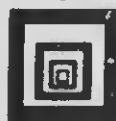


**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10x | 12x | 14x | 16x | 18x | 20x | 22x | 24x | 26x | 28x | 30x | 32x |
| | | | | | | | ✓ | | | | |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

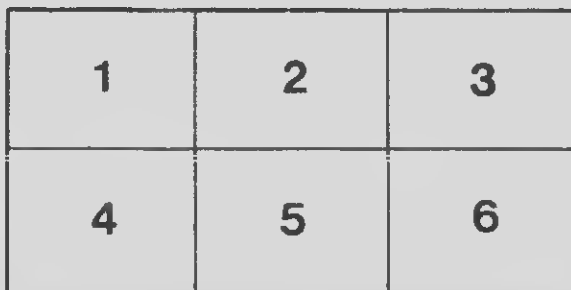
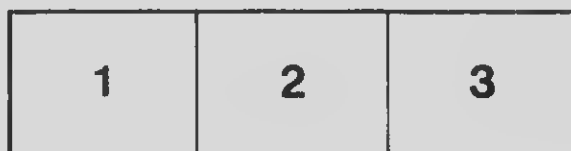
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

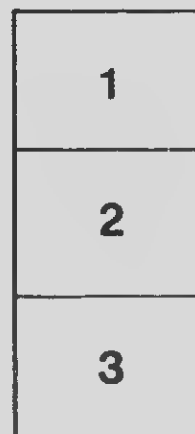
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.0



2.8



2.5



3.2



2.2



3.6



2.0



4.0



1.1



1.8



1.25



1.4

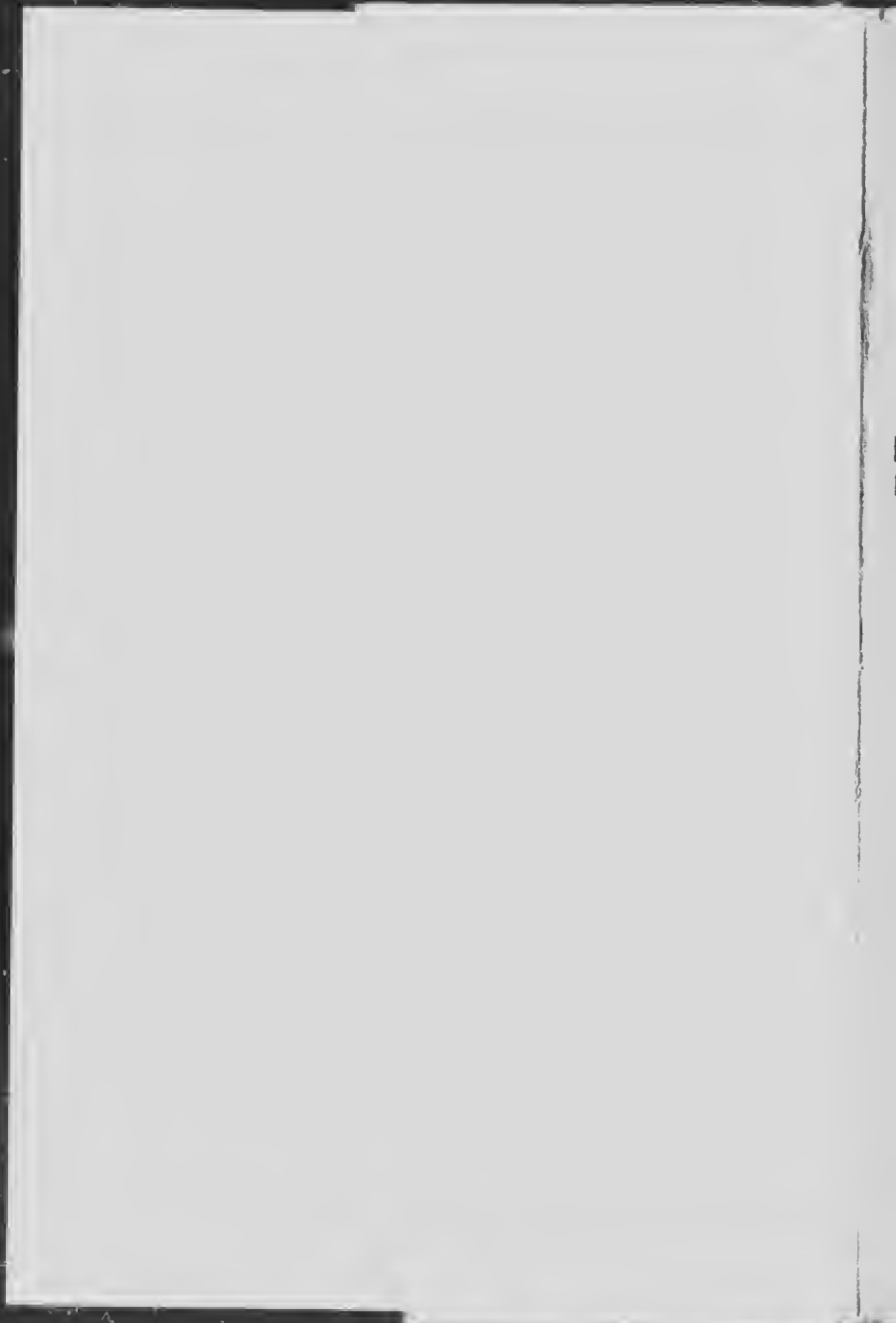


1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street 14609 USA
Rochester, New York
(716) 482 - 0300 Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



LE SCANDALE FORGET

LE
MERGER
DE QUEBEC

LA BANQUE
INTERNATIONALE

QUEBEC
SAGUENAY

QUEBEC EASTERN
RY.

EAST CANADA POWER
AND PULP

ETC.



LE SCANDALE FORGET

Articles publiés dans " Le Soleil "
depuis le 30 décembre 1912

Par H. d'Hellencourt.



Sir Rodolphe Forget, M.P., Charlevoix et Montmorency.

Il faut parler haut et clair

Nous taire plus longtemps, en présence de la situation créée, tant au Canada qu'en France, par les agissements de M. Rodolphe Forget, serait encourir le juste reproche "une complicité louche.

Tant qu'il était possible de douter, tant que les éléments décisifs pour asseoir une opinion raisonnée et éclairée nous ont paru insuffisants, nous avons préféré nous taire. Plutôt que de commettre une injustice, nous nous sommes abstenus d'intervenir.

Le premier, de toute la presse canadienne-française, le "Soleil", l'année dernière, a jeté un cri d'alarme ; par l'étude du premier rapport financier de la "Quebec Railway Light, Heat and Power", - autrement dit du "Merger de Québec, il a signalé au public les faits d'une gravité exceptionnelle, qui se dégageaient du rapport officiel même.

C'était un avertissement à M. Rod. Forget une mise en demeure d'abandonner des méthodes financières inacceptables et dont les résultats ne pouvaient manquer fatalement d'être désastreux.

Depuis lors, nous avons fait crédit à M. Forget, mais nous n'avons cessé de nous renseigner scrupuleusement à toutes les sources d'information.

Aujourd'hui, nous sommes en possession d'un ensemble de faits, d'un faisceau d'informations qui nous permettent de conclure qu'il est urgent, nécessaire de sortir de notre réserve : le moment est venu pour nous de parler, de parler ferme et net, de dire ce que nous avons appris, de mettre sous les yeux du public et des gouvernants, les résultats de nos enquêtes, quelles que puissent être les risques que nous puissions encourir de ce fait.

Il s'agit, en effet, de protéger et défendre la réputation même du Canada à l'étranger, réputation singulièrement compromise par les opérations de M. Forget sur le marché français, ses méthodes et ses fausses représentations qui peuvent, à bon droit, être considérées comme des abus de confiance.

Il s'agit de sauver, s'il se peut, de la catastrophe qui les menace, les millions d'argent français, râlés par M. Rod. Forget ; nous verrons par quels subterfuges et artifices il a réussi à priver les souscripteurs français, aussi bien ceux de la banque Internationale que ceux du Québec Railway Québec-Saguenay, du Québec Eastern, ou du Eastern Power and Light, du contrôle qui leur revenait de droit.

Grâce à ces artifices, ces actionnaires se trouvent aujourd'hui livrés pieds et poings liés, sans moyens de défense pour se protéger efficacement.

Nous sommes tenu en honneur de prendre leur défense ; de leur prouver qu'une alouette ne fait pas le printemps et qu'il ne faut pas juger les Canadiens d'après le seul M. Forget.

En troisième lieu, nous estimons qu'il importe de dégager la responsabilité des Canadiens-français de cette situation scandaleuse et de réagir énergiquement pour conserver la confiance du marché français qui, autrement, nous serait fermé, sinon à tout jamais, du moins pour longtemps.

Tant que nous avons pu entretenir la moindre illusion à l'endroit de M. Rod. Forget, nous avons jugé préférable de nous taire, espérant éviter l'esclandre forcément désastreuse qui ne peut manquer de résulter de pareilles révélations.

Nous sommes fermement convaincus qu'il est vain, qu'il est inutile d'espérer amener M. Forget à récipiscence. Nous ne pouvons plus, en présence du faisceau de preuves et de présomptions que nous avons réunis, accorder à M. Forget la moindre confiance, ni faire crédit à ses promesses les plus solennelles.

Il ne reste plus d'autre alternative, en justice, en honneur et en conscience, que de prendre le taureau par les cornes et de faire la lumière aussi complète qu'il est en notre pouvoir de la faire.

Si une partie des millions engloutis dans ces multiples entreprises peut être sauvée, ce ne peut être qu'en éliminant M. Forget de ces entreprises.

Et comme nous entendons ne laisser planer aucune équivoque sur le but de la campagne que nous entreprenons contre M. Forget, nous dirons de suite quel est ce but et quel est le remède que nous nous proposons de suggérer.

Nous estimons que le seul moyen pratique, consiste à faire la lumière sur les opérations diverses et les entreprises financières sous le contrôle actuel de M. Forget.

Pour cela, nous demanderons la nomination d'une Commission Royale, composée en moyenne partie des comptables experts, pour enquêter sur l'administration et la comptabilité de ces diverses entreprises.

Il est urgent de tirer au clair et de définir exactement quelle est la véritable situation financière de ces entreprises.

A cette condition, et à cette condition seule, il sera possible d'établir les moyens à prendre pour limiter l'étendue de la catastrophe financière trop certaine qui menace et qui ébranle l'épargne, et l'épargne française, et la réputation et le crédit de la province de Québec, sans parler de celle qui menace plus particulièrement la ville et le district de Québec.

Notre tâche, telle que nous la comprenons, telle que nous entendons l'assumer, devra consister à mettre devant le public, devant les gouvernants l'ensemble de faits et de présomptions que nous avons réussi à

recueillir ; en un mot d'établir le dossier qui justifiera notre requête d : la nomination d'une Commission Royale d'enquête.

Nous n'hésitons pas à prendre cette initiative, et en acceptant toutes les responsabilités, car nous considérons que c'est là un devoir auquel nous ne pouvons nous soustraire plus longtemps.

Et pour ne laisser planer aucune équivoque, nous croyons devoir nous départir de la règle adoptée jusqu'ici dans notre journal, dont les expressions d'opinion, suivant la coutume du journalisme anglais, sont impersonnelles.

C'est pourquoi je signe de mon nom et continuerai à signer, les articles qui formeront le dossier de la campagne que j'entreprends aujourd'hui pour défendre l'intérêt public, si gravement compromis par les méthodes de M. Forget.

H. JHELLENCOURT.

II

La Banque Internationale

Logiquement, c'est par le "Quebec Ry Light, Heat and Power", — ou plus succinctement "le Merger" — que nous devrions commencer l'étude de la filière d'artifices, grâce auxquels M. Forget a réussi à tisser la toile d'araignée dans laquelle se trouvent pris, enroulés, prêts à être sucés tant de millions de l'épargne française.

Cependant nous commencerons notre étude par une autre des entreprises de M. Forget : la Banque Internationale.

Pour deux raisons : la première, parce que c'est à l'heure actuelle, l'entreprise la plus sérieusement menacée ; que là est le danger le plus pressant.

Il y a péril en la demeure.

La seconde raison est que cette entreprise, bien que très intimement liée, de fait et d'intention, comme nous aurons l'occasion de le montrer par la suite, à l'ensemble des opérations de M. Forget contre le capital français, bien que constituant, en réalité, un rouage de la machinerie organisée pour alimenter ce mystère de drainage, cette entreprise peut s'étudier séparément ; d'ailleurs en observant la marche logique, en abordant l'étude du Merger et de ses filiales greffées successivement par M. Forget, nous risquerions d'être trop longtemps retardés.

Il y a quelques semaines, lors d'un banquet qui fera époque, M. Gabriel Hanotaux, de retour du Canada, exprimait le désir de voir :

"le bas de laine français s'ouvrir pour les entreprises du Canada".

Dans cette circonstance M. Hanotaux a résumé dans une formule remarquable, la condition essentielle nécessaire pour justifier la réalisation de ce désir.

Il a dit :

"Donnez-nous le maximum de sécurité et nous vous apporterons le maximum de concours."

Il ajoutait :

"Entre honnêtes gens, entre gens laborieux et loyaux, ces ententes se font d'elles-mêmes ; cela va sans dire, selon le mot, célèbre. Mais cela va beaucoup mieux en le disant."

M. Hanotaux a raison de tenir les Canadiens pour des honnêtes gens, des gens loyaux, et c'est en leur nom que nous venons dénoncer les agissements malhonnêtes et déloyaux de M. Forget.

Le MAXIMUM DE SECURITE, voilà très justement ce que réclame M. Hanotaux au nom du bas de laine français, prêt à s'ouvrir aux entreprises canadiennes.

C'est le critérium que nous venons appliquer pour juger la conduite de M. Forget dans l'affaire de la Banque Internationale.

La Banque Internationale a été fondée au capital de dix millions de piastres.

Sur ce total, les actionnaires français ont souscrit, d'après la liste officielle publiée dans le rapport annuel des banques à Ottawa, une somme de :

PLUS DE HUIT MILLIONS DE PIASTRES

Les actionnaires canadiens, eux, détiennent pour :

ENVIRON DEUX MILLIONS DE PIASTRES.

Même si on place au compte du capital canadien, les deux millions d'actions souscrits par M. d'Aoust, le plus fort actionnaire de la banque, qui était l'agent à Paris de M. Forget, et dont nous verrons par la suite le rôle, la répartition donnerait encore :

SIX MILLIONS aux actionnaires français.

QUATRE MILLIONS aux actionnaires canadiens.

Par conséquent, il ressort clairement que les actionnaires français détiennent la majorité dans la banque Internationale.

Le principe fondamental, sur lequel est fondée notre législation au Canada, est que le contrôle doit appartenir à ceux qui forment la majorité.

Le minimum de sécurité, non pas même le maximum légitimement réclamé par M. Hanotaux, le minimum de sécurité que sont en droit de réclamer les actionnaires français, c'est donc le contrôle administratif de cette banque.

Or, quelle est la situation, résultat direct des intrigues et des artifices malhonnêtes de M. Forget ?

Il a réussi à évincer *totalment* les actionnaires français du conseil d'administration de la banque Internationale.

On sait, plus ou moins généralement, comment il s'y est pris.

Il a refusé, à la dernière réunion générale de septembre dernier, d'admettre les procurations présentées par les représentants des actionnaires français, sous prétexte qu'elles n'étaient pas faites légalement devant notaires.

Mais il est avéré que c'est la maison Forget à Paris, elle-même, qui a indiqué aux actionnaires français, le modèle de ces procurations.

Ce sont les agents de M. Forget à Paris, à qui, de bonne foi, ces messieurs, ignorants de la loi canadienne, s'étaient adressés pour être exactement renseignés, qui leur a indiqué le modèle et les formalités à suivre !

M. Forget n'ignorait point l'intention déclarée des actionnaires français de le déposer comme président de la banque ; nous verrons qu'ils avaient d'excellents motifs, de graves et légitimes sujets pour justifier leur intention.

M. Forget avait-il imaginé ce truc de Mandrin, pour préparer, en abusant de la confiance des français, cette excuse de vice de forme de leurs procurations ?

On sait, par expérience, qu'ici au Canada, on n'est pas si particulier sur la forme des procurations en pareil cas, du moment qu'il ne peut exister de doute ni sur l'authenticité des signatures, ni sur l'existence de la majorité réelle.

Incités par ce stratagème, d'une moralité douteuse, de M. Forget les actionnaires français pouvaient, en usant de la loi canadienne, rentrer dans leurs droits majoritaires en réclamant une nouvelle assemblée. Vingt-cinq d'entre eux, représentant ensemble le dixième du capital souscrit, avaient le droit de la demander.

C'est pour prévenir ce retour offensif que M. Forget s'est empressé de faire voter un second appel de 10 pour cent sur les actions.

Il sait, en effet, pertinemment, que les actionnaires français se refusent à verser d'autres capitaux dans cette banque, et pour cause. Nous verrons pourquoi.

Ne répondant pas à l'appel de versement, ils perdent *ipso facto*, leurs droits d'actionnaires ; ils ne peuvent plus exiger la convocation d'une assemblée générale spéciale, où, munis cette fois de procurations irrécusables, ils pourraient faire reconnaître et exercer leur droit de majorité.

M. Forget met en oeuvre tous les triques de sa besace pour garder le contrôle de la banque, contrôle auquel il n'a aucun droit, ayant perdu la confiance de la majorité des actionnaires.

Il s'agit bien du maximum de sécurité, réclamé à juste titre par M. Hanotaux. M. Forget, lui, leur dénie même le minimum de sécurité. Il leur vole le droit indéniable de contrôle qui leur appartient comme majorité.

N'est-ce pas déjà assez scandaleux ? Quelle confiance les capitalistes étrangers, français ou autres, peuvent-ils désormais avoir dans les entreprises financières du Canada, si ceux qui ont la garde des intérêts et du bon renom du Canada tolèrent de pareils scandales !

M. L. P. Pelletier, qui est le collègue de MM. Borden et White, M. Pelletier qui a entendu et applaudi les déclarations de M. Hanotaux, M. Pelletier qui est actionnaire de la banque Internationale, se croit-il justifiable de laisser ignorer de pareils faits à ses collègues du cabinet !

Mais ce n'est là, malgré toute la gravité de ces faits, qu'un des moindres scandales dont est comptable M. Forget, en ce qui concerne la banque Internationale.

Nous nous occuperons demain de faits qui eux, relèvent directement de la justice et qui justifieront amplement le refus des actionnaires français à exposer de nouveaux capitaux dans cette entreprise.

Ils nous permettront de comprendre pourquoi M. Forget met tout en oeuvre pour empêcher la majorité d'exercer son contrôle légitime sur les opérations de cette banque.

III

Pauvre défense !

On me permettra une digression ; elle m'est imposée par l'intervention aussi maladroite qu'intempestive de "L'Événement".

Elle me fournira l'occasion de disposer une fois pour toutes des artifices derrière lesquels M. Forget et sa clique s'abritent pour opérer avec impunité, du moins ils l'espèrent, auprès de l'opinion publique.

La gazette bleue a tiré la plume jeudi dernier pour protester contre mes dénonciations du scandale Forget.

Ce n'est pas que la gazette bleue ait la foi, mais elle possède,— hélas ! — l'espérance, et elle a reçu la charité.

Nous ne faisons point à la rédaction de la gazette l'injure de lui attribuer cette "protestation" ; elle s'est glissée dans les colonnes par la caisse.

Nous pouvons, sans scrupule, dédaigner la prétendue "*indignation de tous les honnêtes gens*", dont se targue si impudemment le protestataire.

S'il faut faire la distinction entre les "honnêtes gens" et ceux qui ne le sont pas, le public saura décider de quel côté sont les honnêtes gens.

Les témoignages unanimes d'approbation que j'ai reçus de tous côtés, me permettent d'envisager avec confiance le verdict du public.

L'indignation des honnêtes gens, elle existe, elle est réelle, indiscutable ; longtemps latente, et contenue, elle se manifeste aujourd'hui en exprimant le soulagement et la satisfaction que lui offre l'initiative que nous avons osé prendre.

D'ailleurs, le défenseur de M. Forget, après avoir jeté cette poudre aux moineaux, sans grand espoir, a recours à un autre subterfuge, qu'il espère évidemment beaucoup plus efficace, pour essayer de blanchir son nègre.

Je suis français, M. Forget est canadien ; les actionnaires dont les intérêts sont menacés, les droits violés, sont des français : mes compatriotes.

En un mot, il cherche à exploiter le sentiment de solidarité nationale, sentiment infiniment respectable pour gagner à M. Forget les sympathies des Canadiens-français.

Il se trouve, il est vrai, que les victimes de M. Forget sont des français, mes compatriotes. Mais ce n'est pas moi qui ai choisi ces victimes et ce n'est pas ma faute, si c'est à des français que M. Forget est allé soutirer leurs capitaux.

Je ne connais ni de près, ni de loin aucun des français dupés par M. Forget. Je n'ai jamais eu avec aucun de ces français-là aucune communication d'aucun genre.

Ils seraient chinois ou hollandais, que ma sympathie leur serait également acquise : pour moi ils sont, non des français, mais des victimes qui ont été odieusement traitées.

"*Conspiration ourdie à l'étranger*" ! en vérité ! S'il y a conspiration, il nous semble qu'elle existe de la part de ceux qui ont organisé la râlle de capitaux français, qui sont allés solliciter en France la confiance des souscripteurs à leurs entreprises.

S'il y a conspiration, elle existe ici au Canada, pour dépouiller les souscripteurs français trop confiants, et crédules, de leurs droits les plus élémentaires.

Nous avons indiqué précédemment par quels subterfuges d'une moralité fort discutable, M. Forget a réussi à priver les actionnaires français de la banque Internationale de leur droit élémentaire de contrôle, eux qui forment indiscutablement la majorité.

Ce n'est pas là un fait isolé : c'est une conspiration, une vraie celle-là, patente, indiscutable, car nous retrouvons la même iniquité de la part de M. Forget à l'égard des actionnaires qui détiennent la majorité du Merger.

Et la preuve la voici :

Sur les 99,995 actions émises pour la "Quebec Ry Light, Heat and Power", les capitaux français détiennent, au prix de plus de quatre millions de piastres, en beaux écus sonnants, sortis de leurs poches, un total de :

80.778 ACTIONS.

C'est le chiffre officiel qui ressortait de l'état fourni au 1er août dernier, par le Merger lui-même.

Donc, incontestablement, les actionnaires français possèdent la majorité, les huit-dixièmes des parts, dans le Merger.

Or, non seulement ils n'ont pas le contrôle qui leur appartient de droit, mais on leur a supprimé même la possibilité de pouvoir se faire entendre.

Voici ce qu'a imaginé M. Forget pour éliminer la majorité des actionnaires.

C'est la "Quebec Security and Trust Co. qui est la "Holding Company" pour le Merger. C'est elle qui délivre aux souscripteurs français les certificats d'action.

Or, M. Forget est directeur de la "Quebec Security and Trust Company", comme tel il se fait attribuer, lorsqu'il s'agit de voter en assemblée générale, le mandat de représenter les actionnaires français !

Ce n'est pas plus difficile que cela. Et c'est tellement le cas que, à la dernière assemblée, la preuve en a été faite, lorsque M. Archibald, muni d'un certain nombre d'actions souscrites en France, a voulu faire régulariser sa délégation. On l'a poliment éconduit à la "Quebec Security and Trust Cy", où il s'était présenté ; on l'a renvoyé de Caïphe à Pilate. Au jou. de l'assemblée, on a contesté l'autorité de sa délégation, qu'il avait fini par faire endosser par la branche de Montréal.

On ne l'a laissé parler, en fin de compte, que parce que le nombre de ses mandataires étant peu nombreux, cette fois, il était en minorité infime.

D'ailleurs, M. Forget a eu tôt fait de lui imposer silence.

Il faut avoir un certain toupet pour oser parler de conspiration !

Mais la voilà la vraie, la seule conspiration !

Et la gazette bleue nous parle avec onction :

"de la confiance que nous devons avoir que les intérêts français seront servis."

Quand on ose élever la voix pour dénoncer ce déni de justice, on vous traite de "conspirateurs sans scrupules" !

Le public canadien peut juger maintenant quels sont les "conspirateurs sans scrupules" !

Les conspirateurs contre le droit, les conspirateurs contre la justice, les conspirateurs contre le renom du Canada, les canadiens-français savent maintenant quels ils sont !

M. Forget est canadien, il s'en réclame pour se couvrir ; c'est bien là où est le pire mal, puisque il compromet le bon renom de sa race.

C'est justement parce que M. Forget est canadien, parce qu'il se couvre malheureusement ici et à l'étranger de ce pavillon et qu'il le déshonore que nous jugeons nécessaire de le citer à la barre du tribunal de l'opinion canadienne, devant ceux qu'il risque de compromettre.

Si je suis né en France, ce qui assurément ne doit pas être ici au Canada un discrédit, vingt et un ans vécus au Canada m'ont convaincu que les Canadiens-français tenaient à défendre jalousement leur patrimoine d'honnêteté et de loyauté, et c'est pourquoi je n'hésite pas à leur dénoncer la conduite indigne, scandaleuse de M. Rodolphe Forget, convaincu qu'ils sauront faire bonne justice de pareilles intrigues.

Je n'ai pas hésité à leur soumettre les faits de la cause. Je n'ai pour me protéger dans cette lutte audacieuse contre l'idole aux pieds d'argile, que défendent la peur, la cupidité et les complaisances, que ma confiance dans l'honnêteté et la loyauté proverbiale du peuple canadien, et ma conviction de rendre service à mes compatriotes d'adoption, en crevant cet ulcère.

Je n'ai aucune crainte dans l'issue de cette lutte, si inégale puisse-t-elle paraître : j'ai assez de lancettes dans ma trousse, de lancettes "Made in Canada", pour en faire sortir tout le pus.

IV

Un étrange document

Il n'y a pas que l'intérêt des actionnaires français ou autres qui est en jeu dans l'affaire de la Banque Internationale : il y va de l'intérêt du Canada lui-même, dont la préoccupation première doit être de protéger le crédit de ses institutions financières, de ses banques surtout, qui sont la base même de son crédit national.

Or, nous n'hésitons pas à affirmer que la Banque Internationale viole essentiellement, fondamentalement le principe organique de la loi des banques au Canada.

Nous avons raison de croire et nous voulons espérer que la question sera soulevée à Ottawa, au cours de la prochaine session, par un des mandataires du peuple.

En attendant nous allons mettre devant le public les raisons sur lesquelles nous nous appuyons pour porter pareille et si grave accusation.

Nous prétendons que la souscription au fonds capital de cette banque, n'était pas une souscription de bonne foi, — au sens exact de la loi des banques du Canada, — que les souscripteurs n'ont jamais eu l'intention de verser le montant souscrit par eux.

En un mot la création de cette banque a été essentiellement une affaire de spéculation, dont le caractère même viole les garanties essentielles exigées par la loi, garanties sur lesquelles repose le crédit de nos banques et sont leur force et leur sécurité.

Le caractère nettement défini de spéculation du lancement de la Banque Internationale, ressort d'un document déjà livré au public et dont nous possédons le texte : c'est un "agrément", une convention passée entre :

"M. Rodolphe Forget, Esq., M. P., désigné ci-après comme le directeur, (the Manager), comme partie de première part",
et : "les soussignés, ci-après désignés comme "les actionnaires", comme "partie de seconde part".

Le premier se lit comme suit :

"Whereas it has been advisable to form a Synacate for the RESALE in a proper and suitable manner of the shares of the "Banque Internationale du Canada", who wish at a later date to dispose of all or part of their holding".

Cet exposé des motifs est péremptoire : le caractère et le but de ce syndicat est nettement défini : il est formé en vue de permettre la spéculation sur les actions de la Banque Internationale.

Il reconnaît formellement l'intention des actionnaires ou d'une partie des actionnaires, de "disposer" de leurs actions souscrites.

Sans doute, individuellement, chaque actionnaire est légalement libre de disposer de ses parts et la loi ne peut sonder les consciences, ni suspecter les intentions.

Mais ici, nous avons une déclaration publique, définie de ces intentions ; l'aveu très net de l'intention de spéculer et de se débarrasser de ces actions le plus vite possible.

Le document fixe en effet à dix-huit mois la période de l'entente.

De plus, le caractère général de spéculation est encore attesté par la formation du "pool" remettant aux mains d'un seul homme, de M. Rod. Forget, le président même de la banque, et cela constitue un complot évident : le rôle du président Forget, agent reconnu de la spéculation, ne laisse aucun doute sur le caractère fondamental de l'affaire.

Il y a plus encore. La clause 3 de cette convention, stipule que le "Manager" (M. Rod. Forget, président de la banque), aura :

le droit de disposer et disposera à sa discrétion, des actions poolées pendant la dite période de 18 mois, au meilleur des intérêts des actionnaires, pourvu que un profit d'au moins \$10.00 (dix piastres) par action soit obtenu pour les dits actionnaires".

Notons que les dits actionnaires ont payé dix piastres par action souscrite : c'est donc une prime de cent pour cent que leur garantit la convention dont M. Rod. Forget est le "Manager" !

C'est alléchant, évidemment comme spéculation, d'autant que par la clause 6 de cette convention, ces actionnaires sont, nominalement, — dégagés de toutes les obligations et responsabilités qu'impose la loi des banques.

Voici cette clause :

"The Manager binds and obliges himself during the life of this agreement to ADVANCE in the name and for the account of the members of the syndicate ALL AND EVERY CALLS, except the first one already paid, which might be made by the Banque Internationale du Canada, on the shares pooled in virtue of the presents."

En réalité, cette clause 6, ne vaut pas le papier sur laquelle elle figure : elle est illégale, contraire aux prévisions les plus formelles de la loi des banques.

Mais, il est vraisemblable qu'elle a pu tromper bon nombre d'actionnaires, insuffisamment renseignés sur la loi canadienne.

Non seulement les actionnaires restent, de par la loi, directement et personnellement responsables du montant de l'action souscrite, mais ils restent aussi personnellement sujets à la double garantie prévue par la loi des banques.

Il ressort de cette clause l'intention formelle de M. R. Forget de duper ces actionnaires, non seulement par l'appât de gains problématiques, mais encore par de fausses représentations sur la portée réelle de leurs responsabilités.

D'autre part, alors même que M. Rod. Forget eut été en mesure de faire face aux engagements souscrits par la clause 6, il reste ceci qu'en réalité, le public était trompé, puisqu'en réalité, au lieu d'avoir pour

garantie, les nombreux capitalistes, gens dont la position de fortune, l'honorabilité étaient leurs garanties de confiance, et dont les noms figurent sur la liste officielle, le public se trouvait, sans le savoir, n'avoir affaire qu'au seul M. Rod. Forget, ou à peu près.

Si la convention est légale, la confiance du public est indignement surprise, puisqu'il reposait sa confiance dans la collectivité des noms responsables publiés et qu'en fait M. Rod. Forget se substituait à cette collectivité, puisqu'il assumait seul les responsabilités garanties par la loi.

Un exemple concret fera mieux comprendre la question. Supposons que le pool en question ait affecté la moitié des actions souscrites. M. Rod. Forget était donc, par la clause 6, seul responsable pendant 18 mois, non seulement pour les cinq millions de piastres souscrits, mais aussi pour les cinq autres millions de double garantie, soit 10 millions de piastres !

M. Rod. Forget peut être riche, mais pas au point de pouvoir garantir le paiement de ces dix millions.

On voit, de suite, la portée désastreuse de cette clause 6. A l'insu et hors la connaissance du public, elle lui enlevait les garanties des responsabilités collectives qui avaient été affichées pour capter sa confiance.

Si, d'autre part, cette clause est illégale, comme nous le prétendons, — et avec certitude, alors, M. Rod. Forget, président de la banque, inspireur et "Manager" de cette "convention" pour fins de spéculation, reste convaincu d'avoir employé des manoeuvres frauduleuses pour surprendre la bonne foi d'actionnaires ignorants de la loi canadienne.

Comment expliquer que le ministre des finances, M. White, qui devait avoir connaissance du mémoire laissé sur cette affaire par M. Fiel- ding, qui connaissait ou devait connaître les raisons de son prédéces- seur pour refuser l'autorisation sollicitée en faveur de la Banque Inter- nationale, ait pu passer outre ?

Nous espérons que la discussion qui ne peut manquer d'être sou- levée devant le Parlement, mettra à jour les dessous de cette affaire.

Pour nous, nous estimons que cette autorisation, arrachée vraisem- blablement par la pression des influences politiques, constitue un fait d'une gravité exceptionnelle et qu'elle porte atteinte à la solidité et au crédit de notre système national de banque.

Il est inconcevable qu'une si grave erreur ait pu être permise : les conséquences d'un pareil précédent sont incalculables.

Le Parlement se doit de prendre action et de mettre à l'abri notre système de banques, de pareilles et si dangereuses influences.

Le mystère du billet

L'histoire que je vais vous raconter aujourd'hui, présente tous les éléments d'intérêt de l'un de ces mystères que l'ingéniosité et l'esprit de déduction logique de Sherlock Holmes savaient si bien résoudre, au dire du romancier anglais son parrain.

Si vous le voulez bien, pour ne pas vous égarer, nous allons procéder suivant la méthode du célèbre détective : partant des faits connus et nous appuyant sur la logique, nous allons essayer de démêler l'écheveau de cette histoire financière qui constitue un des épisodes des annales de la banque Internationale du Canada.

Le point de départ nous est fourni par le rapport des banques, publication officielle du ministère des finances à Ottawa.

Certes, la lecture des noms des actionnaires de la Banque Internationale, n'est point une distraction alléchante, mais ici-bas, les surprises les plus inattendues nous arrivent parfois.

C'est une surprise vive que de constater en effet, que le plus fort actionnaire de cette banque est M. O. B. d'Aoust ; il a souscrit à lui seul pour \$1.799,000, et avec les \$250,000 souscrites par Mme E. B. d'Aoust, cela fait un total de \$2.049,000 : plus du cinquième du capital total de la banque.

Nous constatons pourtant que M. Rod. Forget, réputé millionnaire et le président de la banque, figure sur cette liste seulement pour 3,000 actions représentant \$300,000.

Co n'est point faire injure à M. d'Aoust que de douter de sa capacité financière à pouvoir souscrire pour deux millions de piastres ; son nom n'a jamais figuré sur la liste des millionnaires canadiens ou français.

Premier mystère ! un peu de logique ne nous permettrait-elle pas, de le percer ?

M. d'Aoust, nous le savons, était l'agent à Paris de M. Forget ; il fut, de notoriété publique, la chéville ouvrière du lancement de cette affaire sur la place de Paris.

Cela, assurément ne suffirait point pour légitimer l'hypothèse que M. d'Aoust détient ces 17,990 actions comme prête nom de son patron, M. Rod. Forget.

Mais nous savons aussi, un fait que le public ignore probablement et qui apporte un nouvel élément dans nos recherches.

Lors de l'émission des actions de la Banque Internationale, une banque parisienne très connue et fort sérieuse : la banque Française, avait pris une option pour 20,000 actions de l'émission annoncée. Pour

une raison qui importe peu, la Banque Française au jour de l'émission, renonça à son droit d'option.

Le paquet de 20,000 actions, représentant deux millions de piastres, resta pour compte à M. Forget.

Il est clair que cet avatar inattendu, a dû provoquer de fâcheuses inquiétudes chez M. Forget. On avait publié à son de trompe, que l'émission de la banque Internationale avait été un succès épatant, que les actions avaient été enlevées comme des gâteaux, que l'émission avait été entièrement couverte.

Mettez-vous à la place de M. Forget ! Comment annoncer après cela que la banque Française avait décliné son option et qu'il restait pour deux millions,—un cinquième du capital —non souscrits.

Le remède était tout indiqué : il s'agissait de coller le paquet ; resté pour compte, au nom d'un ami complaisant et quel ami plus complaisant, et plus sûr pouvait espérer M. Forget, que son agent même : M. O. B. d'Aoust ?

Voilà une hypothèse logique, impeccable, que nous pouvons sans hésitation adopter comme la solution la plus vraisemblable de ce premier mystère ; elle explique comment il se peut faire que M. d'Aoust, particulier possédant une modeste aisance, mais agent de M. Rod. Forget, figure sur la liste des actionnaires de la Banque Internationale, comme titulaire de 17,990 actions, représentant une souscription de \$1,799,000.

Pour faire la preuve décisive, il ne resterait plus qu'à découvrir qui a versé les \$179,900 requises pour le premier versement de 10 pour cent, sur les 17,990 actions.

La preuve pour ou contre M. Forget, paraît impossible puisqu'il nous faudrait pour cela, semble-t-il, pouvoir avoir accès au carnet de chèque de M. Forget.

Mais tout vient à point à qui sait attendre... et ouvrir l'oeil !

Si nous en croyons les confidences de certaines personnes bien renseignées, il paraîtrait que le bureau de la banque Internationale à Montréal, aurait escompté à ce même M. d'Aoust, un billet au montant respectable de \$195,000.

Ce n'est pas là une opération de prêt d'occurrence journalière ; il faut avoir un crédit singulièrement solide pour obtenir d'une banque au Canada, l'escompte d'un billet de \$195,000 !

Essayez voir un peu pour votre compte et vous m'en direz des nouvelles !

Est-ce que, si nous tenons pour exacte cette information, nous ne retrouverions pas là un des chaînons de la preuve que nous cherchons ?

Il est à supposer, en effet, que si M. Forget a payé de sa poche les \$175,000 du premier versement requis sur les 17,990 actions figurant au nom de M. O. B. d'Aoust, il n'est pas homme à faire si généreusement un tel cadeau ; il a dû prendre ses précautions pour se rembourser de cette avance.

Il sait que M. O. B. d'Aoust n'est pas dans une position de fortune à pouvoir lui rembourser cette avance, de sitôt, par ses seules ressources.

Quoi de plus simple, n'est-ce pas ! que de faire avancer à M. d'Aoust, par la princesse, je veux dire par la banque Internationale, par la banque de M. Forget, dont il garde si désespérément le contrôle, "per fas et nefas", un montant suffisant pour lui permettre de rembourser à M. Rod. Forget le montant payé comme premier versement.

Cette hypothèse expliquerait de façon fort logique, ce second mystère de l'escompte d'un billet de \$195,000 à M. d'Aoust, et viendrait confirmer l'exactitude de la première hypothèse, celle relative au mystère initial des 17,990 actions inscrites au nom de M. d'Aoust.

Il reste cependant un point faible dans ce raisonnement : si le billet escompté à M. d'Aoust a servi à rembourser M. Forget de son avance, ce pauvre M. d'Aoust va être le dindon de la farce. Il faudra bien, en effet, qu'il rembourse tôt ou tard son billet à la banque. Comment a-t-il pu accepter un pareil arrangement ?

Ça c'est logique : l'argument paraît décisif.

Mais, attendez donc ! il me revient à l'esprit que M. d'Aoust, agent de M. Forget, réclame une commission de 2 pour cent, qui lui aurait été promise par M. Forget, pour prix de son entremise dans l'émission de la banque Internationale.

Deux pour cent sur dix millions, cela représente tout justement deux cent mille piastres.

Si M. d'Aoust possède une réclamation contre la banque Internationale pour \$200,000, ou à peu près, le voilà convert de son billet de \$195,000. Tout s'expliquerait.

Or, si nous ne nous trompons pas, il existe en effet une lettre du gérant, à Montréal, de la Banque Internationale, qui reconnaît, avec l'autorité de M. Forget, la créance de M. d'Aoust et qui lui déclare de plus, en substance :

Qu'il n'aura pas à se préoccuper du remboursement du billet que la banque lui a escompté, car la banque se reconnaît sa débitrice d'une somme équivalente, représentant la commission de 2 pour cent gagnée par M. d'Aoust ; la Banque se remboursera au fur et à mesure du paiement de la prime d'émission due par les actionnaires."

Pour comprendre ce dernier point, il faut se rappeler que l'émission des actions s'est négociée à \$102,50 ; les \$2,50 formant la prime en question.

Seulement, cette prime avait une attribution officielle très différente : il était prévu qu'elle servirait à couvrir les premiers frais d'établissement de la banque.

Il n'a jamais été question de la commission de deux pour cent à M. d'Aoust, agent dûment rétribué d'ailleurs par M. Forget !

Etes-vous convaincu que nous tenons cette fois l'explication complète, plausible, logique de ce mystère ?

Mais alors, de pareils agissements ne relèvent-ils pas directement des tribunaux ?

Ne justifient-ils pas pleinement les actionnaires français, détenteurs de la majorité des actions de la banque, de vouloir enlever à M. Forget un contrôle dont il a si singulièrement abusé ?

Qu'en pensez-vous ? Ai-je raison de demander que la lumière se fasse et sans tarder, sur les procédés de gestion de M. Rod. Forget ?

VI

Passons la main

Enfin ! nous pouvons donc espérer voir cesser d'ici peu la scandaleuse situation créée par les manigances de M. Rod. Forget, à l'égard de la banque Internationale.

Nous sommes informés, en effet, de bonne source, que des négociations se poursuivent, qu'elles sont même à la veille d'aboutir, pour la réorganisation de la banque Internationale et que M. Rod. Forget se serait enfin décidé à abandonner le contrôle de cette institution.

Nous souhaitons de toutes nos forces le succès de ces négociations et nous croyons dans ces conditions, devoir accorder un armistice.

Le but que nous nous proposons, en citant devant le tribunal de l'opinion publique, M. Rod. Forget, se trouvera atteint, puisque ce que nous réclamions, c'était d'enlever à M. Forget le contrôle de cette institution financière, contrôle dont il avait fait un emploi désastreux.

Je l'ai dit dès le premier jour et je tiens à le répéter : la seule, l'unique raison de la campagne entreprise par moi contre M. Forget, réside dans la conviction acquise par une enquête approfondie des faits qu'il est impossible de conserver la moindre confiance dans la gestion de M. Rod. Forget et que pour arriver à éviter des catastrophes menaçantes, il était urgent d'éliminer tout d'abord M. Forget.

C'est ma conviction que la gestion néfaste de M. Forget son influence pernicieuse de spéculateur, sont seules cause des difficultés auxquelles se trouvent avoir à faire face les entreprises lancées par lui.

M. Forget disparu, son influence éliminée, nous sommes convaincu que la Banque Internationale est destinée à rendre de très utiles services à notre pays et qu'un avenir brillant lui est réservé.

Nous souhaitons donc ardemment voir réussir les négociations qui se poursuivent et nous ne voudrions pas en compromettre le succès.

Nous saurons probablement d'ici deux ou trois jours, à quoi nous en tenir définitivement : en attendant nous faisons trêve en ce qui regarde la banque Internationale.

Il est à notre avis très désirable, l'épuration requise accomplie, de donner aux capitaux étrangers qui s'étaient intéressés à cette affaire, l'occasion de se convaincre qu'ils peuvent s'employer fructueusement au Canada et avec la plus entière sécurité.

Ce serait le plus sûr moyen de rétablir la confiance si malheureusement compromise par les agissements de M. Forget ; cette solution serait infiniment préférable à une liquidation de la banque, liquidation qui, si elle sauvegardait les intérêts des actionnaires, aurait l'inconvénient de nous priver d'un concours que nous souhaitons, dans l'intérêt réciproque des deux pays, voir, tout au contraire, s'affirmer et se développer.

Nous croyons pouvoir assurer ceux qui travaillent à cette réorganisation, qu'ils peuvent compter sur l'appui sincère et dévoué de tous les canadiens.

Il me reste maintenant à m'occuper des opérations diverses de M. Forget, relatives au Merger et aux diverses entreprises branchées sur le Merger.

Il s'agit de porter, là aussi, la lumière et de démontrer la nécessité d'éliminer l'influence néfaste de M. Forget, si, comme nous le croyons possible encore, on veut éviter les ruines qui menacent d'ensevelir ces diverses entreprises.

VII

Le Merger de Québec

Nous voici ici, chez nous ; il ne s'agit plus de défendre les intérêts violés des français ou des belges, mais bien nos propres intérêts à nous, gens de Québec.

Le Merger, oeuvre de M. Rod. Forget, est une véritable toile d'araignée, dans laquelle les citoyens de Québec se trouvent les premiers pris et les premiers sués par cette araignée financière.

Nous ne sommes pas les seuls, comme nous le verrons par la suite, mais nous sommes les plus directement intéressés, les plus gravement dupés.

La clef de la combinaison Forget repose sur l'exploitation sans merci et sans recours des citoyens de Québec, condamnés à être saignés à blanc pour fournir à ce Merger les revenus nécessaires.

Pour permettre tous indistinctement de se rendre compte et de juger de la situation ainsi créée pour nous, il nous faut d'abord éclaircir le mystère ténébreux de la formation de ce Merger.

C'est par cet exposé que nous allons commencer. A force de recherches, nous avons fini par percer le mystère si soigneusement enténébré par M. Forget.

• • •

La formation du Merger.—"Quebec Ry Light, Heat and Power", date de décembre 1909.

A cette époque, les services d'éclairage et de transports locaux dans notre ville étaient aux mains des diverses compagnies suivantes :

Québec Jacques-Cartier, Frontenac Gas, Québec Gas, Québec Ry Heat and Power, Canadian Electric Light.

Ces diverses combinaisons représentaient ensemble une valeur en obligations émises de \$4,959,000, la Frontenac Gas mise à part de ce calcul, car on verra que ses obligations ont été détruites au jour de l'emmergement.

Elles avaient en plus un capital action de 44,715 actions de valeur NOMINAL, de \$4,612,500.

En réalité, la valeur réelle de ce capital action était au cours marchand, fort inférieure à ce chiffre. Nous notons le fait pour l'instant, nous aurons à y revenir.

C'est un point important, car on sait ou on doit savoir que la valeur réelle d'une compagnie financière est représentée par le chiffre de ses obligations, (bonds).

Les obligations gagées par hypothèque sur les biens meubles et immeubles de la compagnie, sont calculées de façon à ce que le revenu de ces biens puisse payer l'intérêt garanti.

Le capital action, lui, est gagé sur les espérances d'augmentation du revenu de la compagnie.

Il faut se rappeler aussi, qu'en raison même de ces conditions, la direction de la compagnie appartient aux actionnaires, ce qui leur assure la garantie désirable d'administration en vue d'obtenir ce surplus de revenu nécessaire pour fournir les intérêts sur leurs actions ; les détenteurs d'obligations, eux, déjà garantis par leur hypothèque et leur certitude de revenu statutaire, n'exercent point le pouvoir administratif.

Ceci posé, qui est essentiel pour comprendre facilement la suite des opérations, arrivons à la formation du Merger, en décembre 1909.

Nous constatons par le "deed of trust" du 15 décembre 1909, que les promoteurs du Merger avaient préalablement acquis la majorité des actions dans ces diverses compagnies, s'assurant de cette façon le contrôle de la direction.

Sur un total de 44,715 actions, formant le capital-actions de ces cinq compagnies, ils possédaient 28,213 actions se répartissant comme suit :

| | | |
|-----------------------------------|--------|--------------|
| Québec Jacques-Cartier, | 6,350 | actions |
| Frontenac Gas, | 950 | " |
| Orobec Gas, | 1,248 | " |
| Quebec Ry Light Power, | 4,000 | " préférées |
| " " " " " " " " " " " " | 14,000 | " ordinaires |
| Canadian Elec. Light, | 705 | " préférées |
| " " " " " " " " " " " " | 960 | " ordinaires |

Les promoteurs ainsi assurés du contrôle de chacune de ces compagnies, étaient alors en position d'organiser le Merger, de réunir sous une seule autorité, sous le contrôle de la Quebec Railway Light, Heat and Power, l'exploitation de tous ces services.

C'est ce qui eut lieu en décembre 1909.

Notons qu'en outre de leur portefeuille actions, ils avaient encore en leur possession :

1o \$30,000 d'obligations de la Quebec Gas, c'est-à-dire la totalité de l'émission obligatoire de cette compagnie.

2o La totalité des obligations de la Frontenac Gas, dont le chiffre n'est pas énoncé, (\$300,000 croyons-nous), et qui dans le "deed of trust" est déclarée annulée, ces obligations devant être détruites.

La raison ? nous la découvrirons plus tard, peut-être. Pour le moment, le point à retenir, c'est qu'il n'y a plus à tenir compte de ces obligations de la Frontenac Gas ; elles sont escamotées. Voyons maintenant comment a été opérée la constitution du Merger.

Nous voyons par le "deed of trust", qui est la base de cette opération, que le capital obligations du Merger est porté à 10 millions de piastres.

La répartition ou allottement se fait comme suit :

1o \$3,959,000 d'obligations sont affectées au remboursement des obligations des compagnies englobées, et seront gardées en réserves pour l'échange au pair de ces obligations au fur et à mesure qu'elles seront présentées.

2o \$1,230,100 d'obligations du Merger sont affectées au remboursement, à différents prix, des actions de ces compagnies englobées.

3o \$3,885,900 d'obligations du Merger sont allotées pour les besoins généraux du Quebec Ry Light Heat and Power, (le Merger).

Ce qui donne un total de \$9,765,000 d'obligations. La différence sur les 10 millions de l'émission d'obligations, soit \$235,000, est représentée par la soustraction entre la somme de \$745,000 d'obligations affectées par la clause (f) du "deed of trust", au paiement de certaines actions (1050) de la Quebec Gas, et de ses \$300,000 obligations représentant une valeur d'échange fixée à \$510,000. (745,000,— 510,000,— 235,000).

Cette différence, \$235,000, devant revenir comme reliquat au compte besoins généraux du Merger, il se trouve donc en réalité que le montant d'obligations allotées au Merger pour ses besoins généraux, s'élève en tout à \$4,120,000.

4o Sur les 10 millions de piastres d'actions, il est affecté 5 millions au rachat, à raison de deux actions pour une des \$2,500,000 d'actions ordinaires de l'ancienne Quebec Ry Light and Power.

En somme, additionnons.

Pour une valeur totale des anciennes compagnies, s'élevant nominale-ment à :

\$3,959,000 d'obligations, (la valeur réelle en somme).

et \$4,612,500 d'actions, dont la valeur au cours était bien inférieure en réalité.

Le Merger a payé :

\$5,879,100 d'obligations du Merger.

\$5,000,000 d'actions du Merger.

L'opération se chiffre donc, indépendamment de l'évaluation réelle de ces valeurs, comme suit :

Le Merger a payé \$10,879,100 (obligations et actions), ce qui va, nominale-ment, antérieurement à décembre 1909 : \$8,571,500.

C'est donc une plus value nominale gracieusement accordée par les promoteurs de \$2,307,600 aux dépens de la nouvelle société : une majoration du quart !

Voilà l'opération arithmétique au seul point de vue de la comptabilité.

Nous allons maintenant examiner les résultats au point de vue de la valeur réelle et aligner les profits réalisés par le coquet scénario financier de M. Forget.

VIII

Le Merger de Québec (II)

Nous avons constaté, hier, qu'au point de vue comptabilité, le résultat arithmétique de l'opération dite de fusion, du Merger, a été de faire acheter par le Merger, (en obligations et actions), un paquet d'obligations et d'actions, (celui des filiales), d'une valeur nominale de \$8,571,500 !

Le résultat de cette opération de haute finance a donc été de grüber le portefeuille de la nouvelle société d'une majoration de \$2,307,600 de titres. Cette majoration est immodeste, puisqu'elle correspond au quart de la valeur locale de l'acquisition.

En réalité, la majoration est encore plus considérable qu'elle n'apparaît en comptabilité officielle, si on considère la valeur *réelle* de ces titres.

Remarquons de suite, que cette majoration porte exclusivement sur le traitement du capital-action des filiales, car pour ce qui est des \$3,059,000 d'obligations du Merger, affectées à l'échange du paquet d'obligations des filiales, elles correspondent à la véritable valeur des dites obligations.

C'est dans l'achat du capital-action des filiales que s'est fait l'escamotage !

Nous avons établi hier que la valeur nominale du capital-action pour l'ensemble de ces filiales, s'élevait à \$4,612,500.

C'est l'évaluation correspondant à celle adoptée pour le portefeuille du Merger en décembre 1909. Mais la valeur d'échange, celle fixée par le "deed of trust", ressort à \$7,299,640 !! une simple plus value de \$2,687,140 !

Nous ne pouvons ici produire nos calculs, sous peine de rendre trop long et fatigant cet exposé. Nous pourrons, s'il y a lieu, en établir la correction.

Ainsi : valeur nominale du capital-action. . . \$4,612,500
valeur d'échange. \$7,299,640

Mais quelle était la valeur réelle en bourse ?

Après des recherches fort compliquées et difficiles, nous sommes fondés à conclure que, au 1^{er} janvier 1909,—c'est-à-dire avant que les promoteurs préparant leur coup aient commencé la chasse aux actions en vue d'acquérir la majorité nécessaire pour pouvoir agir et n'aient provoqué une hausse factice, toute de spéculation,—la valeur commerciale réelle du portefeuille-actions de ces diverses compagnies représentait au plus : \$3,175,380.

Encore avons-nous été obligés d'adopter la valeur attribuée par le Merger aux actions de la Quebec Jacques-Cartier et de la Frontenac () qu'il nous a été impossible de contrôler, alors que le prix d'acquisition, en réalité, a été une "affaire" faite avec un "holding trust" américain, détenteur de ces titres.

Résumons.—Valeur nominale du capital-action des filiales. . . \$4,612,500
Valeur d'échange du capital-action des filiales. . . \$7,299,640
Valeur réelle en bourse du cap.-act. des filiales. . . \$3,175,380

La majoration vraie, celle qui se résume en profits sonnants, ressort donc au DOUBLE de la valeur réelle !

Au 1^{er} janvier 1909, avant que l'opération du Merger ait pris corps, le capital-action de toutes ces compagnies se montait à \$3,175,380 ; le 15 décembre 1909, l'opération réalisée, ce capital-action représentait \$7,299,640 du capital (actions ou obligations) du Merger !

C'est coquet, mais ce n'est pas encore toute la réalité.

En effet, si nous allons au fond des choses, nous constatons que par le "deed of trust", il a été alloté pour payer partie du capital-action des filiales, savoir :

En obligations. \$1,920,100
En actions. \$5,000,000

Mais cette somme concerne exclusivement le capital-action de la Quebec Ry Light and Power, de la Canadian Elect. Light, et la plus grosse partie de celui de la Quebec Gas.

Or il n'est pas tenu compte, et il faudra pourtant qu'elle soit payée d'une façon ou de l'autre, des \$640,000 d'actions de la Québec Jacques-Cartier, ni des \$100,000 d'actions de la Frontenac Gas, soit en tout \$740,000 d'actions que les promoteurs déclaraient avoir en portefeuille. Rien n'apparaît à ce sujet, mais la réclamation subsiste contre le capital du Merger, si déjà la chose n'est pas faite hors notre connaissance.

Il reste aussi \$39,600 d'actions de la Quebec Gas, représentant le reliquat entre les 1302 actions acquises par prévision du "deed of trust", et la totalité de l'émission : 1500 parts, soit 198 parts disparues. . . en apparence, mais vraisemblablement pas pour tout le monde !

Récapitulons : il a été payé en actions et obligations, par le Merger : \$6,920,100 ; il reste \$740,000 de réclamation (Frontenac, Jacques-Cartier), et aussi \$39,600, reliquat du Quebec Gas.

Soit en tout : \$7,699,760 payés ou à payer par le Merger, pour l'échange d'un capital-action nominal de \$4,612,500 ; évalué comme échange, à \$7,299,640, et qui, en réalité, avant l'éclosion du Merger, valait au plus : \$3,175,380 !

Faites la soustraction : \$7,299,640, moins \$3,175,380, et vous avez la majoration dont l'opération de M. Forget a grevé la compagnie de fusion : \$4,124,320 ! Il y a eu des scories dans le creuset !

Et M. Forget jurait ses grands dieux, il est prêt à les jurer encore, que son seul objet était de réaliser des économies par cette fusion !

Il a fait payer \$7,299,640, ce qui en valait \$3,175,380 !

L'économie a consisté à grever son nouveau né, dès le berceau, d'une surcharge factice de \$4,124,320 !

Cette majoration est d'autant plus condamnable qu'elle porte exclusivement sur le portefeuille action des filiales, c'est-à-dire sur la partie des titres qui a le moins de valeur, car on sait que les actions représentent surtout la valeur spéculative de ces entreprises.

Le cadeau de \$2,500,000 d'actions du Merger, payant 5 millions de ses actions, les \$2,500,000 actions de l'ancien Quebec Railway, alors que ces titres cotés en bourse de façon stationnaire, en 1908, à 39½, étaient offerts, à notre connaissance, à \$16, ici même à Québec, par gros paquets, est déjà chose assez coquette. Mais là du moins le cadeau se faisait au compte d'actions du Merger, au compte du capital de spéculation.

Mais ce qui est plus grave, c'est la conversion, à une valeur majorée d'une partie des actions des filiales, en obligations du Merger !

Le portefeuille obligations du Merger a été surchargé de \$1,920,100 pour l'acquisition de titres inférieurs : actions des filiales.

Encore, ne savons-nous pas si c'est là le chiffre réel de la majoration du portefeuille obligation, puisqu'il reste encore les \$740,000 d'actions de la Frontenac et de la Jacques-Cartier, dont on nous cache le emploi et qui ont, elles aussi peut-être, été remboursées depuis en obligations du Merger, aux promoteurs qui les avaient en portefeuille !

Au lieu d'entrer en opération avec \$3,959,000 d'obligations, qui était la valeur nominale du portefeuille obligation des filiales, le Merger se trouve chargé dès le début, d'une dette obligataire se montant à \$5,879,100 !

En ce faisant, on grevait donc le Merger de "charges fixes", (revenu garanti des obligations), fort supérieures à celles préexistantes à la fusion !

Singulière économie, n'est-ce pas ?

Est-il nécessaire de faire remarquer que la spéculation a été évidemment une préoccupation beaucoup plus réelle que le souci de réaliser l'économie si pompeusement annoncée !

Le portefeuille de promotion, qui détenait la forte majorité du capital-action, a été naturellement celui qui a le plus largement profité de cette spéculation aux dépens des vrais intérêts de la nouvelle entreprise.

Le Merger de Québec (111)

Nous avons dans les deux articles précédents, établi sur quelles bases s'était opéré la prétendue "fusion des compagnies d'utilité publique de Québec", annoncée officiellement par M. Rod. Forget, le 15 décembre 1909, dans un communiqué à la presse de notre province.

Notre étude a porté exclusivement sur les conditions de l'échange entre le portefeuille des anciennes compagnies et celui du Merger.

Nous avons constaté que le Merger avait acheté au prix de \$5,879,-100 d'obligations et de \$5,000,000 d'actions, soit, en tout, pour \$10,879,-100, le portefeuille de compagnies dont la valeur nominale était de \$2,959,000 en obligations et de \$4,612,500 en actions, soit une valeur nominale totale de \$8,571,500 !

En poussant plus loin notre examen, nous avons constaté que la valeur réelle totale de ce portefeuille, n'était que de \$7,134,380 ; que le résultat financier de cet échange se chiffrait donc pour une majoration de \$3,314,720 ; majoration portant toute entière sur le capital-action des filiales, et au détriment de la nouvelle compagnie.

Nous avons constaté, enfin, que cette majoration avait eu cet effet désastreux,—par la conversion d'une partie du capital-action des filiales, en obligation du Merger,—d'augmenter le capital obligation de la nouvelle compagnie, officiellement de \$1,920,100, et probablement, en fait, de \$2,660,100, et par suite D'AUGMENTER ces charges obligataires,—paiement d'intérêt à 5% garantie du titre,—de \$163,000 annuellement ; cela du jour au lendemain, par le fait seul de l'acquisition de services dont la valeur restait, elle, la même exactement.

Nous avons tenu à présenter ces opérations d'échange du portefeuille, séparément, afin de mieux les mettre en lumière et en faciliter la compréhension.

Mais la formation du Merger n'a pas consisté seulement à acquérir, au coût d'une majoration énorme,—et doublement grave au point de vue obligataire,—le portefeuille des cinq sociétés d'utilité publique de Québec ; l'opération a eu plus d'envergure encore, car le Merger a été lancé avec un capital autorisé de 10 millions de piastres d'obligations, et 10 millions de piastres d'actions !

M. Rod. Forget a déclaré avec emphase, en diverses circonstances, il a toujours cherché à en faire le pivot du crédit qu'il réclamait pour le Merger, que : cette augmentation de capital avait pour objet de fournir les ressources nécessaires pour les travaux d'extension et de perfectionnement de ces services d'utilité publique.

Il nous souvient même d'une entrevue donnée par M. Rod. Forget au "Daily Telegraph" de Québec, entrevue où il commençait en déclarant que :

"les citoyens de Québec avaient tout à gagner et rien à perdre",
et qu'il terminait par un couplet en l'honneur :

*"des financiers, hommes d'entreprise et optimistes, qui dai-
gnaient s'intéresser à l'avenir de Québec".*

Quelle est la réalité ? Il est vrai que l'augmentation du capital-obli-
gation devait fournir et, de fait, a fourni des ressources assez importan-
tes qui permettraient d'améliorer et de développer ces entreprises.

Mais dans quelle proportion est-ce vrai ?

Pour acquérir ces services dont le portefeuille obligation s'élevait
en tout à \$3,959,000, le portefeuille obligation du Merger, porté à 10
millions, a été taxé de \$5,879,100, ne laissant de disponible, par consé-
quent, comme capital de développement, qu'une somme de \$4,200,000
d'obligations,—en chiffres ronds.

Sur ce point,—pas de discussion possible, car M. Rod, Forget l'a
corroboré, lorsque dans le communiqué officiel du 15 décembre 1909,
déjà mentionné, il déclarait que :

*"le montant des obligations disponibles était, à cette date, de
\$4,200,000 SEULEMENT."*

Par conséquent, sur la différence,—en chiffres ronds,—entre les 10
millions de capital-obligation du Merger et les 4 millions du capital-
obligation des filiales, soit : 6 millions, nous constatons que, dès le pre-
mier jour, il a été détourné, près de deux millions d'obligations, dimi-
nuant d'autant l'avantage du prétexte avancé,—capital de développe-
ment.—et cela au bénéfice exclusif des détenteurs d'actions de ces filia-
les. Or nous savons que la majorité des dites actions, converties en obli-
gations du Merger, appartenait aux promoteurs du Merger !

En réalité, il y aurait lieu de discuter ce chiffre de 4 millions appa-
remment disponible pour le développement ; il est surfait. Pour ne pas
embrouiller l'exposé, nous y reviendrons plus tard.

Nous verrons aussi, à quel prix onéreux cette surcapitalisation a
procuré ce capital de développement, grand cheval de bataille de M.
Rod, Forget, voulant faire avaler au public sa muscade financière !

Mais s'il est vrai que la surcapitalisation en obligations assure un
certain montant pour le développement de ces services, montant pavé
d'ailleurs, la peau et les os, pour ce qui regarde l'énorme surcapitalisa-
tion du portefeuille actions, c'est une autre paire de manches. Nous en
parlerons demain.

Le Merger de Québec (IV)

Le capital-actions du Merger est de 10 millions de piastres. Là-dessus, 5 millions ont été affectés à l'achat de 25,000 actions ordinaires de l'ancien Québec Railway, d'une valeur nominale de \$2,500,000. C'est un joli cadeau : deux actions du Merger pour une du Québec Ry, qui cotait .38 en janvier 1909 !

Est-il besoin de rappeler que les promoteurs détenaient, de leur aven, 14,000 actions sur ces 25,000, et qu'en réalité, ils ne se sont pas oubliés ! Mais passons.

Il restait donc 5 millions d'actions du Merger. A qui sont-elles allées ?

D'abord aux porteurs d'obligations ; on les leur a donné, comme prime, lors de la fusion, à raison de 50 ou de 25 pour cent de la valeur des obligations détenues par eux.

Seul, l'examen des livres du Merger pourrait peut-être nous révéler le montant exact d'actions ainsi distribuées en primes.

Notons en passant que, à \$30, prix d'émission des actions du Merger, les porteurs d'obligations ont donc reçu une prime de \$15 par obligation ! C'était toujours la princesse qui payait ; le Merger ! la spéculation était fructueuse !

Mais il importe peu, en somme, de connaître l'exacte montant des actions distribuées en primes aux porteurs d'obligations, non plus que la quotité disparue dans la poche des promoteurs, car le fait certain, brutal, indéniable, c'est que :

"la caisse du Merger n'a pas reçu un seul centin de ces cinq millions de piastres d'actions !"

C'était le petit rabiote des promoteurs, à la mode américaine ! Si bien, qu'en fin de compte, ceux-ci se sont partagé avec les porteurs d'actions et d'obligations des compagnies anciennes fusionnées.

| | |
|---|--------------------|
| 1o La majoration sur les 25,000 actions du Québec Ry. | \$2,500,000 |
| 2o Le reliquat des actions. | \$5,000,000 |
| 4o La différence entre la valeur nominale et la valeur d'échange des actions anciennes. | \$ 125,000 (appr.) |

Soit. \$7,625,000

Et encore faudrait-il ajouter le gain réalisé sur les \$740,000 d'actions de la Frontenac et de la Jacques-Cartier, sur lequel nous ne possédons aucun élément d'appréciation sûre, mais qui existe indubitablement. C'est-à-dire que sur le capital de 20 millions du Merger, (10 millions d'actions et 16 millions d'obligations) la spéculation a réalisé dans le lancement de l'affaire, un profit de 7 millions et demi de titres, grâce aux procédés financiers particuliers, adoptés pour opérer la fusion !

Cela ne signifie pas que les promoteurs et les porteurs des titres des anciennes compagnies, aient réalisé un gain de 7 millions et demi en argent.

Il faudrait pour cela que les actions et obligations du Merger fussent cotées au pair.

Leur gain réel ne peut se calculer, puisqu'il dépend des prix auxquels chacun d'eux a pu vendre ses titres. Les prix des actions du Merger ont évolué entre \$30 et \$66, pour retomber à \$12.

Ceux des obligations ont évolué entre \$93 et \$57.

Mais ce qui est certain, c'est que, par suite des procédés employés pour financer l'opération, le capital de 20 millions du Merger contient environ \$7,600,000 d'arrosage et que toute cette eau est allée gonfler le portefeuille des promoteurs et des porteurs de titres des vieilles compagnies fusionnées en ce Merger.

Voilà, dans toute sa vérité, disséquée, mise à nu la mirifique opération du Merger, qui, au dire de M. Rod. Forget, n'était inspirée que par le souci de favoriser le progrès de Québec et de fournir aux compagnies qui exploitaient les services d'utilité publique, les capitaux requis pour des développements prestigieux !

En fait, sur ces vingt millions au mirage trompeur, la fusion opérée, la fameuse fusion pompeusement célèbre ! il est resté dans le creuset, les \$7,600,000 d'eau s'étant évaporé, un reliquat utile à la marche et le développement de ces services, de quatre millions seulement.

Mais ces quatre millions de titres qui, au cours d'aujourd'hui, représentent exactement une valeur de \$2,280,000 à \$2,320,000, nous les avons obtenus à quel prix ?

La dette obligataire ancienne, — (en chiffre rond de 4 millions), exigeait par année, \$200,000 d'intérêts, qui devaient être prélevés sur les revenus de ces services.

Par la grâce du Merger, la dette obligataire, — 10 millions, — exige par année, \$500,000 d'intérêts, qui doivent être prélevés sur les revenus de ces mêmes services.

En un mot, le Merger a obtenu, disons \$3,360,000, pour être généreux, (en calculant sur le cours de \$80), mais au prix d'une augmentation de \$300,000 de l'intérêt annuel à payer et à prélever sur les revenus de ces mêmes services d'utilité publique.

C'est de l'argent diablement cher, puisque c'est de l'argent qui coûte 10 pour cent à l'entreprise. Il est certain que les anciennes compagnies qui exploitaient auparavant ces services, auraient pu fort aisément emprunter cet argent de développement à meilleur marché, sans recourir à la merveilleuse combinaison financière de M. Forget.

Seulement, il ne serait pas resté \$7,600,000 en chemin, accroché aux doigts de certaines gens.

M. Forget à peur

"L'Événement" vient à la rescousse de M. Forget ; c'est toujours la même série d'arguments burlesques, essayant de jouer à cache-cache derrière le crédit de la province, etc., etc. !

Le crédit de la province ! voilà en vérité, une sollicitude toute nouvelle de la part de M. Rod. Forget.

Je ne m'attarderai pas à répondre à des rengaines semblables.

Pour ce qui est de mon incompétence en ma qualité d'étranger ! —Après 21 ans au Canada, un français, sujet britannique naturalisé depuis onze ans, est un étranger pour ces gailards-là.—Je conclus simplement que d'après M. Forget, les français n'ont qu'un droit reconnu, c'est celui de se laisser plumer par lui.

Pour ce qui est de mon prétendu objet de vengeance politique, dans la campagne d'étude que je poursuis, sur les opérations financières de ce monsieur, j'y ai déjà répondu. Je n'ajouterai qu'une chose : le public sait que les conservateurs ont les meilleures raisons du monde, et le plus grand intérêt à défendre le plus généreux de leurs baillours de fonds électoraux.

"L'Événement" est mal inspiré, en essayant de soulever ce lièvre.

Ce qu'il y a de nouveau dans l'article de la gazette bleue, c'est la tentative de chercher à inquiéter "*le monde des affaires*" de Québec, en lui représentant que mes révélations sont de nature à nuire "*aux affaires*".

Ça, j'étais averti depuis deux jours déjà, que la clique Forget, allait tenter un effort dans cette direction pour essayer de me faire taire. Je ne suis donc pas surpris. Je sais également que les agents de M. Forget s'agitent depuis hier dans Québec, auprès des "*hommes d'affaires*", pour spéculer sur leurs frayeurs ; ce matin même ils doivent tenir une réunion et déléguer auprès de qui de droit, un comité pour demander qu'on arrête ma campagne.

Tout cela ne prouve qu'une chose : que la clique Forget commence à avoir peur du scandale et cherche à se couvrir, comme d'habitude, derrière le prétendu intérêt général pour faire marcher à son profit, de bonnes dupes naïves.

Mais ces manoeuvres seront vaines : j'ai derrière moi l'opinion publique de la masse à Québec comme ailleurs, et l'opinion publique ne tolérera pas cette tentative d'intimidation.

L'opinion publique en sait assez maintenant pour vouloir que la manière se fasse jusqu'au bout.

De deux choses l'une : ou je dis la vérité, ou je ne la dis pas. Si je ne la dis pas, rien n'est plus simple, ni plus facile pour M. Forget que de me convaincre d'imposture.

Si je dis la vérité, et je défie M. Forget de prouver le contraire, l'état de choses que j'ai révélé, justifie, au point de vue de l'intérêt public, ma campagne et rend nécessaire des révélations complètes.

Oui ou non, est-ce vrai ? Tout est là. Hors de là le reste n'est évidemment qu'une manœuvre de gens aux abois qui tremblent de voir se faire la lumière sur leurs agissements.

Le mal existe, le seul moyen de l'atténuer, d'y porter remède, c'est de faire la lumière, d'établir les responsabilités et de forcer M. R. Forget à déguerpir.

La lutte n'est pas la mienne, je n'ai rien à gagner, rien à attendre, ni m'imposant l'énorme labeur que je me suis imposé : je lutte pour le peuple de Québec, pour la justice et le droit.

Et je ne crains pas les complicités ni les lâchetés des quelques douzaines de dupes dont M. Forget cherche à se faire un paravent.

Il peut en faire son deuil, j'irai jusqu'au bout.

XII

Le Merger de Québec (V)

Nous avons terminé l'étude sommaire de l'opération de fusion ; autrement dit les conditions dans lesquelles a été lancé le Merger.

De cet exposé il ressort clairement, pour un homme sincère, que le mobile principal de cette opération a été, bien plutôt le désir de réaliser une spéculation fructueuse, que le souci de placer ces compagnies d'utilité publique sur un meilleur pied d'affaires.

D'ailleurs, nous voulons nous montrer aussi généreux que possible et nous reconnaissons que ces méthodes financières ne sont point exclusivement l'apanage de M. R. Forget.

Ce sont des méthodes en honneur, depuis longtemps déjà chez nos voisins du sud, et dont leurs tribunaux ont eu à s'occuper plus d'une fois.

Le secret de l'opération, c'est l'arrosage ; l'arrosoir c'est le capital-action, et ce sont les promoteurs qui s'arrosent.

Tant qu'il s'agit de lancement d'affaires industrielles ou minières nouvelles, cette méthode peut se défendre par la nécessité d'offrir à ceux qui risquent leurs capitaux dans l'affaire, des chances de profits considérables en cas de succès, et en attendant, la chance de se couvrir par les profits qu'offre la spéculation sur les actions, d'une partie de leurs avances.

Mais cette excuse n'est pas valable, lorsqu'il s'agit d'une opération financière comme le Merger, qui, elle, consistait simplement à exploiter des services d'utilité publique, depuis longtemps en opération, et offrant des garanties bien établies de revenus.

Il n'existait donc aucun risque sérieux pour ceux qui plaçaient leurs capitaux dans l'affaire ; ils achetaient carte sur table, une valeur qui avait fait ses preuves, une poule aux oeufs d'or. Il s'agissait simplement de la mettre en état de pondre davantage.

Par conséquent, les promoteurs n'avaient droit en réalité qu'à une honnête commission de courtage. Rien de plus.

Le scandale, c'est surtout qu'on tolère chez nous de pareilles méthodes financières, le cas où il s'agit de compagnies **EXPLOITANT DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE** ; car c'est en somme le public, le public qui achète le gaz, l'électricité, les transports fournis par ces compagnies, le public qui seul assure les revenus de ces exploitations, c'est le public qui se trouve tondu et retondu.

Car la chose doit être claire à tous les yeux : la fusion opérée sous le nom de Merger, ayant eu pour résultat certain de porter les charges annuelles de l'intérêt obligataire, de \$200,000 à \$500,000, cette augmentation de \$300,000 d'intérêts annuels, devra forcément être prélevée à même les revenus de ces services et exclusivement sur ces revenus.

Qui fournit ces revenus ? le public, qui se voit, de ce fait, condamné à payer pour ces services d'utilité publique, nécessaires, indispensables, des taux exorbitants.

Si l'augmentation du capital était entièrement disponible pour améliorer, développer l'exploitation, étendre les facilités, etc., etc., ces améliorations du moins, assureraient, tôt ou tard, une augmentation correspondante des revenus et par là se justifieraient.

Mais lorsque, comme dans le cas du Merger, on constate que sur un capital total de 20 millions, devant servir à acheter des entreprises d'une valeur commerciale de 8 millions, en chiffres ronds, il ne reste au plus, que **QUATRE MILLIONS DE CAPITAL** disponible pour le développement et l'extension de ces entreprises, et de fait, moins encore ! il saute aux yeux que le public, bonne dupe taillable et corvéable à merci, est le dindon de cette fumisterie financière.

Ce sont les citoyens de Québec, consommateurs de lumière, de chauffage ou de transports, qui paient de leur poche, sans recours possible, d'année en année, cet excédent d'intérêt de \$300,000, créé par des spéculateurs audacieux, qui grâce à cette opération, ont fait leur pèlote.

Et il se trouve encore de crédules gogos pour tendre l'oreille aux doléances perfides des émissaires de M. Forget, leur susurrant à l'oreille que mes révélations menacent de causer des perturbations dans le monde des affaires, et de faire tort à Québec !

Que ceux qui ont bénéficié des opérations de M. Forget, me considèrent comme un empêcheur de danser en rond, cela se comprend. J'avoue que ma sollicitude s'inquiète peu de leur cas.

D'ailleurs, les actions du Merger étaient tombées à \$12, et les obligations à \$57, avant même que j'entre en campagne. Le mal était déjà fait.

Mais ce que je sais bien, c'est que les citoyens de Québec, tous, du petit au grand, sont passés sous les fourches caudines du Merger et qu'ils sont pressurés indument pour fournir au Merger le surplus d'intérêt annuel, résultat de cette merveilleuse opération financière.

Et pour ce qui est des porteurs d'obligations et d'actions, citoyens de Québec, ne sont-ils pas assez fins pour comprendre qu'eux aussi sont pressurés comme les autres, et que le surplus de tribut annuel prélevé

sur eux par le Merger, a depuis longtemps englobé le profit qu'ils ne pouvaient faire ou pouvaient espérer faire avec leurs titres.

Ne s'aperçoivent-ils pas, les pauvres "pops", qu'en se faisant les complices de M. Forget, qu'en écoutant les suggestions de ses émissaires, ils travaillent simplement à se serrer autour du coin, la corde au bout de laquelle les tient le Merger !

Évidemment, les gens assez niais pour se laisser bernier au si facilement, ne méritent guère qu'on s'occupe de leurs doléances.

Que M. Forget les plume et les replume, c'est pain béni : ils ne sont pas dignes d'intérêt.

Mais il y a les 95 centièmes de la population de Québec qui, elle, pâtit injustement, qui est condamnée à pâtir longtemps encore de ces iniquités : c'est à ceux-là que je m'adresse, c'est pour eux que je fais cette campagne, et ceux-là, je suis sûr, ne comprennent pas, et ne veulent savoir le long et le court de ces mystères, afin de pouvoir réclamer justice et soulagement, avec preuves à l'appui, et ne craignent être annés pour pouvoir exiger redressement.

XIII

Ou ça se corse !

De que nous avons étudié jusqu'ici, c'est le lancement du Merger : ce sont les conditions du début de l'entreprise.

Mais la chenille de M. Forget a grandi depuis, elle a toute une progéniture et une "tanante" !

Nous allons maintenant découvrir le vrai pot aux roses.

L'émission du Québec et Saguenay, celle du Québec Eastern, sont des écus qui débordent de scandales ; les prospectus d'émission lancés en France et en Belgique, à la pêche des écus, vont nous éclairer sur le genre de piraterie auquel s'est livré sans vergogne M. Forget, pour fourrer dedans les badauds. Nous allons exposer son miroir à alouettes, mais n'anticipons pas sur les surprises qui nous attendent.

Occupons-nous d'abord de notre affaire à nous, gens de Québec. Ouvrons le dernier rapport annuel de la Québec Railway Light and Power Co, celui du 30 juin 1912.

Nous constatons d'abord que le chiffre des obligations était à cette date de \$14,600,000, au lieu des 10 millions du début.

Quand je vous disais que la chenille avait fait des petits !

L'année précédente, en juin 1911, le montant des obligations était de \$12,500,000 ; c'était la première portée : \$2,500,000 !

Le Merger de M. Forget s'est gonflé chaque année, bon an, mal an, de 2 millions d'obligations.

Je laisse de côté la comptabilité des obligations non émises, au Trésor, ou annulées, qui n'affecte pas sensiblement la situation générale et qui, si nous le voulons discuter, nous entraînerait hors de notre route.

Quatre millions six cent mille piastres d'obligations de plus, sur le dos du Merger, cela se traduit par une augmentation de la dette nouvelle pour le service des obligations, de \$230,000.

Cela fait en tout \$530,000 de charges annuelles fixes, qu'il faut payer à tout prix sous peine de déclarer faillite.

Pas possible d'égoter là-dessus. Il est vrai que ces 4,600,000 d'obligations émises pour le Québec et Saguenay et pour le Québec Eastern, sont garanties d'abord par l'hypothèque sur ces entreprises.

Mais les prospectus de M. Forget, dans les deux cas, ne laissent pas de doute. Ils sont identiques pour les deux émissions et voici ce qu'ils disent :

"De plus, la compagnie du "Quebec Railway Light Heat and Power Co" DONNE la garantie générale immédiatement après la garantie réservée aux obligations actuellement en cours."

Donc, c'est clair, le Merger garantit ces \$4,600,000 d'obligations.

Le Merger, c'est la vache à lait de M. Forget. Le malheur, c'est que les travaux de cette vache, ce sont les citoyens de Québec, eux qui sont appelés à payer de leurs poches, les revenus nécessaires pour heurter les tartines de M. Forget.

Il est vrai que la garantie première de ces \$4,600,000 d'obligations nouvelles, c'est le chemin de fer du Saguenay et le Québec Eastern.

Mais le premier est dans la panade, les travaux arrêtés, les dettes de construction non payées ; le second n'existe pas encore ailleurs que sur le papier.

Bref, la garantie première n'existe pas ; mais l'argent des obligations a été bel et bien perçu, encaissé ; par conséquent, c'est le Merger qui va être responsable du paiement de ces \$230,000 d'intérêts annuels !

Où bien alors M. Forget a menti aux souscripteurs, a surpris leur bonne foi, et c'est un cas qui relève directement des tribunaux.

Ce serait grave, car l'intention de tromper, d'obtenir, en somme, de l'argent sous de faux prétextes, serait indéniable ; *puisque tous les titres délivrés aux souscripteurs de ces obligations, celles du Québec Saguenay, celles du Québec Eastern, sont identiques, comme forme, comme couleur et comme inscription aux titres des obligations premières du Merger.*

La seule différence est celle de la date de l'émission dont ils proviennent et que cette distinction-là, seuls les banquiers et courtiers sont en état de la faire.

Pour le public, lui, il n'y voit que du feu.

Donc, il faut admettre jusqu'à preuve du contraire, que ces \$4,600,000 d'obligations champignonnières sont bien et dûment garanties par le Merger.

Premier point à marquer au tableau noir : \$4,000,000 d'obligations de plus, qui elles aussi jouissent de la garantie Huels du Verger.

Deuxième point, que nous tirons du dernier rapport officiel du Merger : Il reste en réserve pour l'échange des obligations des compagnies subsidiaires (les cinq anciennes compagnies), une valeur totale de \$3,659,000 d'obligations du Merger.

C'est à dire que sur les \$3,659,000 d'obligations du Merger, prévues par le "deed of trust", pour l'échange au pair, contre les \$3,659,000 d'obligations des anciennes compagnies à fusionner il n'y a eu d'échange effectif que pour \$300,000, (les \$300,000 d'obligations de la Québec Gas).

Donc il reste encore non échangées, les \$849,000 d'obligations de la Québec Jacques Cartier, les \$310,000 d'obligations de la Canadian Electric Light, les \$2,500,000 d'obligations de l'ancien Québec Railway Light and Power, en tout, \$3,659,000 d'obligations !

Donc ces trois compagnies là n'ont pas fusionné ; elles ont conservé leurs titres et leur identité.

Quel est le résultat pratique ? Ces \$3,659,000 d'obligations de la Québec Railway Light and Power, de la Canadian Elect. Light de la Jacques Cartier ont la première hypothèque sur les biens et valeurs : usines, installations, propriétés, etc., etc., qui représentent l'actif de l'entreprise et sont le gage des obligations du Merger. C'est indiscutable.

L'ancienne hypothèque, à \$300,000 près, — reste donc entière comme avant la formation du Merger ; elle a le premier droit.

Les autres \$6,341,400 d'obligations du Merger viennent en second hypothèque, et les \$4,600,000 d'obligations supplémentaires du Québec Saguenay, de Québec Eastern, en troisième hypothèque !

La première hypothèque prélevée, que restera-t-il sur le gage meuble et immeuble du Merger ?

L'ancien actif, celui acquis le 15 décembre 1909, sera à peu près entièrement absorbé par la première hypothèque, celle qui appartient aux \$3,659,000 d'obligations anciennes non échangées !

Ils le connaissent dans les coins ceux-là, ils sont prudents. Ils savent ce qu'ils faisaient en décidant de fusionner !

Il restera, outre les miettes de ce gage, la plus value acquise par les améliorations, acquisitions ou développements réalisés par le Merger depuis deux ans !

Tout compte fait, il reste une valeur de 2 ou 3 millions, quatre peut-être mais invraisemblablement, comme gage des \$6,341,000 d'obligations du Merger, émission première, et \$4,600,000 d'obligations, émissions subséquentes !

Les porteurs d'obligations croient-ils encore que nous allons à l'encontre de leurs intérêts, lorsque nous leur signalons la situation où, sans qu'ils en aient connaissance, ils doivent voir aujourd'hui, que M. Rod. Forget, l'enragé spéculateur, les a conduit !

Voyent-ils l'abîme qui s'est creusé sous leurs pieds ?

Ça bat quatre as !

"C'est impossible, m'écrivit ce matin, un de mes concitoyens de Québec ; vous exagérez. Je ne mets pas votre bonne foi en doute, mais vous devez prendre de simples soupçons pour des réalités. Il est impossible que le Merger soit responsable de la dette des obligations supplémentaires pour un total de \$1,600,000, comme vous le prétendez dans votre article d'aujourd'hui."

Je comprends la stupéfaction et excuse l'incrédulité de mon correspondant, mais, JE N'AI DIT QUE L'EXACTE VERITE, malheureusement pour Québec !

Et la preuve, tout le monde peut se la procurer, puisque "Le Soleil" a publié le 23 octobre dernier, en page 7, le "rapport annuel officiel de la "Quebec Railway Light, Heat and Power Co Ltd", pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1942. La preuve, elle est en toutes lettres dans ce rapport.

Il y est déclaré en effet que le montant payé pour les :

"FIXED CHARGES"—(l'intérêt fixé sur les obligations)— avait été de \$660,363.96 pour cet exercice.

Où l'intérêt fixé pour ces obligations est de 5% par année.

Par conséquent, de son propre aveu, le Merger reconnaît avoir payé l'intérêt sur :

\$13,206,079 D'OBLIGATIONS

c'est-à-dire sur \$3,206,079 obligations de plus que le chiffre de 10 millions d'obligations-autorisé lors de la formation du Merger, le 15 décembre 1909.

La différence entre les \$13,206,079 obligations et le chiffre total des obligations : \$14,600,000, qui figure dans ce rapport, au passif, est affaire de comptabilité, dont nous ne tenons pas compte pour le moment, pour ne pas embrouiller la discussion.

Le fait principal se trouve confirmé aussi bien par cette reconnaissance des "charges fixes" payées pour \$13,206,079 d'obligations, que pour le montant total de \$14,600,000.

Par conséquent, j'avais raison d'affirmer que c'est le Merger qui est appelé à payer les intérêts annuels sur les émissions supplémentaires d'obligations faites pour le Quebec-Saguenay et pour le Quebec Eastern !

Par conséquent, j'ai dit la vérité et rien que la vérité, lorsque j'ai affirmé que ces charges supplémentaires dont les lançements nouveaux de M. Forget ont grevé le budget du Merger, sont prélevées sur les revenus des entreprises de SERVICES PUBLICS, que les citoyens de Québec paient de leur poche et à un taux indu !

Les citoyens de Québec, sans s'en rendre compte, ont payé de leur poche et à leur détriment, ces \$160,363.96 pour le bénéfice des affaires lancées par M. Rod. Forget !

Sont-ils disposés à jouer indéfiniment ce rôle de dupes complaisantes ?

De quel droit M. Rod. Forget les taxe-t-il, par ce subterfuge, au compte du Merger, pour des entreprises vis-à-vis desquelles les citoyens de Québec n'ont aucune responsabilité ? à quel titre de payer pour le bénéfice des spéculations de M. Forget ?

Que M. Rod. Forget veuille bâtir le chemin de fer du Saguenay, ou le Quebec Eastern, (de Québec à Sherbrooke), c'est son affaire.

Mais qu'il se serve, pour assurer ses entreprises, du crédit du Merger, qu'il engage ses revenus, qui eux, proviennent de services d'utilité publique bien définis, et dont l'excédent de profits devrait être employé exclusivement à améliorer ces services, à diminuer les prix du gaz, de l'électricité, des transports, au bénéfice des citoyens de Québec, des fournisseurs de revenus, et en fin de compte les auteurs des privilèges, qu'en leur nom, les autorités publiques ont concédé au Merger, sous forme de chartes précises, voilà qui est odieux, scandaleux et intolérable !

C'est une supercherie, et en ce qui concerne l'intérêt public, un véritable détournement de fonds.

Si nous sommes dans de beaux draps en vérité, aujourd'hui que ces entreprises, greffées à notre insu sur le Merger, par M. Rod. Forget et par lesquelles, hors notre connaissance et notre consentement, il a mis en gage notre responsabilité à nous consommateurs de Québec, aujourd'hui, dis-je, que ces entreprises sont tombées en botte, que le Quebec-Saguenay est en déconfiture et le Quebec Eastern dans les limbes des prospectus !

Nous sommes dans de beaux draps ! va-t-il nous falloir payer pendant 30 ans, à 5%, la dette sans profit, sans résultat, contractée par M. Rod. Forget, au nom du Merger !

Et ce qui vraiment dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir en fait d'impudence, c'est ce même Merger, qui prélève ces intérêts annuels illicites, hors notre consentement, hors de toute justice, sur les revenus que nous lui fournissons, c'est lui qui ose refuser de fournir à nos rues l'éclairage requis, à moins qu'on ne lui accorde un contrat d'une année !

Cette fois la vache à lait à M. Forget a donné trop tôt son coup de pied et a raté son but.

Ne reste-t-on pas confondu devant une telle impudence ? Mais, ce n'est là encore qu'une partie de l'escamotage des revenus du Merger, engraisé par nous !

Nous devons, en somme, une fière chandelle aux français et aux belges qui ont refusé d'avalier les 5 millions d'obligations de l'émission lancée par M. Forget, l'année dernière, pour le Quebec Eastern, car sans eux nous aurions aujourd'hui à payer l'intérêt sur 7 millions et demi d'obligations supplémentaires, c'est-à-dire \$375,000 par année ; avec

les \$500,000 de charges fixes sur les 10 millions de l'émission première, cela nous aurait fait \$875,000 d'intérêt à prélever par année sur les revenus du Merger, qui l'année dernière, donnaient un profit net (excédent des recettes sur les dépenses), de \$680,900 !

Cela n'a pas dépendu de M. R. Forget, si ses 5 millions de l'émission du Quebec Eastern n'ont pas trouvé preneurs.

En bonne vérité, n'est-ce pas assez scandaleux ?

XV

De plus fort en plus fort !

Et maintenant, occupons-nous du capital-action, du Merger : par exemple un peu de ses dix millions d'actions ; ce qu'on appelle ici le "Common stock".

Si j'unis un heureux hasard avec sous vos yeux l'un des merveilleux prospectus d'émission, distribué à profusion de l'autre côté de l'Atlantique, par les soins vigilants de M. Rod. Forget, vous y lisez, en tête, en bons gros caractères gras, bien tirant l'oeil :

QUEBEC RAILWAY LIGHT HEAT AND POWER COMPANY LIMITED,

Incorporée sous les lois de la Puissance du Canada.

Au capital émis de \$10,000,000 ou 50,000,000 francs.

Voilà de quoi faire toucher les bons gogos français et belges ! Une affaire AU CAPITAL de 50 millions de francs, superlipopette ! mais, c'est un petit affluent du Pactole !

Un capital de 50 millions de francs ! qui n'aurait pas confiance dans une pareille et si mirobolante affaire !

Et les bas de laine de France et de Belgique s'entrebaillèrent, déversant leurs pièces de cent sous et leurs louis d'or en échange des titres du Merger !

En bien, vrai ! Il est fameux le capital du Merger ! Pauvres dupes de France, de Belgique et du Canada ! !

Ces 10 millions de piastres d'actions que la loi autorise le Merger à proclamer comme son CAPITAL, la caisse du Merger n'en a pas reçu un sou vaillant !

Sur 10 millions, cinq ont servi à racheter les 25,000 actions (common stock) de l'ancien Quebec Railway, qui au cours de 1908 et de janvier 1909, représentaient une valeur de \$790,000 !

Ces cinq millions là sont allés dans les poches des actionnaires de l'ancien Quebec Railway. La caisse du Merger n'a pas vu la couleur de ces cinq millions-là !

Pas plus d'ailleurs, qu'elle n'a la couleur des cinq autres millions de ce fameux CAPITAL, qui, eux, sont, liés dans les poches des détenteurs d'obligations et dans celles des promoteurs de l'affaire !

Monsieur Rod. Forget serait-il prêt à jurer, et à prouver : "qu'il n'a pas empêché pour sa part tout près de deux millions de piastres de ces actions ?"

Et voilà en quoi consiste ce formidable et éblouissant CAPITAL, de 10 millions. En réalité, il n'a pas fourni pour cinq centins, pas cinq sous de capitaux à la caisse du Merger !

Si, pour fonctionner et subsister, le Merger n'avait pas d'autres ressources en caisse que son fameux capital-actions de 10 millions de piastres, il ne serait pas à même de graisser les roues de ses tramways !

N'est-il pas étrange, disons le mot : scandaleux, que, en notre pays, les pouvoirs publics, que le Secrétaire d'Etat à Ottawa, qui a délivré les lettres patentes en date du 19 novembre 1900, assurant l'existence légale de la "Quebec Railway Light Heat and Power Company Limited", qui l'a autorisé à se fonder au capital de 10 millions de piastres, puissent tolérer l'escautage de ce prétendu capital et permettre qu'on s'en serve comme d'un miroir aux alouettes, pour surprendre la bonne foi des gens, et, en définitive, leur soutirer frauduleusement leur argent !

Car, remarquez-le bien, d'après la loi des compagnies au Canada, (chapitre 79 des Statuts révisés du Canada 1906), les directeurs du Merger possèdent le pouvoir d'émettre autant d'obligations qu'ils le veulent. Nous avons vu s'ils en ont usé !

Ils sont rendus à \$14,600,000 d'obligations, et sans l'attentive méfiance des Français, qui ont refusé de mordre au dernier hameçon lancé par M. Rod. Forget, qui n'ont pas couvert l'emprunt de 5 millions de piastres d'obligations du "Quebec Eastern", s'il n'en avait dépendu que de M. Forget, — ils seraient rendus aujourd'hui à \$17,500,000 d'obligations !

Il saute aux yeux que la capacité d'emprunt, ou si on préfère la capacité d'émission du Merger, dépasse justement du chiffre de son capital.

Le public peut être disposé à prêter 10 ou 15 millions de piastres, à souscrire ce montant d'obligations, à une compagnie qui, avec l'autorité de la loi, affiche posséder un capital de 10 millions de piastres ; il se refuserait, vraisemblablement, et à bon escient, à prêter cette somme à une compagnie qui n'aurait qu'un capital de \$5,000,000, ou moins encore !

Ce capital affiché avec la sanction de la loi, est la garantie, le criterium de confiance du prêteur.

Or, ce capital de \$10,000,000, que la loi permet au Merger d'afficher, N'EXISTE PAS EN REALITE : il est fictif, en tant que valeur fiduciaire !

Les 100,000 actions de \$100, les titres, — existent bien, mais le capital qu'elles représentent n'est pas entré dans la caisse du Merger !

Elles n'ont pas rapporté un centin de ressources pécuniaires disponibles pour les opérations et l'entretien du Merger.

Est-ce que le public n'a pas le droit de s'indigner d'une si évidente filibusterie ? n'a-t-il pas le droit d'exiger de l'État, qui autorise et couvre de la loi, l'incorporation de ces compagnies avec un capital donné, s'assure aussi de l'existence du capital affiché, et empêche qu'il soit si odieusement escamoté ?

Quel contrôle, quelle surveillance exerce l'État ? aucun évidemment. Cependant, il permet à ces compagnies d'emprunter sur la foi d'un prétendu capital ; n'est-ce pas être le complice complaisant de cet ignoble abus de confiance dont le public est la victime inconsciente et désarmée.

À l'heure actuelle, nous en avons l'expérience sous nos yeux, ce fameux capital, les directeurs de certaines compagnies en font des choux et des raves... et surtout des carottes !

Ce capital est détourné ; il sert à former non le capital de la compagnie, mais celui des lanceurs de l'affaire.

N'est-il pas temps que les représentants du peuple à Ottawa se lèvent pour dénoncer des pratiques si scandaleuses, qu'ils réclament une protection nécessaire pour le public si odieusement balonné !

Mais si on tolère plus longtemps un pareil scandale, le nom même de CAPITAL ne tardera pas à être synonyme de vol !

Pendant ce temps-là, les entreprises sérieuses, les compagnies de qui les actions représentent réellement un capital versé dans le Trésor de la société, subissent la dépréciation injuste mais inévitable qui résulte d'opérations comme celles du Merger de M. Rod. Forget ! Les honnêtes gens, capitalistes comme les autres, devraient se joindre dans une action commune pour protester !

Mais le comble du comble, c'est que ce fameux capital-action du Merger, capital inexistant, en tant que ressource financière, a rapporté depuis deux ans des intérêts annuels de deux pour cent !

Ça paraît une blague, n'est-ce pas ? pourtant ce n'est que trop vrai. Il faut s'attendre à tout avec M. Rod. Forget : il est capable de tout, en fait de finances !

Miscellaneous income !!

D'après les deux rapports annuels des directeurs du Merger, celui du 1er septembre 1911 et celui du premier septembre 1912, nous constatons que les dividendes suivants ont été payés aux actionnaires de "Quebec Railway Light, Heat and Power" :

| | | |
|-----------------|---|---------|
| 15 juillet 1910 | 1 | 300,000 |
| 15 avril 1911 | 1 | 300,000 |
| 15 octobre 1911 | 1 | 300,000 |
| 15 janvier 1912 | 1 | 300,000 |

Soit en tout

1,200,000

Ainsi, voici un fait inégalable : il a été payé \$ 900,000 d'intérêts aux actionnaires, on pour être plus précis, aux distributeurs. La bonne du Merger, car il y a dans ce cas une manœuvre et une vergerie ! Et ce n'est pas seulement que les distributeurs, les concessionnaires, ont eu leur part au début, n'ont pas versé un centime, mais à tous dans la suite du Merger !

Passe encore, pour les 50,000 actions échangées (60 millions de dollars du Merger pour une ancienne), contre les 25,000 actions de l'ancien Québec Ry, bien que le profit réalisé par cet échange fut déjà assez copieux !

Mais que penser de ce paiement d'intérêts au profit des 50,000 autres actions du Merger qui, elles, sont purement les dépouilles opimes des lanceurs de l'affaire !

En deux mots, le Merger a payé \$ 900,000 d'intérêts à des gens qui n'ont pas versé un centime dans le trésor de la société !

Quelle philanthropie ?

Il s'agit bien de philanthropie, en vérité ? Il s'agit tout simplement de spéculation, d'une fructueuse spéculation de bourse.

Les actions du Merger ont été émises au cours de \$ 30 par action ; le paiement des intérêts n'a pas eu d'autre but que de permettre la hausse de ces actions en Bourse, et cela afin de permettre à ceux qui les avaient reçus en don généreux ou se les étaient simplement adjugées, de les revendre au public avec un profit grassouillet.

La manoeuvre d'ailleurs a parfaitement réussi, puisque grâce à ces dividendes, ils ont pu faire monter les cours de ces actions jusqu'à \$ 62 !

En France, en Belgique, comme au Canada, on a réussi à coller au public, à un prix moyen de \$ 50, les actions dont étaient bourrés les portefeuilles de M. Rod. Forget et autres !

Le marché français à lui seul a absorbé pour près de 81,000 actions du Merger, (sur un total de 99,995). Au prix moyen de \$ 50 par action,

cette représente plus de quatre millions de piastres, que se sont distribués les porteurs, elles se copieusement arrosés des lanceurs de l'affaire !

Et ne vous y trompez pas ! ce n'est pas dans la caisse du Merger que tout aller ces quatre millions de piastres, mais bien dans les poches de ces messieurs !

Aujourd'hui, au cours actuel de \$15, les \$1,499,750 payés, au cours moyen de \$6, par les détenteurs des 99,995 actions du Merger, ne représentent pas qu'une valeur totale de \$1,499,925 !

Perte ce fut pour les malheureuses victimes de cette opération : \$3,499,750 ! C'est cher, au prix du papier, même s'il est enjolivé de gravures !

Mais ce qui nous intéresse, ce n'est pas tant la perte subie par ces pauvres gens, ce qui nous intéresse, c'est l'opération scandaleuse et en réalité, FRAUDULEUSE, qui a permis de créer cette hausse factice, en payant des dividendes injustifiés et non gagnés, sur ces actions, à seule fin de permettre une spéculation fructueuse !

Nous n'hésions pas à décliner que nous entretenons des doutes sérieux, sur la *légalité même* du paiement de dividendes du 15 janvier 1912. Le dernier.

Mais, les rapports eux mêmes, les rapports officiels du Merger, nous autorisent à soutenir, que l'état des finances du Merger, pour les exercices de 1911 et de 1912, ne permettaient pas de payer légalement les dividendes alloués aux actionnaires.

Le rapport de 1911 nous déclare que le "net earning", c'est-à-dire le revenu net disponible, les frais d'opérations déduits, s'élevait à \$618,219.

Or, le rapport nous apprend aussi qu'il a été payé \$656,319 d'intérêts, tant sur les obligations que sur les actions.

De même, le rapport officiel de 1912 fixe à \$680,900 le revenu net disponible pour l'exercice.

Or, ce rapport de 1912 nous apprend aussi qu'il a été payé \$860,353 d'intérêts pour cet exercice, tant sur les obligations que sur les actions.

C'est un tour de force à rendre jaloux Robert Houdin, que d'arriver à payer \$860,353 d'intérêts avec un revenu net de \$680,900 !

Mais M. Red. Forget n'est pas un prestidigitateur financier ordinaire !

Voulez-vous savoir comment il s'y prend pour faire passer sa musique ?

C'est d'une simplicité enfantine : c'est un pure chef-d'oeuvre ! Il se contente d'ajouter à son "revenu net", une somme de \$191,384.46, sortie de son chapeau ou de son mouchoir, à moins que ce soit de sa main, etc., mais tant il est impossible de dire d'où elle provient.

Il se contente de la baptiser de "Miscellaneous income" ! "Miscellaneous income" ! et voilà pourquoi votre fille est muette !

Quel est cette machine que ce Merger qui, en dehors du revenu net de \$680,900, résultat de ses opérations de l'année, produit, par surcroît, des "profits réalisés", autant qu'extraordinaires, de près de \$200,000 !

De quelles sources, accablées, inconnues et mystérieuses, proviennent-elles deux cent mille paquets de revenus qui représentent près de tiers de son revenu net ?

L'année précédente (1911), le mystérieux "*Miscellaneous income*" figurait aussi mais, sans désignation de chiffres !

Des "*revenues variées*" aussi considérables, ne tombent pas de la lune ; elles proviennent d'une source ou de sources assez importantes, évidemment, pour mériter d'être baptisées... si elles existent !

Car, il faut parler franc : il est permis, en présence d'une semblable comptabilité, d'entretenir des doutes légitimes sur l'existence de ces "*revenues variés*," en tout cas revenus !

Si ces sommes ne représentent pas des revenus réels, classifiables comme tels, alors, il est clair que les dividendes payés sur les actions grâce à l'appartenance frauduleuse de ces sommes, l'ont été illégalement.

M. Rod. Forget a truit jusqu'au sang, sa vache à lait ; le Merger !

N'avons-nous pas raison de demander qu'une enquête sérieuse soit faite pour établir la vérité !

Ça sent le scandale à cent lieues à la ronde !

XVII

La littérature de M. Forget

Pour ne pas fatiguer les lecteurs, je vais laisser maintenant l'arête de discussion des chiffres, quitte à y revenir plus tard, et j'aborde l'examen des procédés d'émission employés par M. Rod. Forget, pour délier les bourses des gogos de France et de Belgique.

"*A beau mentir qui vient de loin*", paraît avoir été la maxime dont s'est inspiré M. Rod. Forget pour la littérature des prospectus lancés de l'autre côté de l'Atlantique.

Ce sont des romans, oeuvres d'une imagination dévergondée !

Ces prospectus, il semble que M. Rod. Forget ait pris grande précaution pour éviter qu'ils circulent au Canada ; pour se les procurer il faut, la croix et la bannière.

Nous allons, si vous le voulez bien, commencer par le prospectus lancé lors de la première émission, du Québec et Saguenay, émise en 1911, de 24,000 obligations, représentant un total de \$2,500,000, et qui fut souscrite en France, au prix de 460 francs, soit \$88.46 par action, et produisit comme résultat sonnant pour la caisse du Québec-Saguenay : \$2,200,000.

Remarquons en passant, que l'émission est faite au nom du "Québec Railway, Light Heat and Power Co Ltd" ; que la notice préliminaire fait état "*de l'importance et de la prospérité*" du Merger ; qu'elle insiste et s'étend sur les avantages de la "*fusion*" réalisée ! ou prétendue réalisée !

Le "Québec et Saguenay" est ensuite présentée dans les termes suivants :

"Le programme de la fusion comportait, en outre, l'utili-
sation des droits sur la concession gouvernementale accordée
à la compagnie Québec-Saguenay Rv".

C'est un point qu'il sera intéressant de discuter plus tard.

Enfin, pour en finir avec cet ordre d'idées, notons à la fin du dit prospectus, cette déclaration dans l'énumération des garanties réservées aux obligations, faisant partie de cette émission spéciale.

«Au Enfin, ces obligations spéciales sont GARANTIES EN PRINCIPAL ET INTÉRÊT, par l'ensemble de l'actif et des recettes de la compagnie du Québec Railway Light, Heat and Power Co, immédiatement après les obligations actuellement en cours.»

Ceci confirme ce que nous avons déjà dit et explique pourquoi le M. Rod. Forget a payé l'année dernière les intérêts sur ces \$2,500,000 d'obligations du Québec et Saguenay, à même les revenus de l'exploitation des services publics de transport et d'éclairage de Québec ! Paye Québec !

Voyons maintenant par quels artifices chontés et malpropres M. Rod. Forget a réussi à surprendre la bonne foi de pauvres gens, en spéculant sur leur ignorance des lieux et des conditions.

La ligne projetée de St-Joachim à Murray Bay, était de 56 milles et demi.

Comment M. Rod. Forget établit-il le coût de la construction ?
Lisons le prospectus :

"Le résumé du devis présenté et que les constructeurs se SONT ENGAGÉS A NE PAS DEPASSER, GARANTIT le coût de la ligne à \$32,197 par mille."

Premier mensonge très évident : JAMAIS LES CONSTRUCTEURS NE SE SONT ENGAGÉS A NE PAS DEPASSER LE COUT DE \$32,197 PAR MILLE.

Nous mettons M. Forget au défi de produire pareil engagement de la part des constructeurs ?

La ligne inachevée, sans rails et sans les ponts de fer requis, coûte à l'heure actuelle, \$5,2,000 du mille, au moins. Il en coûtera encore de 5 à 10,000 piastres par mille pour la parachever aujourd'hui !

Pour dorer la pilule et inspirer confiance, M. Rod. Forget emploie le procédé suivant, dont la malhonnêteté est évidente :

"Les prévisions de la ligne ont été soigneusement établies par l'ingénieur en chef, M. J. G. Guay, soumises au contrôle de l'ingénieur en chef de la compagnie "Québec Railway Light, Heat and Power Co, M. E. A. Evans.

"La ligne nouvelle, n'étant en quelque sorte que la continuation du réseau actuel de la Québec Railway, l'estimation du coût de la construction a été considérablement facilitée par les

travaux des ingénieurs qui ont construit ce réseau, CAR LES CONDITIONS DE TERRAIN SONT A PEU PRES IDENTIQUES."

L'intention malicieuse de tromper, saute aux yeux.

Il faut un toupet peu ordinaire pour oser affirmer que les conditions du terrain entre St-Joachim et la Malbaie, à travers les caps, les baies, les falaises, requérant de formidables tranchées dans le roc, des tunnels, etc., sont à *peu près identiques* à celles du terrain entre Québec et St-Joachim, qui lui consiste en une plaine d'avion, offrant le maximum de facilités pour la construction de la voie !

Naturellement, les français n'y ont vu que du feu ; ils ont cru M. Rod. Forget sur parole ; ils n'étaient pas à même de juger. Mais qu'en pensent les gens de Québec ?

D'ailleurs, pas d'erreur possible sur l'intention voulue, arrêtée, de tromper, de la part de M. Rod. Forget.

Quelques paragraphes plus loin on retrouve la même affirmation mensongère ; stupidement et cyniquement mensongère !

"Cependant, ce coefficient (d'exploitation) est tout ce qu'il y a de plus exact, car ici, COMME DANS LE CALCUL DU COUT DE CONSTRUCTION, on s'est trouvé en présence de données précises fournies par l'exploitation du tronçon déjà en opération."

M. Rod. Forget savait pertinemment qu'il mentait, en affirmant de pareilles insanités. Il mentait de parti-pris pour tromper les gens, spéculant sur leur ignorance des conditions réelles ; il mentait pour les tromper sur le coût réel de la construction de cette ligne, lui qui mieux que personne savait la nature de la contrée à traverser et les difficultés considérables qu'elle rencontrerait.

Il mentait, quand il assurait que :

"les constructeurs s'étaient engagés à ne pas dépasser \$32,197 par mille l"

Il n'y avait pas un entrepreneur sérieux au Canada qui eut consenti à signer un pareil engagement !

En somme, M. Rod. Forget, par ses prospectus, a tout simplement cherché à obtenir l'argent des souscripteurs, sous de *faux prétextes* ; il les a trompés sciemment et délibérément.

Il y a bien des gens dans les prisons du Canada, qui ne sont pas aussi coupables, vis-à-vis de la morale et de la société !

Mais ce n'est là qu'un premier échantillon des fourberies de M. Forget, comme nous allons le voir par la suite.

“ Put up or shut up ”

M. David, Ovide L'Espérance, courtier, député de Montmagny et député de M. Rod. Forget, directeur aussi du *Merger* a, je le reconnais, et tout le monde le sait, les meilleures raisons du monde de chercher à défendre M. Rod. Forget, ses pompes et ses oeuvres.

Il serait un ingrat s'il ne le faisait pas ; car, bien qu'il se vante à l'occasion d'avoir déjà sauvé M. Rod. Forget de la ruine, il lui doit trop pour lésiner sur le nombre des chandelles à brûler devant l'autel de son patron.

D'ailleurs, à défaut de reconnaissance, M. D. O. L'Espérance, pâle reflet de M. Rod. Forget, a le plus grand intérêt personnel à défendre une réputation dont il bénéficie si copieusement de plus d'une façon !

Seulement, M. David, Ovide L'Espérance, fait fausse route quand, pour défendre “ *la bonne réputation et l'honnêteté universellement établies et reconnues de M. Rod. Forget.* ”,—ce sont ses propres déclarations, il n'apporte d'autre argument que ses diatribes assez sottement grossières contre moi, diatribes qui pivotent autour de ma qualité de français émigré au Canada !

M. Jules Fournier n'est pourtant pas français, lui ! et M. D. O. L'Espérance ne peut ignorer l'opinion qu'il a,—d'ailleurs avec beaucoup d'autres canadiens, et des meilleurs,—de son patron M. Rod. Forget !

M. D. O. L'Espérance,—faut-il le lui répéter encore !—a un moyen bien simple, de défendre M. Rod. Forget de mes accusations très précises, basées sur des faits, des chiffres non moins précis, c'est de prouver au public que mes assertions sont mal fondées.

En deux mots, il n'a, suivant la formule anglaise si concise et si énergique, qu'à :

“ *put up or shut up.* ”

Pour ce qui est de la banque Internationale, M. D. O. L'Espérance peut se rassurer : il ne perdra rien pour attendre.

J'ai interrompu l'étude de ce scandale, pour ne pas compromettre des négociations éminemment désirables dans l'intérêt général, mais je n'ai pu résister à mon dernier mot.

M. D. O. L'Espérance est bien maladroit, décidément !

Est-ce assez canaille !

Après avoir *garanti*, en se servant des fausses représentations grossièrement mensongères que nous avons vues hier, le coût de la ligne du Québec Saguenay à \$32,197 par mille, soit pour les 56 milles et demi, un coût total de \$1,820,000, M. Rod. Forget, dans son fameux prospectus, établissait ce qu'il appelle les "conditions commerciales"; c'est à-dire les prévisions des recettes de ce chemin de fer.

Nous passerons rapidement sur les prévisions concernant la circulation des voyageurs qu'il estimait devoir être, au petit moins, de 160,000 par année.

La population du comté de Charlevoix desservie par la ligne en question, étant de 20,000 âmes, il est clair que ce n'est pas cette population de 3,637 familles, si amoureuse des voyages fut-elle, qui pouvait fournir ces 160,000 passagers annuels.

Aussi M. Forget fait-il miroiter le fait que :

"la rive du Saint-Laurent est garnie de résidences d'été, appartenant à de riches propriétaires du Canada et des Etats-Unis, qui viennent en villégiature, et entre autres : le président Taft et l'ex-président Roosevelt".

Il est joli ce boniment de Barnum ! Un bravo pour le président Taft et pour l'ex-président Roosevelt, arrivant à la rescousse de M. Rod. Forget !

Mais, chacun sait, au Canada du moins, que les riches propriétaires allant en villégiature, l'été, dans Charlevoix, préféreront, vraisemblablement, continuer à voyager par les bateaux de la Richelieu et Ontario, qui ont l'avantage, durant l'été, d'offrir un moyen de locomotion beaucoup plus frais et agréable.

Mais ce sont là des bagatelles.

La grosse ressource pour le trafic de la ligne, nous dit le prospectus, ce sont les ressources forestières de la région desservie.

Ici il faut citer au long :

"Les régions desservies par le chemin de fer Québec et Saguenay sont considérées COMME LES PLUS RICHES de la province de Québec, en forêts d'essence propres à la construction et surtout à la préparation de la pâte de bois."

Passons sur cette exagération trop évidente qui ne dépasse pas les limites d'un "bluff" de promoteur, et continuons :

“Trois puissantes compagnies EXPLOIENT DÉJÀ ces teres. Ce sont l'East Canada Power and Pulp Co., la Baylis and Lumber Co., la Baie Saint Paul Lumber Co.”

“L'importance de ces trois exploitations sera démontrée par le seul fait que la Baylis Pulp and Lumber Co., l'East Canada Power and Pulp Co., et la compagnie de la Baie Saint-Paul ONT OBTENU au Québec Railway un arrangement annuel pour le transport de LEUR PRODUCTION ANNUELLE, s'élevant à environ 150,000 tonnes.”

Vous avez bien lu, n'est-ce pas ?

“Les trois compagnies précitées EXPLOIENT DÉJÀ ces teres. Leur production annuelle s'élevant à environ 150,000 tonnes.”

Or, quels sont Les faits :

1^o La Baylis Pulp and Lumber Co, non seule ment n'exploite pas, mais ses usines projetées ne sont pas même commencées et ne le seront pas cette année même, en 1912. Or, le prospectus date de janvier 1911 !

2^o La Baie Saint Paul Lumber Co ne fabrique plus de pulpe : elle coupe et vend du bois de pulpe pris sur les limites du Seminaire.

Elle a coupé l'année dernière, environ 10,000 cordes de bois de pulpe.

3^o La East Canada Power and Pulp Co, entreprise de M. Rod. Forget, et dont nous aurons à nous occuper longuement, car c'est un scandale des mieux qualifiés, annonçait dans ses prospectus, une production de 30,000 tonnes par an.

Elle a fabriqué cette année, au maximum, 14,000 tonnes ! Ainsi, au lieu des 150,000 tonnes de pulpe, annoncées par le prospectus de M. Rod. Forget, comme :

“la production annuelle de ces trois compagnies”,

il reste en tout : 14,000 tonnes de pulpe et 10,000 cordes de bois de pulpe !

Tout cela, M. Rod. Forget le savait ; il a donc menti de propos délibéré, pour tromper le public souscripteur.

Il n'y a pas à s'y tromper ; ce sont ces mensonges qui formaient le principal miroir à alouettes de M. Forget.

Lisez plutôt ce qui suit le passage cité :

“Ces contrats ASSURENT DÉJÀ à la compagnie un fret très rémunérateur, auquel viendra s'adjoindre la circulation journalière des wagons de bois fournis par les fermiers, aux usines.”

“Ainsi la plus grande partie du fret prévue pour le nouveau chemin de fer EST DÉJÀ GARANTIE.”

Et plus loin, additionnant les prévisions de recettes

"Traite de marchandises dont la plus grande partie peut être, comme nous l'avons dit plus haut, garantie par contrats : \$26,500".

Admirez le procédé de cet artificieux menteur : tout à l'heure il déclarait : *"ces contrats assurent dept à la compagnie"* ; plus loin : *"la plus grande partie est déjà garantie, et maintenant peut être garantie par contrats !"*

Mais continuons la lecture de ce merveilleux prospectus d'iniquité :

"Nous avons vu plus haut que l'estimation des recettes brutes de la ligne du Québec-Saguenay, faisait prévoir une recette brute de \$482,350.

"Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas de prévisions plus ou moins optimistes, mais BASEES SUR DES CONTRATS prêts à être passés avec de puissantes compagnies d'exploitation forestière."

En effet, il s'agit tout simplement de mensonges éhontés et cyniques, lancés en connaissance de cause pour surprendre la bonne foi des souscripteurs et leur soutirer leur argent sous de faux prétextes !

Mais à force de mentir si effrontément, M. Rod. Forget a fini par "s'enfargerter" !

Dans son prospectus du Québec-Saguenay, il donne comme ressource principale, basique du trafic, le transport de la pulpe fabriquée dans le comté.

Il n'existe, de fait, comme nous venons de le voir, qu'une fabrique : la Eastern Canada P. & P. Co, qui d'ailleurs ne fabrique pas assez pour faire vivre un tramway à cheval.

Mais dans le prospectus d'émission de cette même Eastern Canada Pulp and Power, ce même M. Forget, pour décider le public à souscrire, leur affirmait gravement, que :

"un avantage exceptionnel de cet établissement, était qu'il possédait l'avantage unique au Canada de pouvoir charger les vapeurs mécaniques à quai, devant l'usine même."

Alors ! adieu le fameux fret de pulpe si pompeusement annoncé pour assurer les recettes brutes du Québec et Saguenay !

Voilà par quelles fourberies, M. Rod. Forget a réussi à obtenir, sous de faux prétextes, l'argent des badauds !

Si cela ne s'appelle pas une CANAILLERIE, il faudra demander à l'Académie française de changer la définition du mot !

M. L'Espérance est désespérant !

"Jusques à quand ô Catilina ? abusera-tu de ma patience !
(Cicéron).

Monsieur David Ovide L'Espérance est vraiment désespérant !

Non seulement il ne veut pas "put up", c'est-à-dire discuter sur les pièces du dossier Forget, mises par moi devant le public, mais il ne veut même pas "shut up" ; c'est-à-dire, cesser de parler, ou plutôt d'écrire, à tort et à travers !

Le voilà qui revient à la charge dans une lettre ouverte dont "L'Événement" se fait le postillon et qui m'est adressée personnellement.

Vraiment M. David Ovide L'Espérance abuse de mon bon vouloir ; ce qui est pire, m'oblige à abuser de la patience des lecteurs du "Soloil".

Voilà un monsieur qui a trouvé commode, pour s'éviter de discuter des faits et des chiffres précis, de me faire vider sur la tête, par ses menins, des baquets d'écriture injurieuse et quand, dédaigneux de ces grossièretés, ou malpropres ou stupides, je me borne à le rappeler, non pas même au sentiment des convenances,—je n'ai pas de telles illusions ! —mais tout simplement à la question, Monsieur David Ovide L'Espérance monte sur ses grands chevaux et sur ses ergots !

Plein de mansuétude pour M. D. O. L'Espérance, j'ai poussé la bienveillance jusqu'à proclamer que la plus simple reconnaissance lui faisait un devoir de chercher à défendre M. Rod. Forget, ses pompes et ses oeuvres !

J'ai ajouté, il est vrai :

"qu'à défaut de reconnaissance, M. D. O. L'Espérance, pâle reflet de M. Rod. Forget, a le plus grand intérêt personnel à défendre une réputation dont il bénéficie si copieusement de plus d'une façon !"

Monsieur L'Espérance affecte de voir là une insinuation : il me met en demeure de déclarer, si je veux dire par là :

"qu'il obéit à des motifs tout autres que ceux qui peuvent faire agir un honnête homme."

Je ne suis pas responsable, et décline toute responsabilité, des interprétations plus ou moins cocasses que l'imagination surexcitée de M. D. O. L'Espérance peut donner à une phrase dont le sens est assez net et assez défini pour n'avoir point besoin d'être expliqué. Il suffit de comprendre le français.

D'ailleurs, s'il ne s'agissait que de pareilles balivernes, je me serais nullement cru tenu de répondre à M. L'Espérance.

Ses airs de matamore, me laissent complètement indifférents ; il perd son temps avec moi ; son temps et son encre.

Mais M. D. O. Lespérance, dans sa lettre ouverte, essaye d'une nouvelle tangente, dans sa course en rond autour du pot,—c'est-à-dire autour du scandale Forget.

Il s'en prend maintenant à des tiers, à d'imaginaires personnages, qu'il abreuve anonymement d'injures : des lâches et des hypocrites, qu'il soupçonne et accuse de se cacher derrière moi, et sur le dos desquels il déverse sa fureur ! Que d'inutiles et sottes fureurs !

Cette petite manoeuvre nécessitait un démenti en bonne et due forme. Si M. D. O. Lespérance espérait par ce moyen, décorer des palmes du martyr, son cher ami, M. Rod. Forget, et lui gagner la pitié du public, il en sera pour ses frais.

Je ne suis poussé par personne dans la campagne que je poursuis, pour mettre à jour les fourberies de M. Rod. Forget ; je l'avais commencée cette campagne, dès l'année dernière, de ma propre initiative. Mis en éveil par les étranges et mystérieuses anomalies que révélait le rapport du Merger pour 1911, je n'ai cessé de poursuivre, depuis, mon enquête, de me renseigner, pour arriver à percer ce mystère, dont le relief sautait si fort au nez.

J'ai fini par y réussir, et en mettant sous les yeux du public consciencieusement, ce que j'estime être toute la vérité, je n'ai d'autre but que de servir l'intérêt public. Et c'est tout, c'est uniquement ce qui me pousse.

M. D. O. Lespérance émet la prétention dans sa lettre, que, en m'attaquant à M. Rod. Forget personnellement, en ignorant les responsabilités conjointes et solidaires des directeurs de ces sociétés, je commets une injustice ; il en profite pour conclure,—ce qui est évidemment sa marotte,—que mon seul but est "*de détruire le crédit et l'influence d'un adversaire politique.*"

Ce pauvre M. David Ovide Lespérance voit toujours au bout de son nez : la politique et le résultat de son optique défectueuse, c'est qu'il se met à tout coup le doigt dans l'oeil.

Car, enfin, si en mettant sous les yeux du public, les faits, les chiffres, les preuves que j'ai tirés des documents émanant du Merger, j'ai, comme m'en accuse M. Lespérance, réussi à : "*détruire le crédit et l'influence*" de M. Rod. Forget, ce résultat découle des faits et des chiffres mis à jour. A qui la faute ? sinon à M. Rod. Forget lui-même.

Mon rôle se borne à le faire connaître, à mettre à nu la vérité ; je fais le public juge de ces faits. M. Rod. Forget ne peut s'en prendre qu'à lui-même, si la vérité est si damnable pour son crédit et son influence !

Mais je n'ai pas mission de faire le procès et de rechercher les responsabilités des directeurs ou associés de M. Rod. Forget. Je me contente exclusivement de faire le procès d'opérations financières, tout ce qu'il y a de plus discutables, dont M. Rod. Forget a été l'inspirateur, l'âme dirigeante, et qui sont, avant tout ; ses oeuvres.

Ma conviction, de plus en plus profonde, à mesure que je pénètre dans ces arcanes, c'est que M. Rod. Forget a bien été véritablement, l'influence dominante, et pour tout dire, le génie malfaisant.

Si, ce que je souhaite, les tribunaux sont jamais appelés à faire la lumière sur ces opérations, j'en sais assez pour pouvoir affirmer que les preuves ne manqueront pas, qui attesteront que M. Rod. Forget a trompé tout le monde, même ses associés.

Je n'ai ni la mission, ni l'intention, ni le droit, ni les moyens de rechercher les parts de responsabilité de ses associés ; sont-ils dupes ou complices, je l'ignore et cela m'est égal.

Je ne suis pas un tribunal ; je ne suis qu'un journaliste qui tâche, loyalement et honnêtement, de défendre l'intérêt public, en lui ouvrant les coulisses du guignol financier, où M. Forget joue le rôle de Polichinelle, rossant le gendarme et lui escamotant son escarcelle.

Je discute la question au mérite, et comme j'entends me tenir à la discussion au mérite, je n'ai pas l'intention, à l'avenir, de suivre plus longtemps, M. David Ovide Lespérance dans les digressions, regrettablement oiseuses, où il voudrait évidemment m'entraîner et me faire perdre mon temps, justement pour m'empêcher de poursuivre cette discussion au mérite.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de dire un définitif bonsoir à M. D. O. Lespérance.

"Les myrtes sont flétris, les roses mortes"... et je ne marche plus.

XXI

Comme Sheldon !

Si incroyable que cela puisse paraître, les fausses représentations mensongères qui s'étaient dans le prospectus du Québec-Saguenay, dans le but trop évident de tromper le public, ne sont que de la petite bière à côté de ce que va nous révéler le prospectus de l'émission du Québec Eastern. A celui-là le pompon !

Cette émission de 50,000 obligations (\$5,000,000) a eu lieu le 20 décembre 1911.

Le produit de ces obligations émises, toujours, au nom du Québec Railway, Light, Heat and Power, était destiné, nous déclare ce prospectus :

1o. *A la construction d'une station d'énergie électrique sur les rapides de la rivière Saguenay, d'une force de 50,000 chevaux.*

2o. *A la construction d'une voie ferrée partant du point terminus de la ligne Québec-Saguenay à la Murray Bay, pour aboutir au lac Saint-Jean, près de la deuxième usine projetée de la compagnie East Canada Power and Light, d'une longueur de 120 milles.*

30. *A la construction d'une autre voie ferrée partant du nouveau pont de Québec et aboutissant à la ville de Sherbrooke.*

Ainsi M. Rod. Forget, mis en goût par le succès du Québec-Saguenay,—succès d'émission et de spéculation !—étendait l'opération de greffe et collait au Merger, la charge et la responsabilité de ces entreprises nouvelles : chemin de fer jusqu'au Lac Saint-Jean, chemin de fer du pont à Sherbrooke, et enfin, supercoquente usine électrique de 50,000 chevaux sur le Saguenay, à la Grande Décharge.

Quelle pompe aspirante foulante, pompe à émission et à spéculation que le Québec Railway, entre les mains de M. Rod. Forget !

Mais ceci en passant et pour référence future.

D'après le prospectus, les garanties offertes à ces obligations, (de l'émission Québec Eastern), consistaient en :

10. *Hypothèque sur l'usine génératrice de 50,000 chevaux et la valeur des sources d'énergie électrique de 50,000 chevaux, soit : \$2,125,000 ;*

20. *Hypothèque sur les terrains avoisinant l'usine, d'une superficie de 1,500,000 acres. Prix d'achat : \$75,000.*

Les autres garanties hypothécaires numéros 3, 4, 5, 6 et 7, portent sur les lignes à construire, et la 8ème est la garantie générale de la Québec Railway.

On voit que le prospectus fait grand état et grand éclat de cette fameuse usine et du pouvoir en question.

Plus loin, dans le chapitre : "*Service des obligations*", nous lisons :

"La compagnie affectera au service des intérêts et de l'amortissement des obligations :

10. *Une somme fixe annuelle de 600,000 dollars, provenant : des recettes nettes de la vente des 50,000 chevaux électriques, jusqu'à concurrence de \$500,000."*

Là encore, la grande et mirifique affaire, l'affaire fructueuse, alléchante, est représentée par : le pouvoir et l'usine du Saguenay.

D'ailleurs, le chapitre suivant du prospectus, est tout entier consacré à la description de la station d'énergie et à calculer les profits mirobolants qu'elle ne peut manquer de rapporter.

Nous ne voulons retenir pour le moment que les deux premiers paragraphes.

"LES DROITS ACQUIS sur les sources d'énergie hydrauliques par la compagnie Québec Railway, s'étendent depuis le point de décharge du Lac Saint-Jean jusqu'à une distance de 30 milles le long de la rivière Saguenay.

"Les rapides puissants qui se succèdent le long de cette rivière, peuvent permettre le développement de 5 à 700,000 chevaux d'énergie hydraulique, par l'établissement de barrages successifs d'une force de 50,000 chevaux chacun".

Et le prospectus conclut, après avoir discuté le prix de revient :

"Les bénéfices nets de l'exploitation des 50,000 chevaux atteindraient donc un montant de \$687,500, c'est-à-dire un EXCEDENT DE \$187,500, SUR LE MONTANT PRELEVE SUR CE CHAPITRE, POUR LE SERVICE DES OBLIGATIONS."

Il est de plus en plus clair, de plus en plus évident, que le pouvoir et l'usine électrique constituent bien réellement le miroir aux alouettes, la grande attraction destinée à capter la confiance des souscripteurs.

Preuve nouvelle et concluante, le prospectus qui est particulièrement copieux, termine par le refrain suivant :

"La station électrique de 50,000 chevaux mérite surtout une mention particulière, car elle représente un actif d'une valeur qui dépasse plusieurs millions de dollars."

"La compagnie du SHAWINIGAN WATER & POWER, dont les usines sont situées sur le Saint-Maurice, a pu, avec un développement de 50,000 chevaux, assurer le service de plus de sept millions de dollars d'obligations et distribuer à son capital actions, qui s'élève à huit millions et demi de dollars, un dividende de cinq pour cent."

"Ces résultats, sur lesquels la compagnie de QUEBEC RAILWAY, LIGHT, HEAT & POWER est également en droit de compter, constituent, non seulement la meilleure des garanties pour les obligations, mais assurent encore une valeur considérable au capital actions, qui est maintenu à son chiffre primitif de dix millions de dollars, malgré le développement acquis par la société."

Donc, n'est-ce pas, c'est évident, le clou de l'affaire, le clou de l'émission des \$5,000,000 d'obligations, c'est : le pouvoir du Saguenay avec l'usine de 50,000 chevaux.

OR ! NI ROD. FORGET, NI LE QUEBEC RAILWAY, NE POSSEDAIENT CE POUVOIR AU JOUR DE L'EMISSION, PAS PLUS QU'ILS NE LE POSSEDENT AUJOURD'HUI D'AILLEURS.

Il est vrai qu'il y avait une option, payée \$25,000, mais cette option était forfaite au jour de l'émission.

Ce qui est certain, c'est qu'elle n'a pas été exercée. Les \$25,000 payés ont été perdus !

Alors, le \$1,400,000, ou \$1,700,000 souscrits et versés à la caisse Merger, ont donc été volés aux souscripteurs, volés impudemment, par une canaillerie qui n'a pas de roue.

Quel est le chiffre exact du montant d'argent extorqué par ces pirates et ces forbans, impossible de le savoir, car, comme les chats, M. Forget n'oublie jamais de cacher ses malpropretés. D'après le rapport du Merger, il ressortirait ce montant à \$2,100,000 ; mais nous sommes informés que le Merger accuse tantôt \$1,400,000, tantôt \$1,700,000 !

Il importe peu en somme ; quelle que soit la somme volée, le crime de piraterie reste acquis.

Si un pauvre diable empruntait d'une banque, \$200, sur une propriété qu'il ne possède pas, il aurait tôt fait d'être empoigné et jeté en prison.

C'est d'ailleurs ce qui arriverait à M. Rod. Forget, s'il se permettait de venir d'aujourd'hui à mettre le pied en France, très vraisemblablement.

En bonne vérité, je vous le demande, en présence de tant de formidables évidences de la piraterie financière, à laquelle s'est livré M. Rod. Forget, quelle différence y a-t-il, au point de vue de la morale, comme à celui du droit, comme à celui de la justice, entre un Rod. Forget et un Sheldon !

Pour ma part, la seule différence, c'est que Sheldon est au pénitencier, où il purge la sentence qu'il avait si richement mérité, et que M. Rod. Forget, lui, a été "siré"

XXII

La folie Forget !

Les citoyens de Québec ne se doutent pas, probablement, qu'ils doivent une fameuse chandelle à leurs cousins de France, car, sans l'astuce dont ceux-ci ont fait preuve en refusant de mordre au dernier hameçon lancé par M. Rod. Forget, nous serions tombée dans un beau pétrin !

J'ai dit déjà que la dernière émission lancée au compte du Merger par M. Rod. Forget, émission connue sous le nom du "Quebec Eastern", était au montant de 50,000 obligations, c'est-à-dire de \$5,000,000.

Si cette émission avait été souscrite complètement, c'était donc \$17,500,000 d'obligations dont le Merger de Québec se trouvait responsable au principal et en intérêt.

C'était un service annuel de la dette obligataire à prélever sur les revenus du Merger de : **HUIT CENT SOIXANTE ET QUINZE MILLE PIASTRES.**

Heureusement, les français n'ont pas coupé dans le pont ! Le service de la dette obligataire du Merger a été, l'année dernière, de \$660,363, qui se décomposait, en gros, comme suit : \$500,000 pour les 10 millions d'obligations premières du Merger ; \$125,000 pour les \$2,500,000 d'obligations du Québec et Saguenay, et la balance, \$35,000 environ, pour les obligations souscrites du Quebec Eastern,—le paiement sur ces

obligations n'ayant d'ailleurs en lieu que sur une partie d'entre elles, environ \$700.000. Pour les autres, le paiement commencé a été arrêté et le coupon échu n'a pas été payé.

C'EST-A-DIRE QUE LE MERGER N'A PAS ÉTÉ CAPABLE, L'ANNÉE DERNIÈRE, DE REMPLIR SES OBLIGATIONS ; IL A FAILLI À SES ENGAGEMENTS HYPOTHECAIRES LES PLUS SOLENNELS. EN RÉALITÉ LE MERGER EST PRATIQUEMENT EN FAILLITE, PUISQUE IL A ÉTÉ OBLIGÉ DE SUSPENDRE LE PAIEMENT ÉCHU SUR UNE PARTIE DE SES OBLIGATIONS ! !

Et si elles le veulent, les compagnies fiduciaires sont EN DROIT DE DEMANDER LA LIQUIDATION du Quebec Railway, Light, Heat and Power ! !

Là-dessus, il n'y a pas d'équivoque possible.

M. Rod. Forget a eu beau employer tous les artifices pour cacher le fait brutal au public, ce fait existe : le paiement des coupons sur les obligations de la série Quebec Eastern a été suspendu, faute de fonds.

Ces intérêts ont-ils été payés depuis, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer, mais nous en doutons sérieusement.

Quoiqu'il en soit, ce qui ressort de cette contestation, c'est que la folie d'émission, la voracité de spéculation de M. Rod. Forget a déjà SURCHARGE le Merger au delà de ses capacités normales.

Or, et c'est là où je voulais en venir, lorsque je disais aux Québécois qu'ils doivent une chandelle gigantesque à leurs cousins de France : cette émission de *cinq millions de piastres* du Quebec Eastern, offerte en souscription le 20 décembre 1911, n'était, d'après la déclaration affichée en première page du prospectus de M. Forget :—

"qu'une partie d'un emprunt autorisé de 120.000 obligations"—c'est-à-dire un emprunt total de 12 MILLIONS DE PIASTRES !

Ces cinq millions, c'était la première tranche : si les français y avaient mordu, M. Rod. Forget aurait lancé peu à peu le reste des DOUZE MILLIONS de piastres d'obligations !

Pour le coup ; vous pensez, Québécois mes frères, si nous aurions été dans de beaux draps !

C'était, au compte du Merger, une dette obligataire de VINGT-QUATRE MILLIONS ET DEMI DE PIASTRES ! exigeant un intérêt annuel le \$1,200,000 !

Et le revenu net du Merger, l'année dernière, s'élevaient à \$680,000 !

Où, je sais bien, M. Forget ou ses avocats, répondront que les entreprises auxquelles devaient être affectés ces 12 millions-là, auraient rapporté assez d'intérêts pour couvrir le service annuel de la dette obligataire !

Nous avons bien vu, en effet, que le prospectus affectait au service de l'intérêt :

"une somme annuelle de 600,000 dollars, provenant des recettes nettes de la vente des 50,000 chevaux électriques, jusqu'à concurrence de \$500,000.

"De 100,000 dollars à prélever sur les recettes nettes du nouveau réseau d'une longueur de 323 milles !"

Mais nous avons vu aussi que M. Forget n'avait même pas la propriété ni pouvoir, poule aux oeufs d'or, qui devait pondre ces \$600,000 !

Est-il besoin de déchiqueter lambeau par lambeau, toutes ces fantasmagoriques supercheres ! ces calculs fantaisistes et fantastiques !

N'avons-nous pas l'exemple du "Québec et Saguenay", qui d'après le prospectus de M. Rod. Forget devait, non seulement payer ses frais, fournir au service des obligations dès la première année, mais encore verser des bénéfices à la caisse du Merger ! !

Ce qui est arrivé, c'est que le Merger est obligé de payer les intérêts sur ces \$2,500,000 de l'émission Québec et Saguenay, à même les revenus de ses services d'utilité publique !

La vérité, la voulez-vous connaître ?

La vérité, c'est que M. Rod. Forget, spéculateur, n'a jamais eu d'autre but que de faire de la spéculation ; que c'était un engrenage d'émissions sans fin, pour amener de l'eau à un moulin dont M. Rod. Forget avait commencé par vider les vanes dans sa poche et celles de quelques-uns de ses amis.

Et c'étaient les citoyens de Québec qui, en attendant, fournissaient de leur poche à eux, les revenus nécessaires pour alimenter le moulin ; pour le faire marcher le fameux moulin à émissions de millions !

La vérité, c'est que tous ces beaux projets fusionnés, les uns sur les autres, n'étaient pas viables, qu'ils étaient incapables de payer d'ici à plusieurs années, tout au moins, les intérêts sur les obligations émises et quo fatalement, comme cela est arrivé, c'étaient les revenus fournis par les citoyens de Québec, emmergés à perpétuité, qui devaient solder les frais de ces folles et extravagantes entreprises.

Le scandale Forget pourrait s'appeler aussi bien "la Folie Forget".

Qui éclaircira le mystère ?

A vouloir relever toutes les iniquités, à d'écarter les divers et si curieux mystères, à fisséquer les subterfuges de tous genres et de tous calibres qu'on rencontre à chaque pas dans l'étude des opérations financières de M. Rod. Forget, s'ingéniant à exploiter cette vache à lait et à spéculation : le Merger de Québec ; je n'en finirais pas.

Je veux donc restreindre cette étude le plus possible ; m'en tenir aux faits essentiels les plus décisifs et les plus probants.

Je ne puis cependant passer sous silence le mystère de la fusion du Québec-Saguenay ; le mystère de son emménagement.

Sans être à même de pouvoir fournir la clef de ce mystère, je vais du moins essayer d'établir en quoi il consiste.

Malgré l'affirmation audacieuse de M. Rod. Forget (prospectus Québec-Saguenay), il n'est pas vrai que :

"le programme de la fusion du Québec Railway Light, Heat and Power, comporta en outre l'utilisation des droits sur la concession gouvernementale accordée à la compagnie "Québec-Saguenay Ry".

C'est probablement vrai, en ce qui concerne M. Rod. Forget ; c'était même vraisemblablement ce qu'il avait en vue, lorsqu'il organisait le Merger, ce pressoir à émission.

Mais également, cette assertion est fautive : le "*deed of trust*" de décembre 1909, qui établit les conditions d'organisation du Québec Ry Light, Heat and Power Co Limited", — remarquez bien ce "*limited*", — désigne nominativement et à l'exclusion de toute autre, les cinq compagnies concernées.

Il n'est pas fait mention du Québec-Saguenay.

Comment, et en vertu de quel artifice le Québec-Saguenay a-t-il pu être greffé sur le Merger, sur cette "*compagnie Limitée*" ?

Ce point est d'autant plus important, que l'amendement passé par la Législature en l'an II, Georges V, autorisant le Québec-Saguenay à fusionner avec la Québec Eastern, il s'en suit que, par le fait, le reste découlait de ce point de départ. C'était la porte ouverte à l'inondation d'émissions, sous le couvert de la garantie du Merger, garantie qui, de toute évidence, était la cheville ouvrière de la spéculation complotée par M. Forget.

Or il est impossible de trouver dans les documents publiés par le Merger, aucun indice de l'opération de fusion du Québec-Saguenay.

D'après la citation du prospectus, reproduite plus haut, il semblerait que le Merger :

"a utilisé les droits sur la concession gouvernementale accordée à la compagnie Québec-Saguenay".

La compagnie Québec-Saguenay, c'est celle existant en vertu de la loi provinciale 5, Edouard VII, amendée en 7, Edouard VII, et en 11 Georges V.

Mais, cette compagnie "Québec-Saguenay", dont le capital a été porté en VII Edouard VII, à \$5,000,000, (capital actions), n'a jamais, que nous sachions, émis d'obligations, antérieurement à l'émission faite au nom de la "Quebec Railway Light, Heat and Power", le 15 février 1911, à Paris.

Or, nous avons raison de croire, nous avons les meilleures raisons de croire que le prix d'achat par le Merger pour opérer la dite fusion du Québec-Saguenay, a été le suivant :

1o \$500,000 d'actions du Merger, en paiement de \$2,500,000 d'actions ;

2o \$2,250,000 d'obligations du Merger, en paiement de \$3,000,000 d'obligations !

Nous ne croyons pas nous tromper, en affirmant que ces trois millions d'obligations, achetées pour \$2,250,000, par le Merger, de la "Quebec Realty Co", avaient été acquises, quelque temps auparavant, par cette même "Quebec Realty Co", à 70 cents dans la piastre, c'est-à-dire au prix total de \$2,100,000.

Il y aurait là une majoration de \$150,000 au profit de la "Quebec Realty", et aux dépens du Merger. Or, on sait que M. Rod. Forget est l'un des principaux intéressés de la dite "Quebec Realty Co" !

Mais de qui ont été achetées ces trois millions d'obligations ! Certes, pas de la Québec-Saguenay, incorporée par la Législature en 1905, puisque cette compagnie N'AVAIT PAS EMIS d'obligations, à cette date de la fusion !

Voilà un mystère qui n'est pas dans une musette !

Comment l'expliquer ? Comment expliquer cet achat d'une charte ou de droits inconnus, mystérieux ? ces trois millions d'obligations qui sortent on ne sait de quelle trape !

Ce n'étaient pourtant pas les droits qui faisaient défaut : le vieux Québec Railway, partie intégrante du "Merger", possédait par sa charte, —chap. 59, 58-59, Victoria Canada, en vertu de l'article 10 : le droit de tracer, construire, équiper et exploiter, avec simple ou double voie de largeur réglementaire :

"b. Un prolongement de la ligne mère, partant de son terminus au Cap Tourmente et suivant la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au village de la Malbaie ou en quelque point sur la baie des Ha ! Ha !"

Pour opérer la fusion, le Merger avait encore à sa disposition, la charte provinciale du "Quebec et Saguenay", la même en vertu de

laquelle il parait avoir construit depuis.

Mais alors, d'où sortent ces *TROIS MILLIONS* de piastres d'obligations, que le Merger a payé \$2,250,000 !

Mystère, ténèbres... et spéculation !

Comment la charte du "*Québec et Saguenay*", celle de V Edouard VII, se trouve-t-elle fusionnée dans le Merger ? Qu'est-il advenu de son capital actions de cinq millions de piastres ?

Avez-vous jamais rencontré un pareil casse-tête chinois !

Ce qui n'est pas moins étrange, c'est que le Merger, lié par le "deed of trust", organique de décembre 1909, ne disposait que d'une somme de \$1,345,000 l'obligations (item i) pour fins de promotion.

Le "deed of trust" est formel et ne laisse place à aucune ambiguïté ! Alors ! en vertu de quel droit, et sur quels fonds ont été pavés ces \$2,250,000 d'obligations et ces \$500,000 d'actions ?

N'est-ils pas évident que le mystère impénétrable et inexplicable qui entoure cette transaction, justifie toutes les craintes et toutes les méfiances sur la légalité même de l'opération !

Les citoyens de Québec qui sont indignement pressurés, pour permettre de payer l'intérêt sur les \$2,500,000 d'obligations de la fameuse émission du 15 février 1911, ont le droit d'espérer qu'une enquête rigoureuse se fasse sur cette opération ; ne se trouvera-t-il pas un actionnaire du Merger pour exiger cette enquête ?

Il constate que M. De l'Id-Ovide Lespérance continue à m'adresser des lettres *ouvertes*. Il peut sans rien craindre expédier ses lettres : *ouvertes* ; comme "*il n'y a rien dedans*" il ne risque rien !

XXIV

Ça c'est le bout !

Avant que d'aborder l'étude des conclusions qui s'imposent et qui sont la raison d'être de cette campagne de révélations, entreprise par moi, pour ouvrir les yeux du public sur l'odieuse exploitation dont il est victime, je veux signaler certains faits qui contribueront à jeter une lumière plus vive encore sur les méthodes de M. Rod. Forget.

Je tiens à faire remarquer, comme corroboration, du mystère signalé par moi hier, en ce qui concerne l'acquisition par le Merger, du Québec-Saguenay, le fait que M. Rod. Forget et ses agents se sont toujours refusés à produire malgré de vives sollicitations, le "deed of trust", concernant cette fusion ?

Il doit cependant exister : la loi du Canada l'exige. Pourquoi M. Rod. Forget le cache-t-il avec tant d'obstination ? A-t-il peur de ce qu'il révélerait ?

Ce mystère, décidément, pue le scandale à cent lieues à la ronde.

Cette affaire du "*Québec et Saguenay*" déborde d'iniquités.

La construction de la ligne a été entreprise contre toute logique, à son extrémité Est, vers le 85ème mille, au lieu de procéder en prolon-

gement de la ligne du Quebec Railway, à partir de St-Joachim ; cela dans le but évident de construire un débouché pour l'usine à pulpe de la Eastern Canada Power and Pulp, entreprise lancée par M. R. Forget.

Il a même été construit tout d'abord, un embranchement pour desservir cette usine, à même les fonds qui devaient servir à la construction de la ligne principale, laquelle d'ailleurs est restée en panne, faute de fonds, précisément !

Autrement dit, M. Rod. Forget a commencé par faire son affaire avant que de faire celle de ses actionnaires ; comme toujours !

Malgré tout, la "Quebec Eastern Power and Pulp" n'a pu payer cet automne les coupons échus sur ses obligations.

Pour éviter une mise en liquidation menaçante, le bureau de direction, à l'instigation de M. Rod. Forget, a décidé de vendre toute la pulpe fabriquée, pour réaliser le montant requis, en vue du paiement d'intérêt échü sur les obligations.

Cette pulpe a été sacrifiée au prix ridiculement bas de \$14 la tonne. La banque Internationale a avancé sur le connaissance de la vente, une somme de \$45,000, qui devait être affectée au paiement des coupons échus.

Or, il y a trois semaines encore, nous avons été informés que les dits coupons n'avaient pas encore été payés ! !

L'ont-ils été depuis, nous l'ignorons. Il serait intéressant de le savoir.

En tout cas, vous pouvez juger par là de l'état financier de cette autre entreprise de M. Rod. Forget, entreprise dont le prospectus d'émission est d'ailleurs un monument dégoûtant de mensonges et de fausses représentations.

C'est toujours la même histoire : M. Rod. Forget s'est servi des fonds mis à sa disposition par les souscripteurs trop confiants pour faire aller l'eau à son moulin.

C'est l'histoire, ici même, de la ligne de Sillery, bâtie aux frais du Merger, pour le bénéfice de la compagnie de terrains "Parc Montcalm", dont M. Rod. Forget est l'un des principaux intéressés.

Mais s'il faut en croire "La Revue internationale des valeurs immobilières", journal financier de Bruxelles qui, le 21 août dernier consacrait au "Quebec Railway Light, Heat and Power", un article fort documenté et particulièrement sévère, il y aurait aussi personnellement, à la charge de M. Rod. Forget, des faits d'une gravité exceptionnelle.

"L'on nous communique, écrit le journal belge, un résumé verbal des impressions essentielles de l'ingénieur, M. Auguste Labhardt, envoyé à Québec, par les soins de la Banque de Commerce et d'Industrie de Zurich, (Suisse), pour déterminer la situation réelle de cette société."

L'article continue, par une critique serrée du Québec et Saguenay :

"Il y a également à charge de Sir Rod. Forget, d'autres faits qui ressemblent fortement, sinon à la concussion directe

du moins à des incorrections fort graves. Ainsi, Sir Rodolphe Forget S'EST FAIT PAYER à plusieurs reprises, des sommes variant de 10 à 12,000 dollars, soit de 50 à 60,000 francs, sans justification précise. Ces sommes figurent simplement comme "HONORAIRES D'ETUDIUS" ! !

Voilà plusieurs mois que cet article de la revue financière belge a été publié, le 21 août dernier.

L'autorité dont se réclame la "Revue Internationale" de Bruxelles, l'ingénieur expert, M. Labhardt, envoyé spécialement pour faire enquête par une grande banque de Zurich, n'est pas évidemment de celles dont M. Rod. Forget puisse disposer avec son habituelle pirouette, en posant à la victime d'une tentative de chantage.

Cet ingénieur suisse, chargé de mission de confiance par les banquiers suisses, jouit évidemment d'une réputation bien établie dans son pays.

Ce n'est pas à la légère qu'un homme de cette valeur porte de pareilles accusations.

Comment expliquer que M. Rod. Forget n'ait pas même songé à protester contre de si graves accusations, venant d'une telle source ?

Nous laissons le public juge de tirer les conclusions.

Ce qui est clair, c'est qu'une enquête approfondie s'impose et que, si M. Rod. Forget a souci de son honneur, il devrait, semble-t-il, être le premier à la réclamer.

XXV

Oh, ma tête !

Il existe au bureau d'enregistrement de Château Richer, copies de trois actes passés devant maître F. E. McKenna, notaire à Montréal, entre le "Québec et Saguenay" d'une part, et la "Quebec Savings and Trust Co".

Le premier de ces actes qui porte le No 11,502, a été enregistré le 31 mai 1912.

Il est volumineux, 110 feuillets ! Il contient l'énumération des lopins de terre qui constituent la voie et la propriété du Québec-Saguenay.

Le second et le troisième, qui portent les numéros 11629 et 11630, continuent cette énumération. Ils portent tous deux la date du 25 septembre 1912.

Ces trois documents constituent des "deeds of trust", par lesquels le "Québec et Saguenay" hypothèque et engage à la "Quebec Savings and Trust Co", comme garantie d'une somme de \$3,000,000 d'obligations, en vertu d'un engagement précédent,—le "deed of trust" du 28 janvier 1911, passé devant maître McKenna, et portant le numéro 2971 des records de son étude,—les lopins de terre, et autres propriétés formant la voie du "Québec-Saguenay".

Dans le premier acte (No 11502 du registre), M. Rod. For, et, président, et M. L. G. Morin, directeur, ont signé comme représentants de la Cie Québec-Saguenay. MM. C. G. Greenshields, directeur, et M. Toffield manager, ont signé pour la "Quebec Savings and Trust Co".

Les deux autres subséquents sont signés pour la Québec et Saguenay, par MM. Octave Bouchard d'Aoust, président, et Laurent G. Morin directeur, et pour la "Quebec Savings and Trust Co", par M. C. G. Greenshields, directeur, et Alexander Warden, l'un des officiers de la compagnie.

Il est donc établi par ces trois actes, et de façon qui paraît incontestable, que la Cie "Québec-Saguenay" est bien réellement une compagnie séparée, distincte, en un mot NON FUSIONNÉE avec le Merger.

Elle a son président distinct : en mai 1912, M. Rod. Forget et depuis (septembre 1912), M. O. B. d'Aoust. Elle a aussi ses directeurs distincts, puisque M. L. G. Morin, nommé dans ces actes, comme l'un des directeurs, n'appartient pas au bureau de direction du Merger.

C'est bien une compagnie distincte, ayant conservé sa personnalité civile, s'administrant elle-même, puisque c'est elle qui hypothèque mortgage et engage les nombreux lopins de terre énumérés dans ces documents, en garantie d'une émission spécifiée de \$3,000,000 d'obligations.

Voilà qui paraît clair et indiscutablement acquis !

Eh bien non, tout cela c'est pas vrai ! tout cela c'est de la frime.

En effet, l'émission d'obligations faite pour le Québec-Saguenay émission de \$2,500,000, du 15 février 1911, a été faite,—le prospectus et les titres en font foi,—au nom du "Quebec Railway, Light, Heat and Power Co Ltd".

Bien plus, c'est le Quebec Railway, le Merger qui,—son dernier rapport en fait foi,—a payé les intérêts sur ces obligations !

Alors, la Cie Québec-Saguenay est donc fusionnée : elle fait partie intégrante du Merger !

Mais alors, si elle est fusionnée, que viennent faire M. d'Aoust, président de la Cie, et M. L. G. Morin, directeur ?

Tirez-vous de là, si vous le pouvez ? c'est le cas d'appliquer la science traditionnelle : le Québec-Saguenay est une compagnie fusionnée, sans être fusionnée, tout en étant fusionnée, etc., etc.

Au risque de vous donner un mal de tête affolant, il me faut vous faire remarquer qu'en vertu du rapport annuel de 1911, du Quebec Railway, le Québec-Saguenay apparaît bien réellement comme emmergé, ou si vous préférez, fusionné.

On lit en effet en première page de ce rapport :

"Nos directeurs soumettent ici... le rapport annuel pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1911, du Quebec Railway, Light Heat and Power Company, Limited, possédant tout le capital, ou la majorité du capital des compagnies suivantes : the Quebec Railway, Light and Power Co ; the Quebec Jacques-Cartier Electric Co ; the Quebec Gas Co ; the Frontenac Gas Co ; the Quebec County Railway Co ; the Canadian Electric Light Co and THE QUEBEC AND SAQUEWAY RY CO."

Alors, c'est donc que la Cie Québec et Saguenay, est bien et dûment fusionnée, qu'elle fait partie du Merger.

C'est le rapport officiel de 1911 qui le déclare en toutes lettres !

Ça me fait bien de la peine de vous désillusionner, mais ce n'est pas le cas, et la preuve la voici :

Sur le papier officiel de la Quebec Ry,—du Merger,—employé par le trésorier même du Merger, M. Lynch, en une lettre datée du 22 octobre 1912, que j'ai par devers moi, je lis ceci :

THE QUEBEC RAILWAY, LIGHT, HEAT AND POWER COY, Ltd.

Controlling :

The Quebec Railway, Light & Power Co,

Quebec Jacques Cartier Electric Co,

The Canadian Electric Light Co,

Quebec Gas Company,

Frontenac Gas Company,

Quebec County Railway.

Pas plus de Québec et Saguenay que sur ma main !

Donc, officiellement, le Merger ne contrôlerait pas la Cie Québec et Saguenay !

Mais enfin, quoi ? il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Le Merger contrôle ou ne contrôle pas le Québec et Saguenay ! Le Québec et Saguenay a été fusionné ou ne l'est pas !

Libre à vous de vous prononcer si vous croyez pouvoir le faire, pour moi, j'y renonce. Avec M. Rod. Forget on ne sait jamais. C'est toujours l'in vraisemblable qui est vrai !

Tout ce que je sais bien, c'est que fusionné ou non, c'est le Merger qui a payé les intérêts sur les obligations émises pour le Québec et Saguenay, en février 1911.

Pour être fixé, il y aurait bien un moyen, probablement ; ce serait de prendre connaissance du premier "deed of trust", passé le 28 janvier 1911, devant M. McKenna et qui porte le numéro 2971 des minutes de son étude.

Mais voilà, celui-là on ne le montre pas ; pas de danger ! A-t-il été enregistré ? nous serions curieux de savoir à quel bureau d'enregistrement et à quelle date ?

Je n'ai pu réussir à le découvrir, et jusqu'à preuve du contraire, je conclus que ce fameux document, qui seul pourrait nous renseigner sur le prix d'achat, comme sur la situation exacte du Québec et Saguenay, vis-à-vis du Merger, n'a pas été enregistré ; et que s'il ne l'a pas été, si on le tient caché au fond d'une étude de notaire, là où personne ne peut en exiger la production, c'est évidemment parce qu'il y a un pot aux roses à cacher !

Ce document non enregistré, nul ne peut en avoir connaissance, que les parties au contrat. Les actionnaires du Merger peuvent se faire une creix sur le bec ; c'est pas pour eux cette affaire-là !

Si je fais un jugement téméraire, M. Rod. Forget n'a qu'à me faire connaître le bureau d'enregistrement où a été enregistré le "deed of trust" organique, celui du 28 janvier 1911, entre la Cie "Québec et Saguenay", et "The Dominion of Canada Trust Corporation". Ça ne lui coûtera pas même deux sous de timbre, en utilisant les lettres *ouvertes* de M. David Ovide Lespérance !

S'il ne peut ou ne veut me fournir ce simple renseignement, je serais en droit de conclure qu'il a diablement peur de le faire connaître et j'en déduirai logiquement qu'il doit y avoir là une petite opération qui n'est pas piquée des vers !

Et alors je ne cesserais de réclamer pour que les autorités compétentes ordonnent une enquête afin d'ouvrir et de balayer ces écuries d'Angias.

Le scandale est d'une telle magnitude, d'une telle complexité qu'il est impossible pour un citoyen de recourir aux tribunaux, pour réclamer justice. Il est désarmé.

Il faut que l'intervention vienne de plus haut : de ceux qui ont la garde de l'intérêt public.

XXVI

La conclusion naturelle

Et maintenant il faut conclure.

Je crois avoir fourni à tous les gens sérieux, assez de preuves documentaires sur le caractère scandaleux des opérations de M. Rod. Forget; je crois avoir é éoli un faisceau de faits et de chiffres assez solidement lié pour permettre à tout le monde de se former une opinion raisonnée.

L'exactitude, la véracité de ces faits et de ces chiffres sont admises et reconnues implicitement, même par M. D. O. Lespérance, puisque dans sa lettre ouverte, en date du 23 novembre dernier, dans "L'Événement", il déclarait textuellement :

"Ce ne sont pas les faits ou les chiffres que vous publiez qui soulèvent l'indignation publique. Tout le monde a le droit de les connaître et de les apprécier. Ce sont vos déductions injurieuses et vos insinuations malveillantes qui ne découlent aucunement des faits et des chiffres publiés."

Les déductions que j'ai tirées de ces faits et de ces chiffres, tout le monde peut les apprécier, les discuter et les juger.

Si ces déductions tirées de faits et de chiffres dont le défenseur de M. Rod. Forget admet lui-même l'exactitude, ne sont pas logiques, ne sont pas justifiées, qu'on me le prouve. Je suis prêt à les discuter.

Si ces déductions sont logiques, si elles découlent des prémisses, ce n'est pas ma faute, mais celle de M. Rod. Forget, si elles sont "injurieuses" pour sa réputation.

Quant aux insinuations, si tant est qu'il existe certaines déductions tirées par moi, qui puissent être ainsi qualifiées, la faute en est unique-

ment: aux mystères et aux contradictions extraordinaires que j'ai rencontrés si abondamment dans l'étude de ces opérations.

Le soin même que j'ai pris de n'affirmer que ce dont j'étais moralement certain et de signaler comme supposition vraisemblable, tout ce qui pouvait prêter au doute, chaque fois que je me heurtais à l'impossibilité de découvrir une certitude, prouve clairement le souci de justice et d'impartialité que j'ai apporté dans cette étude particulièrement difficile et compliquée.

Il ne dépend que de M. Rod. Forget ou de ses défenseurs de faire la lumière sur ces obscurités, en fournissant les preuves là où elles m'ont fait défaut.

Mais les certitudes indiscutables, acquises, sont par elles-mêmes assez nombreuses pour permettre de conclure, en toute justice et en connaissance de cause, que nous sommes réellement en présence d'un scandale financier d'une magnitude exceptionnelle : d'un scandale que, dans l'intérêt public il est devenu urgent, indispensable de tirer au clair, non seulement pour en déduire sur qui retombent les responsabilités, non seulement afin de faire un exemple devenu nécessaire pour prévenir le danger qui résulterait de la complaisance des pouvoirs publics à ignorer plus longtemps, malgré des révélations publiques aussi sérieusement documentées, pareille atteinte au droit des gens ; un scandale qu'il faille tirer au clair pour revendiquer et défendre la réputation de la province de Québec, celle aussi du Canada, si malicieusement et dangereusement compromises par les agissements scandaleux de M. Rod. Forget.

Cette campagne, j'ai cru devoir l'entreprendre surtout pour mettre désormais on garde les honnêtes gens trop crédules et confiants contre l'exploitation illégitime, illégale et pernicieuse qui est faite par certains aigrefins, des insuffisances trop évidentes de notre législation fédérale sur les compagnies à fond social ; je l'ai fait pour renseigner l'opinion publique par un exemple clair et frappant, et la convaincre de la nécessité de réclamer énergiquement une protection plus efficace et un contrôle plus rigoureux des opérations financières de ces sociétés à fonds social ; je l'ai fait, enfin, et plus particulièrement peut-être pour signaler aux citoyens de Québec, eux les victimes directes des folles et coupables opérations de M. Rod. Forget, la situation particulièrement grave à laquelle ils se trouvent acculés.

J'ai voulu leur faire toucher du doigt les engrenages imitoyables dans lesquels ils se trouvent pris.

J'ai voulu leur faire voir comment et par quels subterfuges les services d'utilité publique dont ils ont consenti à céder le très rémunérateur privilège, ont été utilisés pour permettre à un boursicotier en mal de spéculation effrénée, d'organiser à leurs frais à eux, à même leurs bourses, cet échaffaudage d'émissions scandaleuses, dont ils sont condamnés désormais à payer les intérêts..., à moins que, conscients de l'injustice dont ils souffrent, ils ne se décident à prendre eux-mêmes en mains leur cause et à exiger le redressement auquel ils ont droit.

Les citoyens de Québec savent aujourd'hui que, tant que le M. Rodolphe Forget aura à payer les intérêts sur les obligations sans nombre dont M. Rodolphe Forget a surchargé sa garantie hypothécaire, il sera impossible, non seulement d'affecter à l'amélioration de ces services d'utilité publique les surplus considérables des revenus qu'ils fournissent au Merger, mais encore de réduire les prix excessifs du gaz et de l'électricité qui constituent un si lourd fardeau pour les citoyens de Québec.

Pour ce qui est des capitaux investis dans ces entreprises, qu'ils soient canadiens, français, belges ou suisses, capitaux trop évidemment compromis par les scandaleuses méthodes de M. Forget, leur plus sûre garantie, leur meilleure protection sont, à eux aussi, d'exiger une enquête sérieuse et approfondie sur ces agissements et d'enlever à M. Rodolphe Forget un contrôle dont il a si abominablement abusé.

Comment arriver à ce résultat qui trop évidemment s'impose, c'est ce que j'essayerai d'établir.

XXVII

Attention à vos écus !

M. Rodolphe Forget, iripénitent et impudent, continue son détestable jeu et cherche encore une fois à tromper l'opinion publique.

"La Patrie", dont il paraît avoir fait une annexe de sa boutique de coulissier publiait avant-hier ce qui suit, sous le titre : "L'intérêt sur les obligations du Quebec Ry" :

"La compagnie de la Quebec Railway Light, Heat and Power Co, n'aura aucune difficulté à verser l'intérêt dû le 1er décembre, sur ses obligations, car ses recettes, en ce moment, sont au taux annuel d'environ \$650,000, et l'intérêt sur les obligations ne s'élève qu'à \$500,000. On pense généralement à la Bourse que cette nouvelle va augmenter la vogue de ces obligations qui se vendent actuellement à 60, et qui atteindront probablement dans un avenir très prochain, le cours de 70.

Il est exact que le paiement des intérêts à échoir sur les obligations du "Quebec Railway Light, Heat and Power Co, Ltd", le 1er décembre, devrait être fait sans difficulté ; puisque les recettes nettes de ce Merger s'élevaient en effet à \$680,000 l'année dernière et que l'intérêt sur les \$10,000,000 d'obligations originelles du Merger, à 5%, ne requiert que \$500,000.

Mais ce que ne dit pas,—et pour cause,—le communiqué publié par la "Patrie", c'est que, depuis la formation du Merger, grâce aux fantaisies aussi folles que coûteuses de M. Rodolphe Forget, le Quebec Railway, transformé en vache à lait, a récolté une dette obligataire, non plus de 10 millions, mais de \$14,600,000 environ !

Que l'intérêt annuel sur cette dette obligataire s'élève non plus à \$500,000, mais à près de \$700,000 !

La vérité, c'est que l'année dernière, d'après le rapport même de la compagnie, le montant des intérêts versés pour le service de la dette obligataire s'est élevé à \$660,363 !

Que par conséquent si, comme le déclare le communiqué trop évidemment inspiré par M. Rod. Forget :

"les recettes annuelles de la compagnie sont, en ce moment, au taux annuel d'environ \$650,000",

ce sera bien juste si le Québec Railway arrive à joindre les deux bouts et à faire face à sa dette hypothécaire !

La vérité, c'est que l'année dernière, le Québec Railway a été obligé de SUSPENDRE le paiement des coupons échus de l'émission Québec Eastern ! C'est qu'en réalité, l'année dernière, le Merger succé, épuisé par la folie de spéculation de M. Rod. Forget, n'a pas été CAPABLE DE FAIRE FACE A SES OBLIGATIONS !

La vérité c'est que, cette année même, le coupon du 1er août, sur l'émission Québec-Saguenay, pour \$2,500,000, a été suspendu, et nous avons raison de croire qu'il n'a pas été payé du tout.

La vérité, c'est que cette année même, pour faire honneur à sa garantie, le Québec Railway aura à payer près de \$700,000 d'intérêts sur les obligations émises en son nom par M. Rod. Forget, engageant la garantie du Merger en capital et en intérêt, sur \$14,600,000.

La vérité c'est que, si le communiqué dit vrai, si les recettes nettes de l'année courante n'atteignent que les environs de \$650,000, il restera un déficit de près de \$50,000 d'intérêts obligataires, auquel le Québec Railway ne pourra pas faire face.

La vérité, c'est que le Québec Railway écrasé par les scandaleuses spéculations de M. Rod. Forget, est pratiquement acculé à la faillite.

Qu'il ne peut y échapper qu'en répudiant les garanties hypothécaires données sur les \$4,600,000 d'obligations supplémentaires,—émissions Québec et Saguenay et Québec Eastern, — c'est-à-dire par une liquidation qui permettrait de sauver la barque en l'allégeant du fret de spéculation dont l'a surchargé M. Rod. Forget.

Voilà la vérité et nous mettons M. Rod. Forget au défi de prouver le contraire !

La vérité encore, comme nous l'avons montré, chiffres des rapports en mains, c'est que l'échange des anciennes obligations, portant hypothèque première n'ayant pas été effectuée, ces \$3,659,000 d'obligations anciennes, ont priorité sur les gages de la société, et qu'une fois ce gage réalisé à leur bénéfice, il est douteux qu'il reste aux \$6,000,000 d'obligations du Merger, (émission statutaire de 10 millions), une valeur réelle de plus de 25 centins dans la piastre ! sans parler des \$4,600,000 d'obligations subordonnées !

Par conséquent lorsque M. Rod. Forget, pour favoriser une hausse spéculative à la bourse, ose si effrontément lancer, grâce à la complaisance de la "Patrie", de pareilles et si fausses réclames, il cherche délibérément à tromper le public, il essaye de faire des dupes !

Et une telle tentative, si frauduleuse, appelle, dans l'intérêt du public, une réfutation énergique.

N'est-il pas de jour en jour plus évident qu'une enquête approfondie et sérieuse s'impose pour protéger le public contre de pareilles et si scandaleuses manœuvres.

Il ne s'agit pas ici de l'argent des français ou des belges, mais de celui des canadiens, de qui les agents de M. Forget, aidés par la publicité de "La Patrie", cherchent à surprendre la confiance : c'est un rôle de tire-laines !

Le Québec Railway est une société incorporée à Ottawa ; c'est donc à nos représentants à Ottawa qu'incombe le devoir de protéger le public contre cette exploitation désastreuse.

Qu'ils obligent le gouvernement fédéral à faire enquête.

Les faits sont clairs, patents ; je les résume.

Le Québec Railway Light Heat and Power Co a assumé aujourd'hui une dette obligatoire d'environ \$14,600,000 ; qui exige un intérêt annuel de près de \$700,000.

Son revenu net, de l'aveu officiel, conforme aux chiffres des rapports précédents, est d'environ \$650,000 !

La conclusion est évidente : le Québec Ry est incapable de faire face à ses obligations.

Il n'a pour ressource que ces \$650,000 de revenus, provenant des services d'utilité publique qu'il exploite à Québec : le Québec et Saguenay est en déconfiture, incapable de fournir un centin de revenu sur les \$2,500,000 émis pour sa construction ; le Québec Eastern n'existe que sur le papier, la fameuse usine de 50,000 forces sur le Saguenay, est à l'état de rêve, ces fantasmagories ne peuvent fournir un centin d'intérêt sur les obligations émises pour ces fins.

Alors, quoi ? C'est évidemment la liquidation forcée, à moins qu'on ne paye le déficit obligatoire incontestable de \$50,000, à même le capital ?

Le public est prévenu, j'ai fait mon devoir ; s'il se laisse prendre aux facéties de M. Rod. Forget, tant pis pour lui.

Revenons à la banque !

Il est une catégorie d'institutions financières et commerciales où doit prévaloir la plus scrupuleuse observance de la légalité, où toute transaction doit être rigoureusement contrôlée, où la surveillance du bureau de direction doit s'exercer sans cesse, c'est bien assurément dans la banque.

C'est une sérieuse et grave responsabilité que celle d'un président de banque. Nous avons eu de trop fréquents et de trop frappants exemples des sinistres qui peuvent résulter, et pour le public qui confie ses économies à la banque et pour les actionnaires eux-mêmes, lorsque le président cesse de remplir son devoir.

Il semble bien que M. Rodolphe Forget, coulissier, brasseur et lanceur d'affaires, se soit fait une singulière conception de ses devoirs et de ses responsabilités comme président de la banque Internationale.

J'avais promis de revenir sur l'histoire de la présidence de M. Rod. Forget à la banque Internationale ; aujourd'hui que ce chapitre de l'éphémère et désastreuse excursion de M. Rod. Forget dans le domaine de la banque, se trouve clos ou à peu près, je puis, sans danger pour les actionnaires de l'Internationale, et avec profit pour tout le monde, mettre le public au courant des méthodes plus qu'étranges de M. Rod. Forget.

Elles expliqueront comment il se peut faire qu'au bout d'un an, les actionnaires de la banque Internationale se trouvent avoir perdu la moitié et plus de leur mise de fonds, puisque en dehors de la prime d'émission de \$2.50 par action, sur un versement initial de \$10, la majorité des actionnaires doivent s'estimer heureux de pouvoir retirer \$5 par action !

Par la même occasion, on comprendra aussi pourquoi M. Rod. Forget était si anxieux de conserver la présidence de la banque, et pourquoi il a joué, lors de l'assemblée générale, le tour de passe-passe déjà dénoncé, en privant la majorité des actionnaires de leur droit de vote.

J'ai déjà mentionné l'existence d'un billet de \$200,000 escompté par la banque Internationale à Montréal, à M. O. B. d'Aoust. Nous allons y revenir et nous en occuper sérieusement cette fois.

Cette somme de \$200,000 fut escomptée le 7 mars 1912, en deux notes de \$100,000 chacune. Ces notes n'étaient endossées par personne !

La lettre du gérant général, M. Godfrey Bird, en date du 7 mars 1912, est très explicite. Nous en citons les principaux passages :

Dear sir,

Herewith we beg to enclose you our cheque for \$200,000 being the proceeds of two notes for one hundred thousand dollars each, signed by you and payable to the order of this bank on demand, with interest at four (4) per cent per annum and dated this 7th day of March 1912. It is understood and agreed

between us that payment on account of premiums on the capital stock of this bank, up to the extent of the said amount of \$200,000 hereafter received are to be applied in liquidation of the above mentioned two notes for \$100,000 each until the same have been fully paid and satisfied”.

“The said sum of two hundred thousand dollars is now advanced to you in consideration for and payment in full of all commissions, legal expenses, organization expenses and any other disbursements whatsoever, in connection with and on account of the subscription to or sale of the shares of the capital stock of the Internationale Bank of Canada and the organization thereof.”

Yours truly,

Signed :

GODFREY BIRD,

G.-Manager.

F. G. RAMSDEN,

Inspector.

Cette lettre établit donc clairement que ces \$200,000 étaient versées à M. O. B. d'Aoust, comme paiement et comme avance d'une commission de 2 pour cent sur les 100,000 actions souscrites, formant le capital de la banque.

Si cette lettre veut dire quelque chose, c'est que la banque reconnaissait devoir une commission de \$200,000 à M. O. B. d'Aoust.

Cette commission elle déclarait la vouloir prélever sur la prime d'émission (\$2.50) : l'émission s'étant faite à 102.50.

La banque n'attendait même pas que cette prime lui fut versée par les actionnaires, pour payer à son tour au fur et à mesure, sa dette à M. O. B. d'Aoust, son créancier apparemment reconnu pour une commission de deux pour cent, s'appliquant à la totalité des 100,000 actions souscrites.

Généreuse, la banque payait en avance M. O. B. d'Aoust, quitte à se rembourser au fur et à mesure.

Elle n'exigeait pour garantie de cette faveur exceptionnelle, que la signature de M. O. B. d'Aoust sur deux billets promissoires de \$100,000 chacun.

Or, où, quand et comment a été reconnu, sanctionné le droit de M. O. B. d'Aoust à se réclamer de cette commission ?

Existe-t-il quelque part une lettre ou convention écrite, soit de M. Rod. Forget, soit de tout autre promoteur autorisé, promettant à M. O. B. d'Aoust, et s'engageant à lui payer, en cas de réussite de l'émission, telle commission de deux pour cent ?

Si nous sommes bien informé, M. O. B. d'Aoust ne prétend rien de tel ; il se réclame uniquement d'une promesse, d'une entente verbale entre lui et M. Rod. Forget.

Mais, ce que je sais bien, par exemple et ce que je peux prouver, c'est que le prospectus d'émission déclarait en toutes lettres qu'il n'y aurait aucun frais de commission spéciale à payer.

La prime d'émission, (\$2.50), était destinée à payer les premiers frais d'établissement, bureaux, succursales, etc., de la banque.

Alors, il est évident, qu'avant de reconnaître et de payer au nom de la banque Internationale, cette commission de deux pour cent à M. O. B. d'Aoust, la chose devait, AU MOINS, être soumise au bureau de direction.

J'affirme qu'à la date du 7 mars 1912, à la date du paiement de \$200,000 à M. O. B. d'Aoust, et de la reconnaissance officielle, par l'intermédiaire du gérant général, contresignée par l'inspecteur, le bureau de direction n'avait jamais été consulté et IGNORAIT COMPLETEMENT LA TRANSACTION !

Il n'est pas étonnant que M. Rod. Forget ait remué ciel et terre et... le purgatoire ! pour empêcher la majorité des actionnaires de le déposer et de mettre le nez dans sa gestion ?

XXIX

Pris à leur piège !

Je suis désolé de désappointer la gazette de MM Forget et L'Espérance, mais je n'ai point fini !

Ce n'était qu'un intermède ! juste de quoi souffler un peu, voilà tout ! Mais ces bons messieurs qui, décidément sont gaffeurs,— on n'en

parle pas !—sont tombés dans le piège et croyant que j'avais vidé mon carquois, ils sont aussitôt sortis de leur trou, en faisant les fanfarons. Je pensais bien qu'ils donneraient dans le panneau !

Et eux qui s'empressaient hier d'écrire "qu'on avait fermé le bec à cet oiseau... qui vient de France !"

Je ne sais d'où ils viennent eux ! mais ça a tout l'air de Pontoise ou de Charenton !

Naturellement, je n'ai pas l'intention de m'occuper pour le restant de mes jours de M. Forget, de ses pompes et de ses oeuvres, et tôt ou tard, quand je jugerai la dose suffisante, je fermerai ce chapitre.

Mais d'autres reprendront la campagne et la poursuivront sur un autre champ de bataille.

J'ai signalé, étudié et prouvé le scandale ; d'autres se lèveront qui, eux, provoqueront les sanctions nécessaires.

M. Rod. Forget peut se préparer à la danser, je l'en préviens très charitablement.

Pour le moment, je me contente de noter la tactique dévoilée par la fausse manoeuvre d'hier.

Elle consiste d'une part à laisser entendre que :

"j'ai laissé le mûrger s'implanter à Québec, que je lui ai souhaité la bienvenue, etc..."

Je renvoie la gazette à l'article du 20 décembre 1909 du "Soleil",— cinq jours après l'organisation officielle du Merger. Il verra quelle sorte de bienvenue je lui ai souhaité !

Je le renvoie à l'article du 22 décembre 1909, intitulé "Pataud-Forget", et aux articles subséquents, de décembre 1909 et de janvier 1910, sur le prix du gaz.

Enfin, je le renvoie aux articles d'octobre 1911, consacrés à l'étude du premier rapport annuel du Merger.

Pour ce qui est du second point de la manoeuvre de M. Forget, l'attaque contre la compagnie Dorchester, ça ne vaut pas les quatre fers d'un chien !

Deux noirs ne font pas un blanc et il reste ceci, que tout le monde sait bien : que la compagnie Dorchester, elle, nous a sorti des griffes du Merger, qu'elle fournit la lumière à la ville à meilleur marché, et qu'elle va pouvoir la fournir aux citoyens à des prix fort réduits par rapport à ceux du Merger.

XXX

Hors la connaissance du bureau !

Malgré tous ses tours et ses "ratours", pour tenir cachée la vérité au fond du puits, malgré ses stratagèmes pour fourrer dedans les actionnaires français, détenteurs de la majorité, en leur faisant fournir par ses propres employés de la banque à Paris, des procurations défectueuses, et finalement leur tirer un pied de nez lors de l'assemblée générale des actionnaires, M. Rodolphe Forget qui avait réussi à garder le contrôle de la banque, en dépit de toute justice, et en contravention directe avec l'esprit de la loi, M. Rod. Forget qui croyait s'être assuré l'impunité, M. Rod. Forget qui avait imaginé cette comédie : l'appel d'un second versement, sachant bien que les actionnaires français dégoûtés, avaient juré de ne plus fourrer un seul sou dans la caisse, tant que M. Rod. Forget en aurait les clefs, et que par conséquent ils perdaient le recours légal de pouvoir convoquer une nouvelle assemblée pour reprendre le contrôle, leur revenant de droit, M. Rod. Forget a cependant culbuté de sa roche tarpéienn, au moment où il croyait triompher au Capitole.

C'est que, malgré toutes les précautions prises, le chat est sorti de la poche. M. Ducout, qui représentait les actionnaires français, eut vent de la chose un beau jour ; il découvrit toute l'histoire calamiteuse du billet de \$200,000 escompté à M. O. E. d'Aoust.

Justement ému et indigné, il en causa avec un directeur de la banque Internationale, un parfait honnête homme celui-là, qui, se refusant d'abord à ajouter foi à l'histoire, ne pouvant croire que de tels faits avaient pu se passer hors la connaissance du bureau de direction, finit par aller aux renseignements et découvrit tout le pot aux roses.

Le 25 septembre 1912,—il y a deux mois, par conséquent,—M. Bic-

kerdike, à une réunion du bureau de direction de la banque Internationale, protestait dans les termes suivants, que nous certifions être la reproduction exacte des MINUTES DU BUREAU DE DIRECTION DE LA BANQUE INTERNATIONALE, DU 25 SEPTEMBRE 1912 :

"I rise in my capacity as vice president of this board and on behalf of the shareholders of this bank, to protest ON THE FIRST OPPORTUNITY AFTER IT COMES TO MY NOTICE, against the action of M. Bird who has been and is acting in the capacity of general manager of this bank for, it is rumored at least, having WITHOUT THE AUTHORITY OF, OR THE KNOWLEDGE, OR CONSENT of this board, discounted a note for the sum of nearly two hundred thousands dollars, and for having, it is also rumored, acknowledged an unauthorized, and in my opinion, unjust and illegal, indebtedness presented by some person to this bank. That in doing so, without the knowledge of consent of this board, he has exceeded his authority and I now more : and it is hereby resolved :

"That without expressing an opinion as to the question of legality of illegality of the act of M. Bird, nor as to the question whether in law, he can be held responsible or not, but leaving the law to follow its own course, this board of directors wish it to be well understood, that in the future the general manager will have to be very particular and submit to the board all transactions."

Ce document, nous défions M. Rod. Forget d'en contester l'authenticité.

Il fallait, pour prévaloir contre la façade d'impudent cynisme dont se couvre M. Rod. Forget, pour percer et entailler ce masque d'airain, me munir d'armes particulièrement effectives.

J'ai le droit de croire que les propres minutes du bureau de direction de la banque Internationale, cet extrait des minutes de la séance du 25 septembre dernier, auront l'effet désiré. C'est décisif.

M. Rodolphe Forget doit comprendre que c'est son glas qui tinte : il a pu se croire invincible au fond des galeries souterraines qu'il a creusées pour y enfouir ses secrets ; il a pu se croire invincible derrière les ramparts qu'il a élevés en entassant les cupidités, les complaisances et les complicités, mais toutes ses préoccupations, tous ses stratagèmes sont vains ; il ne peuvent plus le protéger désormais contre la vérité qui échappant à ses entraves et à ses baillons, se dresse aujourd'hui impitoyable et vengeresse : il lui faut rendre ses comptes à la société.

Cette vigoureuse et si énergique protestation du vice-président, M. Bickerdike, en apparence dirigée contre le gérant général, M. Bird, est en réalité un soufflet sur la face de M. Rod. Forget, qui assistait comme président à cette réunion du conseil d'administration.

Car le vrai, le seul coupable, moralement et légalement, c'est M. Rod. Forget : M. Godfrey Bird n'était que son employé et... sa victime.

Je le prouverai, documents irréfutables en mains.

Pour aujourd'hui, ce qui découle hors de tout doute possible, de cette protestation indignée et si vigoureuse de M. Bickerdike, devant le conseil d'administration de la banque Internationale, c'est le fait que :

1^o Le billet de \$200,000 du 7 mars 1912, escompté à M. O. B. d'Aoust, l'a été hors la connaissance du bureau de direction ;

2^o Que la reconnaissance de la créance de M. O. B. d'Aoust,—sa commission de 2 pour cent sur le capital souscrit,—a été donnée par écrit officiellement, hors la connaissance du bureau de direction.

Quel est l'homme de bon sens et de bonne foi qui pourra penser et croire que M. G. Bird, le gérant général, ait pris sous son honnet, de sa propre initiative, d'escompter ce billet de \$200,000, d'écrire la lettre du 7 mars 1912, reconnaissant la créance de M. d'Aoust, tout cela hors la connaissance de son conseil d'administration !

Post-scriptum. La gazette bleue a pu constater hier que sa supplique,

"me priant de ne pas déposer encore ma bonne plume de Tolède", avait été exaucée avant même que de voir le jour : je suppose qu'elle doit être ravie. Si elle ne l'est pas, c'est qu'elle a l'humeur décidément grincheuse, car je crois lui avoir donné bonne mesure !

Quant à la compagnie Dorchester, *"c'est bien regrettable"*, mais j'ai pas l'habitude de courir deux lièvres à la fois et pour le moment j'ai assez à faire à traquer le lièvre Forget : ce lièvre est un "rude lapin" !

Si la gazette bleue tient tant à être renseignée sur la Dorchester, qu'elle fasse comme moi, qu'elle se documente, et une fois documentée, si elle se croit justifiée, qu'elle prenne courageusement la responsabilité de ses dénonciations.

Pour ce qui est de la prétendue indifférence de M. Rod. Forget, dont la gazette bleue affirme le superbe et dédaigneux silence envers mes révélations, c'est une bonne blague ! qui donc lui avait fait parvenir de Montréal, les articles parus le 18 novembre 1912 dans ses colonnes !

D'ailleurs, quelle est l'âme assez naïve pour se méprendre sur la raison de l'attaque de la gazette bleue contre la Dorchester ?

La vérité, la vraie, c'est que M. Rod. Forget ne répond pas pour une excellente raison : c'est qu'il ne peut pas répondre.

Il a bien trop peur de la publicité, et sa seule préoccupation, c'est d'empêcher la justice de fourrer le nez dans ses affaires.

Il beau faire d'ailleurs, c'est ce qui lui pend au nez : il peut en prendre son parti.

Le vrai coupable !

Non, il est bien évident que le gérant général, M. G. Bird, n'a pas pris sous son bonnet, de payer une telle somme, ni d'engager la responsabilité de la banque en reconnaissant une telle dette, hors même la connaissance de son conseil d'administration.

S'il a agi de la sorte, c'est, cela sauto aux yeux, contraint et forcé. Il n'avait aucun intérêt personnel à favoriser une telle transaction, d'un caractère aussi discutable : tout au contraire il avait le plus grand et le plus légitime intérêt à s'y refuser, car il n'ignorait pas les risques qu'il encourait.

M. God. Bird est un banquier d'expérience, qui jouit de la meilleure renommée. Il a fallu évidemment une formidable pression pour qu'il consente à accepter la responsabilité d'une telle transaction.

D'ailleurs, la preuve en existe, qui confirme ce qu'indiquait le simple bon sens.

Elle se trouve dans une lettre de M. Bird, lettre officielle, adressée "au président et au bureau des directeurs de la banque Internationale", lettre enregistrée dans les minutes de la réunion du conseil du 25 septembre 1912.

En voici la reproduction :

"Gentlemen,

We have a current loan to M. O. B. d'Aoust of \$193,376.25 which advance was made to him in settlement of an account rendered for organization and other expenses in connection with the bank, the same being secured by the hypothecation of two per cent of the premium when collected.

This advance was made WITH THE APPROVAL OF THE PRESIDENT SIR ROD. FORGET, AND UNDER THE ADVICE AND ALSO WITH THE APPROVAL OF THE BANK'S SOLLICITOR AND DIRECTOR, M. J. N. GREENSHIELDS.

If an error was made in not bringing the matter before the Board at the time, we much regret it, BUT AS THE ADVANCE WAS MADE WITH THE APPROVAL OF THE PRESIDENT of the Bank, SIR RODOLPHE FORGET, and the Bank's solicitor and director, M. J. N. GREENSHIELDS, we believed we had all the authority necessary, besides which, we understood, the account rendered was one that the Bank would have to pay as it covered the obtaining of subscriptions for capital of ten millions dollars, the expense of which you are aware cost considerable money."

.

La lettre est signée par M. Godfrey Bird et porte la date du 25 septembre 1912.

Cette lettre est très explicite : c'est sur l'autorité de M. Rodolphe Forget, président, et de M. J. N. Greenshields, conseil et directeur de la banque, que le gérant général a agi.

Est-il nécessaire de remarquer que si le gérant général ne pouvait pas, dans cette communication officielle, employer d'autre formule que celle dont il s'est servi, et pour bien des raisons, nous pouvons, nous traduire cette formule par une autre moins officielle, mais plus précise : c'est sur l'ordre et sur l'intervention de M. Rod. Forget, d'ailleurs par M. J. N. Greenshields, que M. God. Bird a agi.

Il ne connaissait rien quant à lui, de la créance présentée par O. B. d'Aoust, réclamant sa commission de deux pour cent sur le montant souscrit de la Banque.

Nous avons déjà dit qu'il n'existe aucune reconnaissance de la part de l'aveu même de M. d'Aoust, croyons-nous, à ce sujet.

Il se réclame d'une promesse ou engagement verbal entre lui et M. Forget.

Par conséquent, M. Bird s'en est rapporté, n'a pu s'en rapporter à autre chose qu'à la reconnaissance de la part de M. Forget, lui déclarant que la créance dont se réclamait M. O. B. d'Aousts était bien fondée en fait.

Il a fallu nécessairement que M. Forget lui confirma de vive voix l'existence réelle du droit à la commission de deux pour cent dont se prévalait M. O. B. d'Aoust.

Mais alors, comment concilier la conduite de M. Rod. Forget, admettant l'existence de la promesse faite à M. O. B. d'Aoust, d'une commission de deux pour cent, avec cette autre déclaration non moins formelle, consignée en blanc et en noir dans le prospectus même d'émission de la banque, que :

"il n'y aurait aucune commission spéciale à payer".

Où M. Rod. Forget a menti soiemment, en connaissance de cause, lorsqu'il faisait imprimer cette déclaration dans le prospectus distribué au public, car à l'époque de cette publication, son organisation était sur pied et il s'était, par suite, engagé déjà, si tel est le cas, envers M. d'Aoust ; ou bien M. Rod. Forget a menti, lorsqu'il s'est porté garant devant son gérant général, de la validité de la réclamation d'Aoust, (sa commission de deux pour cent).

Quant au rôle de M. Greenshields, aviseur légal, approuvant cette créance, c'est question que nous laissons aux avocats à discuter.

Mais chose indiscutable, c'est M. Rod. Forget qui, hors la connaissance du conseil d'administration, est intervenu, qui a confirmé le droit à une commission de M. d'Aoust, plus d'un an après l'émission, contrairement aux assurances données aux actionnaires, qu'il n'y aurait aucune commission à payer, c'est lui qui a forcé le gérant général à escompter le billet de M. d'Aoust, pour \$200,000, qui l'a forcé à reconnaître par écrit au nom de la banque, la créance de M. d'Aoust !

Quand le vice-président prononçait, le 25 septembre, l'énergique et indignée protestation que nous avons reproduite, c'est donc M. Forget qu'il souffletait en réalité, bien qu'il fut obligé, pour la forme, de s'en prendre à M. Bird.

Il reste à savoir si M. Rod. Forget avait le droit et le pouvoir d'engager la responsabilité de la banque,— l'argent des actionnaires,—s'il avait le droit de leur faire payer une commission dont l'existence n'est garantie que par la parole de M. Forget, mais qui est contredit par les engagements écrits de M. Forget dans son prospectus.

Or, que vaut la parole de M. Forget ?

Surtout quand il s'agit de son intérêt, et nous verrons quel était l'intérêt de M. Forget dans cette transaction.

Post Scriptum.—Il semble bien que ma requête, ou si vous préférez, ma suggestion, d'une commission royale, tracasse M. Forget et ses fidèles ; la gazette bleue interprète de leurs énervements, s'inquiète à cet égard.

La meilleure preuve qu'ils ont la frousse, c'est qu'ils s'essayent à m'intimider, en menaçant de compromettre avec eux, des libéraux importants, si jamais on osait les traduire devant pareille commission !

Procédés de maîtres-chanteurs et voilà tout !

C'est comme leur manoeuvre avec la Dorchester ; autre tentative d'intimidation !

Mais, c'est peine perdue ; s'ils espèrent m'obliger à me taire en escomptant la pression de celui-ci ou de celui-là, apeuré par leurs menaces, ils se mettent le doigt dans l'oeil... j'oserai dire jusqu'à la cheville !

Le plus clair résultat de tout ceci, c'est de fournir au public la preuve, chaque jour plus évidente, de la frousse abjecte qui affole M. Forget et ses suppôts, mais quoi qu'ils fassent, qu'ils tempêtent, menacent, injurient, ils ne pourront pas échapper à la sanction qui s'impose et qui ne peut tarder maintenant à être exigée.

La clef du mystère

C'est un axiome de simple bon sens, que les jurisconsultes romains nous ont légué et que l'expérience a vérifié constamment, que pour découvrir le vrai coupable, la première et la plus sûre indication, c'est de rechercher à qui le crime a profité.

Quel pouvait être l'intérêt de M. Rod. Forget à s'entremettre et à forcer la main à son gérant général, pour faire escompter à M. d'Aoust cette somme de \$200,000 ?

Quel intérêt très décisif pouvait avoir M. Rod. Forget à faire reconnaître officiellement, par la banque, — quoique par des moyens singulièrement discutables, — la créance dont se réclamait M. O. B. d'Aoust ?

Il fallait bien que ce fut un intérêt décisif, prépondérant, pour forcer M. Rodolphe Forget à se mettre au blanc, à se mettre aussi en contradiction formelle avec les affirmations péremptoires du prospectus d'émission niant l'existence de toute commission ?

Les faits prouvés, indiscutables, montrent bien que cet intérêt n'aurait existé chez M. Rod. Forget.

Il y a plus, nous affirmons, — et une enquête le prouverait : —

« que c'est M. Rod. Forget lui-même qui a constamment payé depuis mars 1912, l'intérêt et l'escompte sur le billet escompté à M. O. B. d'Aoust ! »

Si beaux que puissent être les yeux de M. d'Aoust, ce n'est pas pour ses beaux yeux que M. Rod. Forget a casqué de sa poche pour payer ces intérêts.

Non, assurément non : la conduite de M. Rod. Forget, d'un bout à l'autre de cette transaction, justifie une seule conclusion : il a agi dans tout cela comme un homme qui est très préoccupé de sauver son propre bien.

Pour faire la lumière, sur ce mystère qui d'ailleurs n'a rien d'insondable, il suffirait tout simplement d'établir A QUI SONT ALLES, en fin de compte, les \$200,000 payés par la banque à M. O. B. d'Aoust.

Ce n'est pas une somme qui passe inaperçue que cette somme de \$200,000 !

Il doit être facile d'établir si elle est restée entre les mains de M. O. B. d'Aoust, à son crédit en banque, ou s'il s'en est départi.

Rockefeller ou Morgan, ces formidables ploutocrates eux-mêmes, n'oseraient se montrer insouciant de l'emploi d'une pareille somme.

M. O. B. d'Aoust qui n'est pas millionnaire, doit pouvoir facilement établir la trace de ces \$200,000.

S'ils ne figurent plus à son crédit, où sont-ils allés ? Il n'y a aucun discrédit pour un homme à avouer ses dettes, fussent-elles de \$200,000 car ce n'est pas à la portée de tout le monde de pouvoir s'endetter pour \$200,000 !

Assurément, il ne saurait être rien de plus aisé pour M. O. B. d'Aoust que d'établir l'emploi de ces bienheureux \$200,000, si jamais un tribunal l'invitait à le faire.

S'il en est encore l'heureux possesseur, c'est que les apparences sont trompeuses ; alors les capçons justifiés par la conduite de M. Forget en cette affaire tomberont d'eux-mêmes.

Mais s'il s'en est départi, s'il n'a fait que les recevoir pour les transmettre ces délectables 200,000 piastres, ou du moins la très grosse partie de la somme, alors il y aura lieu de rechercher et d'établir dans le gousset de qui repose le magot.

Est-il improbable, est-il invraisemblable que le réceptable définitif de la presque totalité de ces \$200,000, soit le coffre-fort de M. Rodolphe Forget ?

Nous entrons ici dans le champ des hypothèses spéculatives, mais il ne nous manque pas de piquets auxquels attacher nos déductions.

Car, il y a un fait que j'ai déjà signalé et que je puis confirmer de façon catégorique aujourd'hui : c'est le paquet anormal d'obligations qui figure au nom de M. O. B. d'Aoust dans la liste des actionnaires de la Banque Internationale.

M. O. B. d'Aoust est détenteur à lui seul de 17,990 actions, représentant un versement initial de \$179,900 ; alors que M. Rod. Forget, le président, le gros bonnet, le lanceur de la banque, ne détient que 3,000 actions.

Nous affirmons que M. O. B. d'Aoust n'est qu'un prête nom ; lui-même n'hésitera pas à le reconnaître. Il est trop intelligent pour oser prétendre que ses propres ressources lui permettraient de souscrire pour son propre bénéfice, près de deux millions de piastres dans la banque Internationale.

Je vous donne mon billet, — pas pour \$200,000, naturellement ! — que c'est là un fait indéniable, facile à vérifier et sur lequel nous pouvons conséquemment tahler.

Il a toujours bien fallu que M. d'Aoust déposa le premier versement de 10 pour cent sur ces 17,990 actions.

Il est peu probable qu'il ait pu les prendre dans son portefeuille à lui, ces \$179,900 !

Ce n'est pas faire une hypothèse extravagante que de supposer que ces \$179,900 ou la majeure partie lui ont été fournies par le ou les capitalistes pour lesquels il a consenti à assumer nominalement la charge ; on peut dire le fidei-commis.

Si c'était M. Rod. Forget, par exemple, — simple hypothèse, — M. Rod. Forget lui-même qui avait "casqué" et versé pour M. O. B. d'Aoust, en tout ou en majeure partie, ces \$179,900, ne pensez-vous pas que cela expliquerait très logiquement son intervention empressée pour faire reconnaître la créance de M. O. B. d'Aoust et lui faire avancer les fameuses \$200,000 !

C'est une simple hypothèse jusqu'ici, mais vous avouerez qu'elle colle comme un gant sur la situation que nous connaissons.

Voilà qui vaut la peine d'être étudié plus à fond.

Il faut une enquête

Si vous vous en souvenez, je vous ai parlé dans le temps de la déception causée à M. Forget, lors de l'émission de la Banque Internationale par le refus inattendu de la banque Française, d'exercer son option sur un très gros paquet d'actions au jour de l'émission.

M. Rod. Forget s'est trouvé alors en présence d'une fâcheuse situation. L'émission avait été annoncée bruyamment comme entièrement souscrite ; il était impossible d'avouer qu'il restait un ou deux millions de capital non souscrit.

Pour obvier à la situation, quoi de plus naturel pour M. Forget, que de coller le lot à son agent tout dévoué, M. O. B. d'Aoust ?

Voilà qui explique de façon vraisemblable, et les 17,990 actions figurant anormalement au nom de M. d'Aoust, et l'intérêt de M. Rod. Forget à l'endroit de ces actions.

Car, de cet intérêt très particulier, nous en avons une preuve toute récente encore, dans le fait que, à une date postérieure au premier septembre dernier, les 17,990 actions qui figuraient au nom de M. d'Aoust ont été transportées au nom d'un M. Marin !

Nous ne croyons pas faire de jugement téméraire en affirmant que ce M. Marin est : M. Marin, courtier, associé ou employé de M. Rod. Forget !

Par malheur,—je veux dire par bonheur,—un des directeurs de la banque Internationale,—nous croyons savoir que c'est Sir George Garneau, —ayant eu vent de la chose, a protesté dans l'intérêt de la banque ces actions de M. O. B. d'Aoust devant être considérées comme une sécurité collatérale, gage explicite ou implicite du billet escompté ; les 17,990 actions ont été RETRANSMISEES, si nous sommes bien informés, au nom de M. d'Aoust.

Voilà, n'est-ce pas, tout un ensemble de faits qui paraît légitime et justifier notre hypothèse d'hier ; à savoir, que c'est bien M. Forget qui a avancé les \$179,900 du premier versement requis sur les actions au nom de M. d'Aoust.

Vous voyez maintenant combien j'avais raison d'écrire hier, que :

"la clé du mystère, c'est de savoir si l'argent du billet escompté à M. d'Aoust est resté en sa possession ou si M. d'Aoust n'a été qu'un intermédiaire pour le bénéfice de M. Rod. Forget ?"

Vous saisissez l'importance de la chose ; elle saute aux yeux.

Si la majeure partie de la somme escomptée si complaisamment par M. O. B. d'Aoust, a servi à rembourser M. Rod. Forget, alors l'intervention, l'insistance de M. Rod. Forget, pour décider le gérant général, malgré ses récalcitrances légitimes, à accepter la transaction des \$200,000

au bénéfice apparent de M. d'Aoust ; alors la conduite de M. Rod. Forget se portant caution et garant de la réalité de la créance réclamée par M. O. B. d'Aoust, et forçant le gérant général à reconnaître au nom de la banque, l'existence de ce droit à une commission de deux pour cent ; alors, n'est-ce pas, il saute aux yeux que M. Rod. Forget, en agissant de la sorte, agissait pour son propre bénéfice.

Alors ! eh bien oui, si tel est bien le cas, alors M. Rod. FORGET, **PRESIDENT DE LA BANQUE INTERNATIONALE EST PASSIBLE DU PENITENCIER**, car il a clairement conspiré pour frauder la banque, et à son profit personnel.

Je ne suis pas en mesure de me prononcer, car l'élément de preuve décisive qui seul peut permettre de porter jugement, c'est : le carnet de banque de M. d'Aoust ; c'est ensuite la connaissance de l'emploi qui a été fait de ces \$200,000.

Mais je dis que les présomptions légitimes, raisonnables qui ressortent de l'ensemble des faits divulgués par moi, tant au point de vue de sa conduite, bien établie celle-là, dans la transaction du billet d'Aoust, qu'à celui des autres faits connus, laissant entrevoir son intérêt à l'endroit des parts mises au nom de M. d'Aoust, je dis que ces présomptions sont tellement graves, que j'ai le droit, que tous les gens sincères et de bonne foi, ont le droit de demander que la lumière se fasse, sur cette transaction.

Et pour qu'il n'y ait aucune équivoque, je veux brièvement résumer la situation.

Il est prouvé : que la banque Internationale a escompté le 7 mars 1912, au bénéfice de M. O. B. d'Aoust, sur sa seule signature, deux billets de \$100,000 chacun ; soit en tout \$200,000.

Que la banque Internationale, par lettre du gérant général, M. G. Bird, a reconnu valide la réclamation de M. O. B. d'Aoust, à une commission de 2 pour cent, sur tout le capital souscrit ;

—Que ces deux transactions conjointes ont eu lieu hors la connaissance du bureau de direction ;

—Que le gérant, M. Bird, a agi sur l'autorité et l'intervention de M. Rod. Forget et de M. J. N. Greenshields ;

—Que la parole de M. Rod. Forget est la seule preuve de la validité de la réclamation d'Aoust ;

—Que, il n'existe aucune preuve écrite à cet égard ;

—Qu'au contraire, la garantie avait été assurée par le prospectus qu'il n'y aurait aucune commission à payer.

Nous savons d'autre part que :

—M. O. B. d'Aoust détient en son nom, 17,990 actions de la banque Internationale ;

—Qu'il n'a pas la fortune personnelle, justifiant un pareil placement de sa part ;

—Qu'il détient de toute évidence, ces actions pour une tierce personne ou personnes ;

—Que le premier versement de \$179,900 effectué, n'a pu l'être par M. d'Aoust, à même ses ressources ;

—Que une tierce personne a dû conséquemment avancer ce versement de \$179,900.

Enfin, j'affirme aussi que :

—C'est M. Rod. Forget lui-même qui a payé constamment les intérêts et l'escompte sur les billets de M. d'Aoust (\$200,000), depuis le 7 mars 1912.

—Que dans le cours de septembre, les actions au nom de M. d'Aoust ont été transférées à M. Maria, l'associé de M. Rod. Forget.

Par conséquent, nous avons la preuve évidente de l'intérêt personnel de M. Rod. Forget dans cette double transaction et sur le billet et sur les actions de M. d'Aoust.

Toutes les indications logiques concluent à cette hypothèse : que c'est M. Rod. Forget qui a payé le premier versement de \$179,900 ou la majeure partie, sur les actions portées au nom de M. d'Aoust.

Alors, il ne reste plus à prouver qu'une chose : à qui est allé en définitive le produit des billets si généreusement escomptés à M. d'Aoust.

S'il est prouvé que c'est M. Forget qui en a bénéficié, c'est qu'il a voulu se rembourser de son avance. Il sera donc acquis hors de tout doute qu'il a conspiré pour défrauder la banque et cela pour son propre bénéfice, et c'est alors le pénitencier !

M. d'Aoust ne serait dans tout cela que le prête nom dont M. Forget s'est servi, du commencement à la fin.

Alors, ce serait la porte ouverte à deux battants sur le pénitencier.

Une enquête judiciaire s'impose : elle est urgente, nécessaire, indispensable.

XXXIV

La Banque Internationale

L'expression d'opinion émise par le "Monetary Times" de Toronto, en son dernier numéro, et que nous avons reproduite ici même hier, n'était pas un incident isolé : la semaine précédente (celle du 7 décembre) le "Monetary Times" avait déjà élevé la voix pour exprimer la surprise des gens de finance en présence du silence dont bénéficie le mystère de la banque Internationale.

Voici ce qu'écrivait le "Monetary Times" du 7 décembre 1912 :

"On dit que certaines accusations graves ont été déposées contre un ou des officiers de la Banque Internationale.

"On dit que ces accusations ont été reçues privément par le juge Leet.

"Le 19 novembre, le juge Leet avait l'affaire en délibéré, et "pour le moment" ne pouvait pas dire "s'il rendrait bientôt jugement".

"Une demande de renseignements à ce sujet adressée par le "Monetary Times" au ministre de la justice, est restée sans réponse.

"Le "Monetary Times" est d'avis que les conjectures sur ce qui s'est passé à la banque devraient être supplémentées par une déclaration officielle, prompte, sur ce qui s'est passé réellement à la banque et par une prompte publication des décisions judiciaires sur ces faits."

Nous le répétons, le "Monetary Times" est, sans contredit, le journal financier qui jouit de la réputation et de l'autorité les mieux établies au Canada.

Pour qu'il revienne comme il l'a fait, deux semaines de suite, à la charge, sur ce mystère de la banque Internationale, c'est qu'il estime, lui aussi, la question des plus graves et des plus sérieuses.

Elle l'est, en effet... incontestablement.

Les lecteurs du "Soleil", devant qui j'ai versé les éléments principaux de la preuve à faire, en les appuyant sur des documents d'une authenticité hors de discussion, savent l'exceptionnelle gravité de cette affaire.

Il s'agit, en fait d'établir si, oui ou non, M. Rodolphe Forget, président de la banque Internationale, a profité de sa position pour conspirer contre la banque et frauder les actionnaires à son profit particulier ; toutes les vraisemblances sont que M. Rod. Forget est coupable, auquel cas il mérite le pénitencier, tout Sir, tout député ou tout millionnaire qu'il soit ou puisse être.

Au point de vue de la moralité sociale c'est un scandale des plus pénibles et d'une répercution désastreuse, que cette apparente immunité dont semble jouir M. Rodolphe Forget.

L'opinion publique de la masse s'étonne et s'indigne de constater cette apparente immunité, alors qu'un pauvre diable de facteur par exemple, est expédié sans délai au pénitencier pour avoir soustrait les quelques dollars d'une lettre recommandée, alors qu'une fillette de douze ans est expédiée sans délai à la réforme pour avoir dérobé un porte-monnaie ; alors que des agents de prétendu cuir artificiel sont coffrés et traduits devant le tribunal pour soutirer sous de fausses représentations l'argent des cultivateurs.

Il n'est rien qui soit plus désastreux, plus de nature à ruiner le respect et la confiance du peuple dans la justice, à faire lever le levain dangereux du socialisme parmi une population.

Plus élevé est le coupable, plus prompt et plus exemplaire doit être le châtement.

L'effet est également désastreux en ce qui concerne la confiance si nécessaire du public dans ses institutions financières. Toutes les banques au Canada sont intéressées à ce que la lumière se fasse sans délai, sur les opérations pour les moins étranges signalées dans la gestion de la banque Internationale et que la justice apporte les sanctions légitimes.

C'est le crédit des banques, de toutes les banques qui se trouve, de fait, en jeu, car le public doit avoir cette certitude que toute irrégularité ou fraude dans la gestion des banques, quel'elles soient, sera rigoureusement et promptement punie.

Il est bien vrai que le souci de protéger les intérêts et le crédit d'une pareille institution financière, implique certaines précautions et exeusent certains délais qui n'existent point lorsqu'il s'agit simplement de punir un particulier pour sa seule faute personnelle.

Il est juste et légitime qu'on se préoccupe de ne pas causer un dommage irréparable aux actionnaires d'une banque, tout en assurant la juste punition des coupables.

Nous comprenons les délais observés tant qu'il y avait apparence de négociations pour la réorganisation de la banque Internationale, mais aujourd'hui que ces négociations ont échouées, il est difficile de légitimer un plus long silence.

Sans doute, aussi, il se peut que le juge Leet répugne à laisser le gérant général, M. Bird, être sacrifié comme le bouc émissaire, alors qu'il ne peut ignorer les culpabilités réelles ; mais si honorable que puisse être cette préoccupation, il semble bien que, s'il est désarmé pour rechercher et établir ces autres et véritables responsabilités, son jugement, une fois connu, pourra et devra servir de base, s'il y a lieu, pour l'intervention subséquente des pouvoirs publics, en vue de rechercher et d'établir ces vraies responsabilités.

A l'heure actuelle, il est trop évident que les mêmes influences pernicieuses et immorales qui ont amené la déconfiture, au bout d'un an d'opération, de la banque Internationale, sont en oeuvre pour échapper par quelque nouvelle manigance aux responsabilités si graves encourues ; il serait désastreux que le silence du juge Leet put être interprété comme une complicité pour assurer l'impunité à M. Rodolphe Forget, et lui permettre de couvrir ses traces.

C'est là une considération, à mon humble avis, qui devrait décider le juge Leet à rendre le plus tôt possible son jugement.

XXXV

Le fond du sac

Il est de notoriété publique que les négociations successivement entamées par d'autres banques ou syndicats en vue d'acquérir l'actif de la banque Internationale ont échoué l'une après l'autre ; seule l'intervention à la dernière minute de Sir H. Pellat a sauvé la situation et évité un éclat définitif.

Les gazettes bleues ou tories crient très fort, pour essayer de détourner l'attention des faits et des preuves apportées par moi, et apitoyer les partisans sur le sort de M. Rod. Forget, pauvre agneau bleu calomnié, que la campagne de révélations et de dénonciations entreprise par moi contre ce financier véreux, est inspirée surtout, par des motifs de partisanerie politique.

Mais la vérité, c'est que M. Rod. Forget bénéficie de la façon la plus évidente, de la complaisance et de la complicité des bleus et des tories et que toute la partisanerie conservatrice est à l'oeuvre pour essayer de le sauver.

L'intervention de Sir H. Pellat, le courtier et financier torontonien et très notable tory, est trop évidemment inspirée, autant par des considérations politiques que par des considérations d'affaires.

La vérité c'est que, comme le révèlent les déclarations du "Monetary Times" de Toronto, le ministre des finances à Ottawa, M. White, dont le devoir serait de sauvegarder le crédit des banques canadiennes, de protéger les intérêts des actionnaires de l'Internationale en ordonnant sans délai une enquête sur une situation publiquement dénoncée et prouvée illégale, s'obstine à faire la sourde oreille et parait exclusivement préoccupé de donner le temps à M. Rod. Forget de tirer ses ficelles pour échapper à ses responsabilités financières et légales.

Si la partisanerie joue un rôle en cette affaire, c'est trop évidemment du côté des tories.

Ce n'est pas ma faute si M. Rod. Forget, financier véreux, comptable de tant de méfaits, est un conservateur, mais c'est évidemment cette considération politique qui prévaut auprès du gouvernement conservateur, au détriment de la justice et de l'intérêt public.

Le refus des institutions financières qui, cédant à des instances trop vraisemblablement politiques, avaient consenti à entamer des négociations, en vue d'absorber la banque Internationale, est dû au refus de M. Rod. Forget, d'assumer les responsabilités personnelles qui lui incombaient.

Ces négociations ont échoué devant les manigances de M. Rod. Forget, pour esquiver la responsabilité du fameux billet promissoire escompté à M. d'Aoust.

Aujourd'hui que les actionnaires français se sont retirés de la banque, perdant après cette expérience coûteuse d'une année d'opération, cinquante pour cent de leurs capitaux versés dans cette entreprise, il n'est plus question maintenant que des seuls intérêts des ACTIONNAIRES CANADIENS.

Le capital versé de la banque Internationale étant de un million de piastres pour 100,000 actions, et les 55,000 actions des français ayant été rachetées pour \$265,000 il devrait donc rester un capital disponible de \$735,000 en banque.

La valeur des actions de la banque Internationale devrait donc être nominale, aujourd'hui, de \$7.35 l'action.

Mais si le billet escompté à M. O. B. d'Aoust représentant actuellement \$193,000 (en chiffres ronds) est déduit de l'actif liquide de la banque, c'est-à-dire s'il n'est pas remboursé, il ne reste plus qu'un actif total de \$542,000, ramenant la valeur de l'action à \$5.42.

C'est-à-dire que les actionnaires canadiens au lieu de recevoir \$7.35 par action en cas d'achat par une autre banque ou en cas de liquidation, ne recevraient plus que \$5.42.

Où si vous préférez, au lieu de perdre \$2.65 par action, ils se trouveraient perdre \$4.58 par action.

Ceux qui ont souscrit 100 actions, et ils sont nombreux, se trouveraient perdre \$459 au lieu de \$265 !

Ce calcul d'ailleurs ne tient pas compte des pertes ni de la dépréciation qu'a pu subir la banque du fait de ses opérations, chose qu'un examen des livres et des garanties pourrait seule établir.

LES ACTIONNAIRES CANADIENS, comme le public d'ailleurs, peuvent apprécier l'importance capitale au point de vue des intérêts en jeu, du règlement de ce billet d'Aoust.

Or, nous ne craignons pas d'affirmer que c'est justement pour se dérober à l'obligation de ce remboursement que M. Rodolphe Forget tire en ce moment ses ficelles.

Par conséquent, il saute aux yeux que l'obligation impérieuse s'impose aux pouvoirs publics d'intervenir pour établir définitivement et hors de toute contestation, à qui incombe la responsabilité du remboursement du billet de \$193,000 escompté à M. d'Aoust.

Il est impossible d'admettre que le ministre de la justice, à qui revient le devoir de protéger les actionnaires des banques, en leur assurant les garanties prévues par la loi fédérale, puisse se désintéresser d'une pareille situation.

S'il fait la sourde oreille aux divulgations pourtant assez précises et assez solidement documentées que j'ai porté à la connaissance du public ; s'il refuse de tenir compte du réquisitoire qui est dans le domaine public et dont il ne peut ignorer, du moins ne pourra-t-il rester indifférent et insouciant devant le jugement que le magistrat Leet, tôt ou tard, devra rendre comme conséquence de l'enquête faite devant lui sur la plainte portée par les anciens actionnaires.

C'est pourquoi j'estime que le silence du magistrat Leet, quelque soit le respect que je professe en sa science et en son intégrité, ne saurait être excusé plus longtemps.

Avant toute autre considération, même sans exciper de la justice, dont la première et essentielle vertu doit être l'égalité de tous les coupables devant la loi, je prétends que l'intérêt des actionnaires exige une décision publique immédiate de la part du magistrat Leet, à qui l'enquête tenue devant lui, doit avoir apporté la lumière requise.

Si, comme toutes les présomptions l'indiquent, M. Rod. Forget a engagé illégalement la responsabilité de la banque, la loi des banques est formelle : il est pécuniairement responsable des pertes ainsi encourues.

Les actionnaires ont le droit d'exiger que la loi soit observée, qui les garantit contre de tels errements.

Ils sont déjà exposés à subir une perte assez lourde, sans que la loi se fasse complice de M. Rod. Forget et lui laisse le temps de manigancer un tour de sa façon pour échapper à la responsabilité financière qu'il a encourue par ses opérations illégales.

Or, c'est tout ce à quoi il vise : lui en laissera-t-on le temps par une complaisance que je laisse au public le soin d'apprécier à sa juste valeur, et que la pire partisanerie politique peut seule expliquer ?

Le moyen le plus sûr et le plus efficace de couper court à ces tours d'escamotage dont les actionnaires canadiens sont destinés à être les dupes, c'est pour le magistrat Leet de livrer au public le résultat de son enquête.

On verra bien alors si le ministre de la justice osera se refuser encore à intervenir et osera se dérober à son devoir ?

Ces conclusions qui mettent directement en jeu le ministre des finances et le gouvernement tory d'Ottawa expliquent l'intervention soudaine du "Chronicle" qui ce matin, essaye de voler au secours de M. Rod. Forget et pour cela n'hésite pas à recourir, à mon endroit, à des procédés que je demanderai aux tribunaux de juger.

Mais cette intervention politique elle-même, devrait être une raison de plus pour décider le magistrat Leet à faire connaître, sans plus tarder, le résultat de son enquête.

XXXVI

Encore une faillite

Encore une culbute ! la "*East Canada Power and Pulp Co*", une autre et non des moins notables, dont M. Rod. Forget était le parrain, le promoteur et la nourrice sèche, vient de sombrer dans la faillite, de par décision du tribunal.

Après le Québec et Saguenay en déconfiture, après la banque Internationale en convulsion "in extremis", voici la "*East Canada Power and Pulp Co*" en faillite !

Ainsi s'effondrent l'un après l'autre les châteaux de cartes de M. Rodolphe Forget, châteaux bâtis sur le sable de la spéculation, châteaux en Espagne, mirages trompeurs et dangereux qui en s'évanouissant ne laissent que des gouffres, au fond desquels ont glissé les millions de tant de dupes !

Quelle plus éclatante, plus décisive confirmation pouvais-je désirer du bien-fondé de ma campagne contre M. Rodolphe Forget, ses pompes et ses oeuvres ?

N'avais-je pas raison de jeter ces cris d'alarmes ! n'étais-je pas mille fois justifié de mettre le public en garde contre les ventouses de cette pieuvre financière, suceuse de fortunes ?

Ah ! ils peuvent glapir, les coryphées qui dans le fol espoir de sauver leur Veau d'Or, s'ingénient à découvrir les plus idiotes calomnies et m'imputent des motifs ou sordides, ou de vengeance ou de parti pris politique !

Je laisse aux faits, à répondre pour moi devant l'opinion publique. Ces catastrophes successives sont la justification ample et suffisante des motifs d'intérêt public qui SEULS m'ont inspiré dans cette campagne contre le ploutocrate Forget.

D'ailleurs, je n'ignore pas que c'est parler chinois ou hantentot à ces individus que d'invoquer l'intérêt public. Cela ils ne le comprendront jamais ; c'est en dehors de leur conception !

Aussi, ne perdrais-je pas mon temps à leur répondre : l'opinion publique se chargera de leur répondre pour moi.

Pour aujourd'hui, occupons-nous de la "*East Canada Power and Pulp Co*" et de sa mise en faillite.

Elle a été mise en faillite parce qu'insolvable, c'est-à-dire incapable de payer les intérêts sur ses obligations échus le 1er septembre dernier.

Sa dette obligataire est de \$1,500,000, portant intérêt à 6 pour cent, payable les 1er mars et 1er septembre de chaque année.

Le coupon de septembre dernier s'élevait donc à \$45,000, somme que la compagnie n'a pu payer !

Et pourtant le prospectus mirifique et mirobolant, répandu par les soins de M. Rodolphe Forget, en Europe, prospectus que j'ai sous les yeux, annonçait avec grand luxe de chiffres alléchants, mais singulièrement risqués et discutables, un bénéfice net annuel d'au moins \$123,300 !

Encore, concluait gravement le dit prospectus, n'était-ce là qu'un minimum ridiculement bas et conservateur !

L'émission de ces \$1,500,000 d'obligations s'est faite en février 1910.

En moins de deux ans, la bulle de savon a éclaté !

Cette fameuse pulperie jouait également un grand rôle, comme je l'ai déjà signalé dans les prospectus de l'émission Québec et Saguenay. C'est elle qui devait fournir la plus grosse partie du fret pour alimenter le trafic de cette ligne, et des contrats formidables garantissaient ce fret de la façon la plus certaine !

Va-t-en voir s'ils viennent, Jean !

Mais laissons pour le moment l'étude rétrospective des fausses représentations inventées et si artificieusement colorées par M. Rodolphe Forget, pour capter la confiance des badauds lointains.

Pour aujourd'hui je me contenterai de mettre sous les yeux de mes lecteurs le dernier acte de la tragédie financière dont la mise en faillite est le dénouement.

Lorsqu'en septembre dernier, les ressources manquant, la "*East Canada Power and Pulp Co*" ne put payer le coupon semestriel échu sur les obligations, le bureau de direction décida de faire flèche de tout bois pour parer à la situation ; il fut résolu de vendre immédiatement toute la pulpe fabriquée, afin de pouvoir honorer le coupon échu et éviter la faillite.

La pulpe fut vendue à raison de \$14 la tonne, un prix ridiculement bas, par égard aux cours. M. Dubuc de Chicoutimi, en fut l'heureux acquéreur.

De suite, la banque Internationale avança sur le connaissance de la vente une somme de \$40,000.

Or, ces \$40,000 n'ont pas été employés à payer le coupon de septembre, malgré qu'elles eussent été obtenus pour cette seule fin précise.

La déclaration de faillite de la "*East Canada Power and Pulp Co*" ne laisse aucune équivoque sur ce point : le coupon échu n'a pas été payé.

Où sont donc allées ces quarante mille piastres ? pourtant la hâte à se faire avancer par la banque Internationale le montant de la vente, sitôt signée, ne peut s'expliquer raisonnablement que par le souci de payer le plus rapidement possible le coupon échu ?

Mais, encore une fois, le coupon n'a pas été payé ; les porteurs d'obligations n'ont pas vu la couleur de cet argent-là.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 Phone
(716) 288-5989 Fax

Alors, comment expliquer ce mystère ? quelle tangente a pris cet argent et dans quel gousset a-t-il disparu ?

La rumeur publique, ou plutôt ceux qui se prétendent bien informés, fournissent une explication, qui si elle était prouvée, serait d'une gravité exceptionnelle pour M. Rodolphe Forget, le président de cette compagnie.

Je ne sais ce que vaut cette rumeur, mais ce que je sais bien, ce dont tout le monde conviendra avec moi, c'est que cette somme de \$40.000, obtenue au prix de sacrifices énormes et contraires aux intérêts des actionnaires, à seule fin de désintéresser les porteurs d'obligations, n'a pas été EMPLOYÉE POUR CES FINS, et que le résultat de cet escamotage a été de forcer la déclaration de faillite de la société.

Les présomptions logiques et trop évidentes sont que le détournement de ces \$40.000, en face même de la faillite imminente est le résultat d'un complot pour favoriser les intérêts de certains individus, empressés à tirer leur épingle du jeu avant le désastre, et cela contrairement et en violation de toute justice et de tout droit.

En présence de ces révélations, j'ose espérer que le tribunal prendra des précautions exceptionnelles et entourera de toutes les garanties imaginables le choix du liquidateur appelé à faire la lumière sur ce mystère.

Les actionnaires sont pour le plus grand nombre des étrangers, français, belges, anglais et américains.

La justice canadienne se doit de les protéger tout particulièrement et de leur assurer le maximum possible de garanties.

Ils ont été indignement trompés, c'est bien le moins qu'on ne les laisse pas voler comme dans un bois !

PAUVRE "CHRONICLE" !

Quelque soit l'anonyme coryphée qui, suivant l'habitude manoeuvre de ceux de son espèce, espère en utilisant les complaisances d'un journal anglais, donner plus de poids, auprès des Canadiens-français, à sa campagne pour essayer de sauver la réputation en lambeaux de M. Forget, sa tentative pour se cacher derrière la réputation bien établie d'honnêteté et d'honorabilité de Sir Georges Garneau, est lamentablement niaise.

J'ai déjà publié l'extrait des minutes du bureau de direction de la banque Internationale, séance du 25 septembre 1912, avec le texte de la déclaration de M. Bickerdike, l'un des directeurs, protestant contre la conduite du gérant dans l'affaire d'Aoust, qui avait agi HORS LA CONNAISSANCE et sans l'autorisation du Conseil d'administration ; je puis ajouter que Sir Georges Garneau, comme directeur, a endossé et appuyé cette protestation !

C'est Sir Georges Garneau qui, averti par M. Bickerdike, est allé confesser M. Bird, en obtenir l'aveu et c'est Sir Georges Garneau qui, de concert avec M. Bickerdike, a amené la protestation officielle devant le bureau de direction.

Il y a plus, c'est Sir Georges Garneau qui est intervenu par la suite auprès de M. Rodolphe Forget pour le mettre en demeure de faire retransporter au nom de M. O. B. d'Aoust, les 17,500 actions de la banque, qui avaient été transférées quelques jours auparavant au nom de M. Marin, courtier et associé de M. Rod. Forget !

Cela suffit, je crois, pour prouver aux yeux de tous les gens sérieux, que Sir Georges Garneau, directeur de la Banque Internationale, bien loin d'approuver et de légitimer la conduite de M. Rod. Forget a, tout au contraire, protesté et est intervenu pour empêcher les manigances que j'ai depuis dénoncées !

Je n'ai pas besoin d'aller consulter Sir Georges Garneau, ses actes parlent pour lui.

La tactique qui a si longtemps réussi à M. Rodolphe Forget, en essayant de se cacher derrière celui-ci ou celui-là, a fait son temps, et fort heureusement !

D'ailleurs, la question n'est pas de savoir si tel ou tel directeur des entreprises de M. Forget est libéral ; la question n'est pas de savoir si tel ou tel directeur est dupe ou complice de M. Rod. Forget : cela n'est pas de mon ressort.

Je met devant le public, le résultat d'études sérieuses de recherches patientes, appuyées de faits, de documents officiels, de chiffres que tout le monde peut discuter et apprécier, à seule fin de porter à la connaissance du public et des autorités, un état de choses dangereux pour l'intérêt public et qui ne saurait être toléré plus longtemps.

Quant à ma susceptibilité devant les insinuations calomniatrices des coryphées de M. Forget, je n'ai, moi, qu'un seul bien au monde : mon honneur et mon intégrité, et je les défends, en demandant aux tribunaux de prononcer contre mes calomniateurs.

Si le "Chronicle" veut assumer la responsabilité de la conduite de M. Rod. Forget, comme président de la banque Internationale, l'occasion est excellente de soumettre la question aux tribunaux ; je suis prêt, quant à moi, à faire ma preuve.

Si M. Rod. Forget ne veut pas marcher, que le "Chronicle" marche pour lui : la justice décidera.

Moi j'y vais franc jeu, et combas à visage découvert.

C'est facile à régler

Si j'en juge par les cris isolés qui percent de temps à autre le silence prudent et dans lequel se réfugie M. Rodolphe Forget, tout comme Caïn, essayant d'échapper à L'OEIL, se terrait au fond des cavernes, le plus grave motif de colère contre moi, c'est la continuité de ma campagne.

Je comprend sans peine combien fâcheuse et agaçante est mon obstination à jouer du balais, dans tous les coins et recoins de la cuisine Forget ; à secouer par la fenêtre, sur la grande rue, tous les tapis poussiéreux de la baraque, car, à la longue, même les plus indifférents finissent par céder à la curiosité et éprouvent le désir de se renseigner sur les raisons de ce grand ménage.

"C'est ben d'valeur" en effet ! et d'autant plus que semaine après semaine, les augures qui sacrifient au temple du Veau d'Or, prédisaient gravement et confidentiellement à qui leur voulait prêter l'oreille que : *"c'était fini cette fois, d'Hellencourt est muselé. ON lui a intimé l'ordre de se taire"*.

Ces bons augures avaient mal interrogé les entrailles des dindons et pigeons qu'ils plument et saignent en holocauste pour se rendre le Veau d'Or favorable !

Ne pouvant me faire taire, ils cherchent maintenant à m'intimider, en me fléchant de leurs calomnies empennées. A ce jeu-là, ils s'apercevrent vite qu'ils seront les mauvais perdants.

S'ils espèrent m'intimider, ils perdent leurs temps : toute leur encre est impuissante à m'intimider.

Quant aux faux fuyants et aux palinodies par lesquels ils s'essayaient à donner le change à l'opinion publique, c'est peine perdue. D'ailleurs, eux-mêmes y perdent leur latin.

Rien n'est plus conclusif à cet égard que la cacophonie dont le "Chronicle" me régale ce matin.

Poussé au pied du mur, hier, par moi, au sujet de Sir Georges Garneau, dont la gazette 10ry avait cherché à faire un bouclier pour M. Rod. Forget ; incapable de nier l'évidence trop décisive de la conduite tenue par Sir Georges Garneau, dont l'intervention comme directeur, de concert avec M. Bickerdike, constitue hors de toute discussion une protestation énergique contre certains actes de l'administration de M. Rod. Forget, comme président de la Banque Internationale, le "Chronicle", ce matin, en est réduit à se réfugier comme excuse dernière, derrière le fait que Sir Georges Garneau est encore directeur de la banque !

Ce qui revient à prétendre que parce qu'il se trouvait un juste dans Sodome, le reste de la population devait être à l'abri de tout reproche !

Après cela, il ne reste qu'à tirer l'échelle !

Mais, oh dérision des dérisions, fumisterie suprême, le "Chronicle" me foudroie de ce tonnerre :

"Nous avions espéré mieux de M. d'Hellencourt que de le voir s'empresser de remplacer les arguments par des personnalités".

Pauvre lapin, c'est encore toi qui a été l'agresseur et qui a obligé le chasseur à te tirer dessus pour se défendre !

C'est trop niais pour que je perde mon temps à répondre.

Des arguments ? mais qu'est-ce donc que les colonnes de chiffres et de documents mis par moi à la connaissance du public ?

Allons, allons ! la pauvre gazette tery a fait un formidable pas de clerc en essayant de se porter à la rescousse de M. Rodolphe Forget, surtout par les moyens ou ridicules ou odieux dont elle s'est servie : elle fait piteuse mine maintenant qu'elle essaye de battre en retraite.

Non, toutes ces fumisteries là ne serviront de rien : j'ai établi un réquisitoire abondamment documenté contre M. Rodolphe Forget.

Si le "Chronicle" estime que j'ai calomnié injustement M. Rodolphe Forget, je lui réitère l'offre que je lui faisais hier : je suis prêt à discuter la question au mérite devant n'importe quel tribunal.

Je lui ai fourni l'occasion, si elle juge à propos de se faire vraiment et sérieusement le champion de M. Rod. Forget, de ses pompes et de ses oeuvres, de me convaincre d'imposture.

Tout le reste, c'est une mauvaise blague.

XXXVIII

Ces français bougent

Le 7 décembre dernier a eu lieu à Paris, à l'hôtel Continental, une assemblée générale des obligataires français de la "Quebec Railway Light Heat and Power Co", en vue d'entendre le rapport préparé par "l'Association Nationale des porteurs français de valeurs étrangères", sur la situation et pour aviser aux moyens de défense à prendre pour sauvegarder leurs intérêts si compromis.

Le compte rendu officiel constate qu'il y avait 358 obligataires présents, que 871 autres obligataires avaient envoyé un pouvoir et qu'enfin, le nombre total des obligations représentées était de 23,408.

"L'Association Nationale des porteurs français" est une association importante, son intervention en faveur des obligataires du "Quebec Railway" est une garantie certaine d'efficacité pour la défense collective de leurs droits.

Le rapport présenté à cette assemblée par le président, M. Boissière, directeur de "l'Association Nationale", est un document d'une importance exceptionnelle qui établit avec une impartialité remarquable l'historique et la situation actuelle du Quebec Railway Light Heat and Power, principalement en ce qui concerne les émissions "Québec-Saguenay" et "Quebec Eastern", toutes deux lancées en France.

Ce document concorde avec l'étude que nous avons faite ici même sur tous les points essentiels, il apporte d'ailleurs certaines clarifications nouvelles sur certains points jusqu'ici obscurs.

Vu sa longueur, nous ne pouvons en donner ici publication, nous y reviendrons cependant pour mettre en lumière certaines des conditions qui se trouvent faites aux porteurs d'obligations français et qui en réalité les mettent dans une situation particulièrement difficile pour défendre leurs droits efficacement au Canada, d'où il résulte évidemment l'obligation d'autant plus impérieuse pour les autorités canadiennes soucieuses de préserver le bon renom et le crédit du Canada à l'étranger, d'exercer dans leur plénitude leur devoir de surveillance sur ces opérations.

En conclusion, le rapport de "l'Association Nationale", signé par son président, A. Machart, inspecteur général honoraire des finances, déclare :

"L'ASSOCIATION NATIONALE ne manquera pas d'attirer l'attention du gouvernement du Canada sur l'importance des intérêts français engagés dans l'affaire, en prévision du cas où les obligataires seraient amenés à réclamer son intervention".

Voici d'ailleurs les résolutions adoptées à cette assemblée, après lecture du rapport et la discussion qui s'en suivit :

PREMIERE RESOLUTION

Les porteurs français d'obligations QUEBEC RAILWAY, réunis en assemblée générale par les soins de l'Association Nationale des Porteurs français de Valeurs Etrangères, le 7 décembre 1912, décident la constitution d'un "Comité de défense". Le comité est composé de deux membres du Conseil général de "l'Association Nationale" : MM. L. Arnaud, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite ; H. Garbier, ancien président de la Compagnie des Avocats agréés au Tribunal de Commerce ; et les porteurs d'obligations "Quebec Railway", dont les noms suivent : MM. Blanchet, négociant ; A. Cachel, ancien inspecteur adjoint des Eaux et Forêts ; Dubruegeaud, ancien président de la Chambre de Commerce de Paris ; Pillé, ingénieur civil ; et Rolland, trésorier payeur général en retraite.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Comité aura pour mission de procéder à un examen approfondi de la situation et des conditions dans lesquelles ont eu lieu les émissions, d'engager tous pourparlers avec la Compagnie, et au besoin avec les autres créanciers, de prendre toutes les mesures utiles pour la sauvegarde des droits des obligataires français.

Le Comité rendra compte à ses adhérents du résultat de son enquête et de ses démarches et, s'il est nécessaire, il convoquera les porteurs d'obligations en assemblée générale.

J'ignore ce qu'il peut y avoir de bien fondé dans la nouvelle lancée hier par "L'Action", de Montréal, annonçant que :

"le Procureur de la République à Paris a chargé le consulat français de Montréal de déposer une plainte au criminel contre M. Rodolphe Forget, devant les tribunaux canadiens".

Il paraît cependant très probable que le gouvernement français, devant l'intervention de "l'Association Nationale" se soit décidé à faire cette démarche.

XXXIX

Le jugement Leet

Nous avons voulu attendre d'avoir le rapport détaillé du jugement prononcé par le magistrat Leet, jeudi dernier, avant que d'en parler.

Nos lecteurs trouveront le compte rendu de ce jugement dans un autre page du journal ; nous l'avons traduit celui-là de la "Gazette" de Montréal. Nos lecteurs seront donc à même de se former par eux-mêmes une opinion, en toute connaissance de cause.

Pour nous, voici très franchement notre opinion.

• • •

Le magistrat Leet avait devant lui une plainte déposée par des actionnaires de la Banque Internationale, contre le gérant général de la banque, M. Godfrey Bird ; ils demandaient qu'un mandat fut émis contre le dit gérant général de la banque, donnant pour raison :

"qu'il avait fait et signé des rapports officiels au gouvernement sur l'état de la banque qui étaient incomplets et mensongers en ce qu'il y faisait figurer des dettes qui n'existaient pas et y avait omis des dettes qui existaient."

En deux mots, la plainte demandait l'arrestation du gérant de la banque, le personnage officiellement et légalement responsable des faux rapports allégués.

Il ne s'agissait point, notons le bien, pour le magistrat Leet, de passer jugement sur les faits de la plainte, bien moins encore de condamner M. Bird ou tout autre : il s'agissait simplement pour lui de décider s'il y avait présomption suffisamment établie du bien fondé de la plainte déposée pour accorder l'arrestation demandée ; la dite arrestation d'ailleurs signifiait simplement que M. Bird, le gérant de la banque Internationale, aurait à établir devant la justice le bien ou le mal fondé de la plainte portée contre lui dans sa capacité et sa responsabilité officielle.

En un mot, ce qu'avait à décider le magistrat Leet, c'était de savoir si, oui ou non, le tribunal serait saisi de l'affaire, si, oui ou non, la justice ferait enquête dans la gestion de la banque Internationale.

Or, dans son prononcé de jugement, le magistrat Leet commence par déclarer qu'il a cru juste et prudent de tenir d'abord une enquête à huit clos, une enquête "in discovery", d'après le jargon judiciaire, afin de s'assurer si la plainte reposait sur des vraisemblances suffisamment sérieuses et plausibles.

Le magistrat Leet était parfaitement justifié de s'entourer de ces précautions ; c'est indiscutable.

Or, quel fut le résultat des témoignages entendus et des renseignements obtenus au cours de cette enquête "in discovery" : le magistrat Leet nous le déclare lui-même :

"Cette procédure eut lieu, certains témoins furent entendus, J'EN VINS A LA CONCLUSION QUE ; les faits mis à jour étaient amplement suffisants pour JUSTIFIER LE DEPOT DE LA PLAINTÉ, et j'estime que j'aurais été COMPLETEMENT JUSTIFIÉ en donnant ordre d'émettre un MANDAT D'ARRESTATION, non seulement contre M. Bird, mais CONTRE TOUS CEUX qui avaient signé ces rapports."

Ainsi le magistrat Leet nous déclare lui-même, péremptoirement, qu'après son enquête à huit clos, il n'aurait pas hésité, il déclare qu'il se croyait complètement justifiable, d'émettre le mandat d'arrestation réclamé par les plaignants, et non seulement contre M. Bird, mais aussi contre certains autres officiers de la banque.

Mais, le magistrat Leet n'a pas pris de décision à la suite de l'enquête tenue.

Il nous dit pourquoi : les deux parties en cause, plaignants et inculpés, ont été d'accord pour lui demander de suspendre sa décision, parce que :

"Il existait des négociations en vue de l'achat de la banque Internationale par une autre institution financière."

Très franchement, le magistrat Leet nous déclare qu'il a cru devoir se rendre à cette sollicitation, il ajoute :

"Je ne voyais pas en quoi ce délai pourrait porter préjudice ni à l'accusé, ni à l'intérêt public, ni à l'administration de la justice et j'ai attendu jusqu'à ce jour."

Nous ne faisons que signaler le point, nous y reviendrons plus tard. S'il a tenu sa décision en suspens depuis près de deux mois, c'est qu'il n'a pas voulu embarrasser les négociations en cours pour l'achat de la banque Internationale.

Il a attendu que les négociations avec la Home Bank fussent terminées, l'entente signée, et c'est pourquoi, averti que tout était réglé, il s'est décidé jeudi à rendre sa décision.

Mais, chose assez déconcertante, il se trouve que cette décision rendue jeudi, est tout justement l'inverse de celle qui, le magistrat Leet prend soin de nous déclarer lui-même, était le résultat de sa conviction après l'enquête à huit clos tenue devant lui, il y a près de deux mois !

A la conclusion de cette enquête, le magistrat Leet était déterminé à accorder le mandat d'arrestation sollicité, non seulement contre M. Bird, le gérant général, mais aussi contre d'autres officiers de la banque. C'est-à-dire qu'il jugeait, d'après l'évidence soumise, les preuves suffisantes pour saisir les tribunaux de l'instruction de cette affaire. Jeudi, le magistrat Leet conclut :

"Pour ma part, j'estime que cette affaire ne doit pas aller plus loin et je n'émettrai pas de mandats d'arrestation."

Quelle est la raison de ce revirement d'opinion du magistrat Leet, et comment peut se justifier cette flagrante contradiction ?

Après avoir, jeudi, expliqué les débuts de l'affaire et exprimé l'opinion que nous avons citée, le magistrat Leet a décidé, malgré que, de son propre aveu, la procédure ne fut point justifiée par les précédents, qu'il croyait devoir se rendre à la demande des inculpés et entendre certains témoignages d'experts financiers amenés par la défense.

Nous laisserons aux avocats le soin de se prononcer sur la légalité ou la légitimité de cette procédure ; c'est une question technique, hors notre compétence.

Nous n'avons qualité pour parler qu'au point de vue du bon sens et de l'intérêt public ; notre opinion de profane est qu'en adoptant cette procédure nouvelle, contrairement aux précédents suivis, le magistrat Leet nous semble avoir dépassé la compétence du rôle qu'il avait à remplir en ce sens qu'il a prétendu rendre jugement sur le mérite même du litige et par ainsi a usurpé le rôle du tribunal seul compétent, alors que son rôle à lui était limité, comme sa compétence, à décider si oui ou non, il existait des présomptions plausibles pour saisir la justice de la plainte déposée devant lui.

C'est après avoir entendu les opinions émises par les deux experts produits par la défense, que le juge Leet a cru devoir, incontinent, renverser le jugement qu'il s'était formé, d'après sa propre déclaration.

Or, qu'ont déclaré ces deux experts, messieurs Knight et J. G. Muir ?

"Qu'à leur avis, les rapports incriminés n'étaient pas irréguliers, que le prêt de \$200,000 fait à M. d'Aoust devait être considéré comme un prêt ordinaire, dont le rapport officiel n'avait pas à tenir compte."

"Que c'était la pratique courante des banques au Canada."

Le jugement du magistrat Leet, renvoyant la plainte, est évidemment basé sur ces témoignages d'experts, et sur ces témoignages exclusivement.

Puisque cela se passe ainsi couramment dans les banques au Canada, a conclu le magistrat Leet, il n'y a pas lieu de pousser plus loin.

C'est ici qu'apparaît le vice radical, le danger de la procédure que le magistrat Leet a cru devoir adopter jeudi dernier, contrairement aux précédents suivis : il se trouve en effet rendre jugement sur le mérite

même de la question, et cela en se basant sur le seul témoignage non discuté, non controversé, de deux témoins et cela, qui pire est, sans tenir compte des circonstances pertinentes mises en évidence au cours de l'enquête "in discovery", circonstances qui examinées, étudiées, discutées devant un tribunal ordinaire, permettent de croire qu'elles auraient pu conduire à de toutes autres conclusions.

Comme toute, sans valoir mettre le moins du monde en doute la bonne foi et l'intégrité du magistrat Leet, nous sommes d'opinion et nous croyons qu'une bonne partie du public partagera cette opinion, qu'il a singulièrement outrepassé le rôle qui lui incombait comme magistrat de police, ayant simplement à décider si les preuves fournies par les plaignants justifiaient des pré-occupations plausibles pour légitimer leur demande que la justice fut régulièrement saisie de la question et que le gérant général M. Bird, responsable officiellement, fut traduit devant les tribunaux.

Nous croyons sans réserve, que le magistrat Leet a obéi aux seules dictées de sa conscience, mais nous avons le droit de déclarer que les résultats sont fort désastreux.

Nous différons totalement d'opinion avec lui lorsqu'il déclare que :

"On se rendent aux instances des deux parties, pour suspendre sa décision, après conclusion de l'enquête, il ne pouvait nuire ni à l'intérêt public ni à l'administration de la justice"

Au point de vue de l'administration de la justice, il nous semble que, non seulement la faveur de ces démis était et de fait, a été, de nature à créer dans l'opinion publique, une impression fâcheuse, contraire au prestige de la justice, puisque la conclusion naturelle et d'ailleurs bien fondée, confirmée par le propre témoignage du magistrat Leet, en est faite, pour le bénéfice exclusif d'intérêts financiers personnels respectables, sans doute mais secondaires, la justice a complaisamment consenti à garder deux mois son glaive au fourreau, alors qu'en présence du commun des mortels, Thémis d'ordinaire n'a guère de ses complaisances.

La première condition, pour le respect nécessaire de la justice, pour son prestige, c'est qu'elle ne puisse jamais être soupçonnée de partialité, c'est qu'elle se montre également sévère et impartiale envers le plus riche comme envers le plus pauvre.

Dans l'intérêt de l'administration de la justice, nous croyons sincèrement que la plainte une fois déposée, l'enquête faite, il eut été infiniment préférable d'ignorer les intérêts personnels des plaignants et des inculpés et de saisir les tribunaux de la question.

De même dans l'intérêt public, nous sommes obligés de nous inscrire en faux contre l'opinion du magistrat Leet.

Dans ses conclusions, jeudi dernier, M. Leet déclarait pour asseoir sa décision :

"Nos institutions financières doivent être au-dessus de tout soupçon, aussi bien que la manière dont elles sont gérées."

Nous sommes entièrement d'accord avec lui sur ce point, mais les conclusions que nous en déduisons sont en contradiction absolue avec les faits.

C'est justement parce que "nos institutions financières doivent être au-dessus de tout soupçon" qu'il importait de ne pas mettre la lumière sous le boîtier, ce qui est somme toute le résultat plus clair du crime en fait contre l'opinion du magistrat Leet.

Comment ? lui-même ne prend soin de nous de larer que sa conviction, après en pleine tenue, était que les présomptions de la plainte étaient plausibles et justifiaient l'émission de mandats, non seulement contre M. Bird, mais contre d'autres officiers de la banque, et il vient rendre nous de larer que pour ne pas laisser planer de soupçons sur nos institutions financières, il décide qu'il n'y a pas lieu de saisir la justice de la plainte déposée !

Ne pas laisser planer de soupçons ? Mais les dépositions entendues à l'enquête, dépositions produites d'ordinaire par le magistrat lui-même, puisqu'elles justifiaient les soupçons même de M. Leet, quels doutes ne vont-elles pas laisser planer, trop légitimement, sur la gestion de la Banque Internationale ?

Non, lecteurs, devant qui nous avons mis une partie des documents que nous savons être aujourd'hui, justement une partie du dossier produit à l'enquête, les lettres de M. Bird accompagnant l'octroi du prêt de \$200,000 à M. d'Aoust, ou produite devant le bureau de direction ; la présentation de M. Bickerdike, tout cet ensemble de faits et de preuves mise par nous devant le public, nos lecteurs sont à même de juger si la décision du magistrat Leet est de nature à dissiper les soupçons au sujet de la gestion de la Banque Internationale !

En somme, la décision de M. Leet, décision qui a été accueillie avec un si évident soulagement par les thuriféraires de M. Forget, nous nous occuperons plus tard de la démonstration saugrenue de la gazette bleue d'hier, si elle met M. Rod. Forget à l'abri, pour le moment du moins, des indiscretions de la justice, cette décision laisse malheureusement entiers les soupçons qui planent sur la gestion de la Banque Internationale, en rapport avec le billet d'Aoust, et c'est un résultat que, au point de vue de l'intérêt général, on est en droit de regretter sincèrement.

Il a menti !

L'effronterie, l'impudence de M. Rodolphe Forget, dépassent tout ce que le commun des mortels peut imaginer.

Il a menti mardi dernier à la Chambre des Communes, avec un cynisme dégoûtant.

L'individu est évidemment acculé au pied du mur et dans sa rage, dans son désespoir, il tente d'en imposer une dernière fois à force d'audace impudente.

Nous avons déjà donné hier les preuves indiscutables de deux odieux mais imbéciles mensonges ; l'un en regard de notre rédacteur en chef, l'autre à l'endroit de la compagnie du "Soleil".

Nous allons aujourd'hui clouer au pilori, de nouveau, M. Rod. Forget, comme MENTEUR PUBLIC, qui a trompé sciemment, délibérément ses collègues de la Chambre des Communes, avec une effronterie vraiment satanique.

Et comme toujours, quand nous accusons, nous allons fournir les preuves les plus irrécusables.

• • •

Si nous ouvrons le rapport de la "Gazette" de Montréal,—et nous le choisissons de préférence, parce qu'il écarte toute récusation de vérité de la part des coryphées aux ordres de M. Forget,—nous voyons qu'au sujet du fameux billet d'Aoust, M. Rod. Forget a déclaré à la Chambre :

"In regard to the note of \$200,000 for M. d'Aoust, Sir Rodolphe Forget explained that, having incorporated the bank, he was not to touch the commission until the ten millions had been paid up and the money transferred to Montreal".

Puis la "Gazette" cite les propres paroles de M. Forget :

"I am told, he (Forget) said, "that I pressed the matter upon M. Bird, the manager.

"I was not in Montreal at all ; I was in Paris, and it was the member for S. Lawrence (M. Robert Bickerdike) who signed the report".

Il convient d'abord de faire remarquer la manoeuvre très évidente qui ressort de cette déclaration. Elle est très illustrative de la duplicité cauteleuse, des faux fuyants et des artifices de M. Forget au cours de son plaidoyer en Chambre.

"On m'a accusé, dit-il, d'avoir exercé une pression sur M. Bird, au sujet du billet d'Aoust. Je n'étais pas à Montréal, j'étais à Paris et c'est M. Bickerdike qui a signé le rapport".

Voyez la galipète ! il ne s'agit pas du rapport, il s'agit de la pression auprès de M. Bird.

M. Forget se sert du fait qui est vrai, de son absence à Paris, lorsque dut être signé le rapport de la banque pour le mois de mars, afin de jeter la poudre aux yeux et de faire croire qu'il était également à Paris lorsque fut consenti le billet à d'Aoust.

Or, s'il est vrai que, à la fin de mars et au commencement d'avril, M. Forget n'était pas à Montréal, il **ETAIT A MONTREAL**, en fin de février et au commencement de mars, lorsque fut consenti le billet à d'Aoust.

Vous voyez le procédé pour surprendre la bonne foi !

Il n'en reste pas moins clair, d'après le texte même, que M. Rod. Forget, répondant à l'accusation d'avoir exercé personnellement une pression sur M. Bird, pour faire accepter le billet d'Aoust, a déclaré :

"I was not in Montreal at all".

M. Forget a menti impudemment et d'ailleurs de façon imbécile, car les preuves existent irréfutables de son mensonge.

• • •

C'est du 7 mars 1912, qu'est datée la lettre du gérant général, M. Bird, à M. d'Aoust, fixant officiellement les conditions du billet de \$200,000 à lui escompté par la banque Internationale.

L'affaire du billet a donc été négociée et décidée avant le 7 mars 1912.

A CETTE EPOQUE M. ROD. FORGET ETAIT A MONTREAL ; la chose est de notoriété publique, il n'est parti pour son voyage en Europe qu'à la fin de mars ; il est arrivé en Angleterre le 6 avril 1912.

D'ailleurs, nous allons fournir d'autres preuves et d'irréfutables de ce fait de notoriété publique et prouver, hors de toute discussion, que :

M. Forget est intervenu personnellement, s'est employé, et a insisté auprès de M. Bird pour faire accepter le billet de M. d'Aoust.

Dans son témoignage devant le magistrat Leet, M. Bickerdike, vice-président de la Banque, a déclaré sous serment, au sujet de son entrevue avec M. Bird, lorsqu'il fut le trouver en septembre dernier, pour savoir s'il était vrai qu'il existait, hors la connaissance des directeurs de la banque, un billet de \$200,000 escompté à M. d'Aoust, que le gérant général lui avait déclaré :

"that he (Bird) had done so against his own better judgment"
et comme il lui demandait :

"Why did you do it ?"

M. Bird lui avait répondu :

"que le Président, (M. Forget) avait insisté pour qu'il le fasse".

La parole de M. Bickerdike donnée sous serment, a un autre poids que les déclarations intéressées faites en Chambre par M. Forget.

D'ailleurs, nous avons un document officiel qui fixe de façon irréfutable la véracité de M. Bickerdike.

Dans sa lettre officielle au bureau de direction de la Banque Internationale, en date du 25 septembre 1912, M. Bird expliquant l'affaire en sa qualité de gérant général, déclare en toutes lettres :

"Cette avance (le billet à M. d'Aoust) a été faite AVEC L'APPROBATION du président, Sir Rodolphe Forget, et avec l'avis comme aussi l'approbation de l'avocat de la banque, M. J. N. Greenshields, directeur aussi."

Cette pièce officielle, inscrite dans les minutes du bureau de direction de la banque Internationale, prouve hors de toute discussion possible, que M. Forget a menti ignoblement, quand il a prétendu en Chambre, n'avoir pas pu exercer de pression sur M. Bird :

"parce qu'il n'était pas à Montréal à cette époque."

Et M. Bird continue :

"Si une erreur a été commise en ne soumettant pas cette affaire au bureau de direction à cette époque, nous le regrettons, mais comme cette avance était faite avec l'approbation du président de la banque, Sir Rodolphe Forget, et de M. J. N. Greenshields, avocat de la banque et l'un des directeurs, nous avons cru que nous avions toutes les autorités nécessaires".

C'est clair, péremptoire : c'est l'avis de M. Forget, son intervention qui est l'autorité en vertu de laquelle le gérant général déclare avoir agi. Mais nous allons encore fournir une autre preuve de ce mensonge, et c'est M. J. N. Greenshields lui-même qui va nous la fournir.

M. J. N. Greenshields, directeur et avocat de la banque, a demandé de sa propre initiative à être entendu par le juge Leet dans l'enquête faite par ce magistrat sur le billet de d'Aoust.

Il déclare :

"La première connaissance que j'ai eu de cet arrangement par lequel d'Aoust devait obtenir environ \$200.000, c'est dans le commencement de mars ou vers la fin de février (1912).

"A cette époque, FORGET et d'Aoust vinrent me trouver et Forget déclara qu'il avait consenti à laisser avoir à d'Aoust (he had agreed to allow d'Aoust) une somme de deux cent mille dollars pour avoir obtenu les souscriptions au capital de la banque pour 10 millions."

Ainsi, voici trois témoignages, celui de M. Bickerdike, celui de M. Bird, et celui de M. J. N. Greenshields, qui prouvent péremptoirement que :

M. ROD. FORGET A MENTI CYNIQUEMENT, DELIBEREMENT EN VUE DE TROMPER LA CHAMBRE ET LE PUBLIC.

lorsqu'il a affirmé qu'il n'avait pas exercé de pression sur M. Bird, le gérant général, au sujet du billet d'Aoust, donnant pour preuve, qu'il n'était pas à Montréal à cette époque.

M. Forget mentait encore !

Le sieur Rodolphe Forget a sa place marquée dans la galerie balsacienne à côté des Gobseck et des Rastignac ; il n'est, somme toute, que l'adaptation aux conditions particulières de notre milieu canado-américain, de ce type d'écumeur financier.

Jamais encore, le personnage ne s'était dessiné avec autant de relief, jamais encore n'était apparue plus grimaçante cette silhouette de gargouille, que durant la séance de mardi dernier aux Communes, quand le sieur Forget, payant d'audace, a cherché par d'impudents mensonges, au mépris de toute vérité, en contradiction des évidences les mieux établies à,—qu'on nous passe l'expression,—“*emplir la Chambre*”.

Nous ne croyons pas qu'on puisse trouver, dans toute l'histoire parlementaire des divers pays civilisés, un précédent à la comédie déshonorante que le sieur Forget, au mépris de toute décence, a osé donner mardi devant la Chambre des Communes.

Il a menti sans vergogne, au nez de ses collègues ; c'est une insulte à la Chambre des Communes, que la conduite indigne du sieur Forget, et si nos représentants ont souci du prestige et de la réputation du parlement, ils se doivent d'exiger sans tarder une sanction décisive contre le collègue indigne qui, abusant du crédit qui s'attache à la parole d'un député, leur a si odieusement menti, à leur nez et à leur barbe !

Quelle figure font aujourd'hui devant le pays les députés tories et bleus qui, préjugés par la partisanerie et croyant avoir à faire à un individu décent, ont couvert de leurs applaudissements les mensonges que leur débitait le sieur Rod. Forget ?

Ils font en vérité, singulière figure de dupes ! Quand ils se rendront compte des mensonges ignominieux dont ils ont été victimes, ils rougiront de leur conduite.

Nous avons prouvé hier, hors de toute discussion possible, avec les témoignages de MM. Bickerdike, Bird, Greenshields, le mensonge monstrueux dans son audace imbécile, du sieur R. Forget, osant déclarer à la Chambre qu'il n'avait pu exercer de pression personnelle sur le gérant, en rapport avec le fameux billet d'Aoust, parce qu'il n'était pas à Montréal à cette époque !

Nous avons prouvé, hors de toute discussion, que non seulement le sieur Forget était à Montréal en fin février et commencement de mars 1912, mais encore contaté par des témoignages sous serment son intervention personnelle dans cette affaire d'Aoust.

Nous allons aujourd'hui, mettre en relief un autre mensonge non moins impudent, aussi évident à sa face même, du sieur Forget, dans son plaidoyer “*pro domo*” de mardi dernier.

Dans le "Hansard" du 28 janvier 1913, page 2333, (version anglaise non révisée), donnant le discours en question, nous lisons : (nous traduisons).

"Maintenant, en ce qui regarde la Banque Internationale. Cette banque a été incorporée dans le printemps de 1911. Certaines personnes de France, vinrent de France ici et exprimèrent le désir de partir une banque au Canada, avec dix millions de piastres. Ces personnes vinrent me trouver et me dirent qu'elles pouvaient faire souscrire environ \$7,000,000 en France, si nous pouvions faire souscrire \$3,000,000 en Canada. Elles convinrent d'obtenir ce montant de souscriptions sous peine de forfaire une somme de \$200,000. Elles devaient payer les dépenses de la banque, de son incorporation et de tout le reste, jusqu'à l'ouverture de la banque, et elles devaient verser les \$10,000,000, — cinquante millions de francs, — à Montréal, au pair, sans frais de change au Canada".

Voici qui est clair, sans ambiguïté, si nous acceptons la parole du sieur Forget.

Ce sont les français qui sont venus, tout exprès à Montréal, lui offrir de partir une banque au Canada, au capital de dix millions de piastres, s'engageant, sous peine d'un forfait de \$200,000, de FAIRE SOUSCRIRE EN FRANCE, à leurs frais et dépens, sous leur seule initiative, sept millions de piastres !

Mais alors, comment peut s'expliquer la prétention émise et défendue par le sieur Forget, de faire payer, par la banque Internationale UNE COMMISSION DE 2 POUR CENT SUR LES 10 MILLIONS SOUSCRITS POUR LA BANQUE, A M. D'AOUST !

Quels services M. d'Aoust a-t-il pu rendre en rapport avec la souscription, tout au moins des 7 millions de piastres, du capital français mis dans la banque, qui puissent justifier le paiement de cette commission ?

Puisque, d'après la déclaration même du sieur Forget en Chambre, les capitalistes français, promoteurs de l'affaire, s'étaient engagé, — sous peine de forfait, notez bien, — à faire souscrire eux-mêmes ces sept millions de piastres en France !

Ils ne demandaient pas de commission, ces promoteurs français, au dire même du sieur Forget ! bien au contraire, ils étaient si sûrs de leur affaire, si certains d'obtenir ces sept millions de souscription en France, qu'ils acceptaient de payer un forfait de \$200,000, s'ils n'arrivaient pas à produire en temps voulu ces sept millions de piastres !

La phrase du sieur Forget ne laisse aucun doute :

"They agreed to get this money suscribed for a forfeit of \$200,000".

D'après "Webster", que veut dire "forfeit" ?

"That wich is forfeited or lost, or the right of wich is alienated by a crime. . . . or breach of contract."

Mais il se peut que le sieur Forget, mêlé dans son anglais, ait employé le terme anglais "forfeit" dans le sens français de "forfait".

Sa déclaration voudrait dire que les français lui avaient proposé un marché "à forfait", autrement dit :

"un contrat aléatoire dans lequel l'équivalent à recevoir par CHACUNE DES PARTIES, en retour de la prestation à laquelle elle s'oblige, consiste dans des chances de gain ou de perte".

Mais dans ce cas, il est évident que si réellement ce contrat aléatoire, ce marché à forfait, a été conclu tel que présenté par le sieur Forget, il devrait exister un contrat écrit.

Qui plus est, cette transaction devait nécessairement être portée à la connaissance des actionnaires.

Or, d'après le propre témoignage de M. d'Aoust à l'enquête "in discovery" devant le juge Leet :

"il n'y a jamais eu que des projets d'arrangements, non pas des arrangements mais des projets..."

"Ce n'étaient que des projets,—ils ont été détruits".

Et plus loin :

"Je n'ai jamais eu d'écrit avec MM. Greenshields ou Sir Rodolphe Forget".

D'autre part, la protestation de M. Bickerdike devant le bureau de direction, prouve catégoriquement que les directeurs eux-mêmes, à plus forte raison les actionnaires, n'avaient jamais eu connaissance de pareils projets de marché à forfait.

Entre l'explication que le sieur Forget a imaginé de fournir à la Chambre et le texte même de la lettre officielle du gérant général, en date du 7 mars 1912, à M. d'Aoust, posant les conditions de l'escompte du billet de \$200,000, il y a contradiction formelle.

Que dit M. Bird dans cette lettre ?

"La dite somme de \$200,000 vous est maintenant avancée, à titre de compensation et en paiement intégral de TOUTES COMMISSIONS, FRAIS LEGAUX, dépenses pour organisation et tous autres débours, quelqu'ils soient, relativement ou ayant trait à la souscription ou à la vente des actions du capital de celle banque Internationale du Canada et pour organisation."

Il n'est plus question ici du prétendu "marché à forfait" ! il n'est question que de primes (paragraphe 2 de la dite lettre) et de commissions !

Le sieur Forget patauge et s'ébrouille dans ses mensonges ; il s'est pris dans ses propres filets.

NOUS LE METTONS AU DEFI DE PRODUIRE AUCUN DOCUMENT ECRIT JUSTIFICATIF DU PRETENDU MARCHE A FORFAIT, avec lequel il a cherché à surprendre la bonne foi de la Chambre.

De pire en pire !

Avec les esbrouffeurs de l'espèce de sieur Rodolphe Forget, ce qui peut arriver de pire, c'est de voir recueillies et couchées par écrit leurs déclarations.

Ils signent, ce jour-là, leur propre condamnation ; c'est la mésaventure notable, c'est l'avatar lamentable qui résultent pour le sieur Forget de la transcription, au "Hansard" de son dernier exploit oratoire aux Communes.

Quand on abuse de la parole, à seule fin de tromper ses auditeurs, il est de prudence élémentaire de ne pas s'exposer à voir ses paroles recueillies avec la fidélité que mettent à leur tâche les sténographes officiels. Le sieur Rod. Rodolphe Forget est tombé dans ce piège ; il nous a fourni de lui-même les preuves écrites de ses supercheries.

Nous entendons nous en prévaloir pour mettre sous les yeux du public, les preuves de sa mauvaise foi.

Nous avons cité, hier, le passage du discours du nommé Forget, en ce qui regarde la formation de la banque Internationale.

Nous avons vu qu'il déclarait :

"Ces français devaient payer les dépenses de la banque, de son incorporation et de tout le reste, jusqu'à l'ouverture de la banque, et ils devaient verser les \$10,000,000, — cinquante millions de francs,—à Montréal, au pair, sans frais de change au Canada".

Ainsi, au dire du sieur Forget, le prétendu marché à forfait, dont il se réclame pour justifier le paiement des \$200,000 à M. d'Aoust, comportait d'autre part l'obligation pour les français qui lançaient l'affaire :

"de payer tous les frais et dépenses de la banque, jusqu'au jour de l'ouverture de ses guichets."

Or, dans la lettre officielle adressée par M. God. Bird, le 25 septembre 1912, "au président et aux membres du conseil d'administration de la banque Internationale", nous voyons que le gérant général de la banque, pour légitimer le paiement des \$200,000, à titre de commissions à M. d'Aoust, apporte cette déclaration :

"D'autres frais relatifs à l'organisation ont été payés, ainsi que de très lourds frais légaux ; dépenses à Ottawa, relatives à l'obtention de la charte et de la licence ; frais de publicité ; frais de voyage ; frais de transports d'employés venus d'Europe ; appointements pour dix ou onze membres du personnel pour environ six mois ; pendant lesquels la banque ATTENDAIT L'AUTORISATION (licence) d'opérer et également les dépenses pendant la même période des bureaux de la rue Saint-Jacques, y compris le loyer, les impôts, l'éclairage, etc., etc."

L'opinion de M. Bird était que :

"le compte de M. d'Aoust pour sa commission, était de ceux que la banque devait payer, comme elle avait payé les comptes énumérés ci-dessus par lui."

Or, si le marché à forfait dont se prévaut le sieur Forget existait réellement, d'après les termes énoncés par Forget lui-même :

"Tous les frais d'incorporation, d'installation, d'entretien de la banque jusqu'au jour où elle commencerait ses opérations, les FRANÇAIS S'ETAIENT ENGAGES A LES PAYER".

Nous avons le témoignage officiel, écrit, de M. Bird, que c'est la banque qui a payé tous ces frais et dépenses préliminaires !

Si vraiment le marché à forfait dont parlait le sieur Forget existait, ces frais ne devaient pas être supportés par la banque, mais par les promoteurs français, en réalité, n'est-ce pas par M. d'Aoust, car c'est bien lui en qui paraît se résumer les dits promoteurs.

IL ETAIT ILLEGAL de faire payer à la banque des frais considérables,—très lourds au dire de M. Bird,—que M. d'Aoust s'était engagé à supporter et à défrayer et qui devaient entrer en déduction des fameux \$200,000, soi-disant accordés comme compensation par le prétendu marché à forfait !

Il est impossible de hafouiller et de patauger plus sottement que ne l'a fait le sieur Forget devant la Chambre !

Il nous a fourni lui-même les preuves les plus indiscutables de son absolue et mauvaise foi.

Ses artifices grossiers ne supportent pas l'examen !

Encore une fois, nous le défions de produire copie de son prétendu marché à forfait !

Pourra-t-il expliquer pour quelle raison il a fait payer par la banque des frais considérables qui d'après sa propre déclaration auraient dû être payés par les promoteurs français ?

Plus on pénètre dans ces écuries d'Augias et plus ça sent mauvais !

De la blague et des mensonges!

Dans son discours aux Communes, le sieur Rodolphe Forget, a osé déclarer ce qui suit :

"L'honorable député de Rouville a déclaré de plus que les dividendes payés sur le chemin de fer Québec-Saguenay n'ont jamais été gagnés. Chacun de ces dividendes a été gagné."

Nous avons là un exemple fort caractéristique des artifices malhonnêtes auxquels a eu recours, avec son impudence habituelle, Rod. Forget.

Il est vrai que les dividendes sur les obligations du Merger, émission du Québec-Saguenay, (15 juin 1911), ont été jusqu'ici régulièrement payés ; celui de janvier dernier également.

Mais ils ont été payés à même les revenus provenant des services publiques, qui constituent le Merger ; la ligne Québec-Saguenay n'a jamais rapporté un sou de revenu.

Comment le pourrait-elle ? la construction n'en est pas terminée, les travaux suspendus et les contracteurs réclament devant les tribunaux une créance de \$800,000 pour les travaux exécutés !

Ce sont les services du gaz, de l'électricité, de tramway, qui ont GAGNE ces dividendes : il fallait bien les payer ces dividendes, sous peine de voir demander la mise en liquidation du Merger lui-même.

L'affirmation du sieur Rod. Forget, que les dividendes sur le Québec-Saguenay ont été GAGNES, est vraie, si on entend par là que le Merger responsable pour ces obligations, les a gagnés, il est faux si on entend par là, comme le laisse entendre la phraséologie de Rod. Forget, que le Québec-Saguenay a gagné ses dividendes !

Nous l'avons démontré déjà : à l'heure actuelle, le Merger a une dette obligataire de 14 millions, qui à 5 pour cent représente un dividende total exigible de \$700,000 !

Le revenu net de l'année dernière du Merger, était de \$680,000 !

Donc, en réalité, le Merger lui-même n'a pas gagné suffisamment pour payer ces \$700,000 de dividendes exigibles !

Mais Rod. Forget payant d'audace avec son effronterie ordinaire, déclarait quelques instants plus tard :

"J'ai dit aux français, envoyez votre ingénieur, la lumière éclaire, tout est ouvert à l'inspection, la route (the road) gagne environ \$2,000,000 par année et l'ingénieur sera bien accueilli."

Notez qu'il venait de parler du Québec et Saguenay, aussi bien que du Merger, et que l'emploi de ces mots : *"the road is ea ning..."* est évidemment un artifice destiné à laisser l'impression que le Québec-Saguenay rapporte \$2,000,000 de revenus par année.

En réalité, il entendait parler du Merger, mais même pour ce qui concerne le Merger, l'exagération est patente.

Les recettes brutes du dernier exercice du Merger, ont été, d'après le rapport même de la compagnie, de \$1,415,000. L'année d'avant elles avaient été de \$1,200,000 ! Il y a encore de la marge pour atteindre 2 millions. La vérité, c'est que le revenu net, dépenses payées, n'était que de \$680,000 !

Du bluff, toujours du bluff, de la blague et des mensonges cyniques !

XLIV

Le vrai point de vue

S'il faut en croire l'information que reçoit de Montréal la gazette tory ce matin, les négociations avec MM. Mackenzie et Mann, en vue de leur passer le Québec et Saguenay, auraient définitivement échoué.

Il est certain, acquis, que des pourparlers ont eu lieu pour décider Mackenzie et Mann à repêcher le Québec-Saguenay : c'était et pour Forget et pour le gouvernement tory, la seule planche de salut.

La pilule, si sucrée fut-elle, par les soins de certain collègue de M. Borden, fort désireux de rendre service à son copain Rodolphe Forget, était difficile à faire avaler à des hommes d'affaires comme Mackenzie et Mann.

La ligne St-Joachim La Malbaie,—ces 50 milles dont le seul terrassement coûte déjà dans les environs de \$52,000 du mille, et qui constituent le Québec-Saguenay,—n'a aucune valeur intrinsèque en elle-même, pour qui ne possède pas la ligne du Québec-Montmorency, reliant Québec à St-Joachim.

La proposition d'acheter le Québec-Saguenay, comporte comme corollaires indispensables et peu alléchants, la nécessité d'abord de dépenser de \$600,000 à \$1,000,000 pour compléter la ligne, et ensuite l'achat du Québec-Montmorency.

Or, le Québec-Montmorency est propriété du Merger, l'une de ses sources les plus fructueuses de revenus. Il est hors de question pour le Merger de se départir de cette propriété ; cette proposition entraînait forcément l'achat même du Merger.

Après étude et examen de la situation, il paraît acquis que Mackenzie et Mann auraient consenti à racheter tout le service des tramways possédé par le Merger, mais refusaient de prendre à leur charge les services du gaz et de l'électricité.

C'était donc la dislocation du Merger ; et dans des conditions absolument inacceptables.

Il n'est pas surprenant que les négociations aient échoué.

D'ailleurs, MM. Mackenzie et Mann, locataires de la ligne Québec Lac St-Jean, n'ont aucun intérêt à acquérir le Québec-Saguenay, qui ne peut être exploité commercialement qu'à condition d'être prolongé jusqu'au Saguenay, de façon à obtenir partie du trafic du Lac St-Jean,

et par conséquent ferait au Québec-Lac St-Jean, dont les revenus sont déjà fort limités, une concurrence sérieuse.

On imagine difficilement Mackenzie et Mann dépensant des millions à seule fin de faire concurrence à leur ligne du Québec Lac St-Jean, ligne grévée du prix de location annuelle à payer aux actionnaires anglais.

Mais il y a autre chose à considérer dans cette proposition, que l'intérêt de Forget et celui de Mackenzie et Mann : il y a l'intérêt des actionnaires et porteurs d'obligations du Merger ; il y a l'intérêt de la ville de Québec, car les services d'utilité publiques en jeu sont pour les citoyens de Québec d'une importance capitale.

De quel droit, en vertu de quels pouvoirs, se font semblables négociations de la part du bureau de direction du Québec Railway Light, Heat and Power.

A-t-on consulté les actionnaires à ce sujet ? Présentement, les français, belges, suisses, etc., détiennent plus de 81,000 actions sur les 100,000 actions du Merger !

Va-t-on, au mépris de toute justice et de toute décence, grâce au subterfuge déjà mis en oeuvre et qui donne aux directeurs de la "Quebec Savings and Trust Co", fidei-commissaire pour ces actions, le droit de vote sur ces actions détenues à l'étranger, tant qu'il n'est pas pourvu par les détenteurs français, à des procurations spéciales. Va-t-on escamoter aussi impudemment les droits de cette énorme majorité d'actionnaires, en les ignorant ?

M. J. N. Greenshield, président de la "Quebec Savings and Trust Co", s'il se prévaut de cette clause inique, peut prétendre représenter, étant directeur aussi du Merger, les 81,000 actions détenues hors du Canada, alors que ces actionnaires étrangers qui ont payé de quatre à cinq millions de piastres leurs 81,000 titres, n'auront même pas connaissance de ce qui se manigance par le bureau de direction du "Quebec Railway Light, Heat and Power" !

Il y a d'autres choses et de plus décisives à considérer que de sauver le Rodolphe Forget, en essayant d'escamoter le Québec-Saguenay acculé à la banqueroute, banqueroute qui n'a été évitée qu'en sacrifiant les intérêts des actionnaires et obligataires du Merger, en payant les coupons sur les obligations de cette route en déconfiture, à même les revenus des services d'utilité publique !

Cette situation ne peut pas durer plus longtemps, mais il faut qu'elle se règle d'abord en vue de sauvegarder les intérêts considérables des actionnaires et obligataires du Merger, ceux aussi des citoyens de Québec fournisseurs des revenus du Merger et non pas seulement avec la seule préoccupation de sauver le Rodolphe Forget, l'homme responsable de cette désastreuse situation.

Le Québec et Saguenay

Puisque, malgré nos instances répétées, M. Louis-Philippe Peltier fait la sourde oreille et protège de son silence le mystère impénétrable qui entoure l'acquisition du Québec-Saguenay par le Merger ; puisqu'il n'est plus permis d'entretenir le moindre espoir de bon vouloir de ce côté, nous allons donc ahorder l'étude de ce mystère, en nous guidant sur les rares renseignements acquis à force de recherches ; il nous faudra nous guider au milieu de ces arcanes, à l'aide des présomptions et des vraisemblances, lueurs échappées à travers le boisseau sous lequel la vérité est si soigneusement cachée.

Nous avons une raison majeure pour essayer de découvrir le secret de ce labyrinthe financier ; c'est que, en fin de compte, ce secret est, suivant toute vraisemblance, le "Sésame" qui permettra d'ouvrir cette caverne d'Ali-Baba-Forget ; cette caverne dans laquelle est emprisonné le Merger, et où il agonise sans espoir.

Le "Quebec Railway Light, Heat and Power", malgré sa scandaleuse majoration de capital,—ou si vous préférez, malgré tout son arrobage,—pourrait devenir dans la suite, avec une administration prudente et avisée, une affaire rémunératrice.

À l'heure présente, malgré tous les artifices de complicité et d'écriture mis en oeuvre pour cacher la vérité désastreuse, le Merger est en réalité EN FAILLITE.

Nous avons eu déjà occasion de l'établir ; il n'est pas inutile de le répéter.

La dette obligataire annuelle du Merger est de plus de \$700,000 ; le "net earning" du dernier exercice s'élevait à \$680,000 ; concluez.

Le Merger a beau serrer la vis des divers pressoirs, pressoirs du gaz, pressoirs de la lumière, etc..., dans lesquelles les citoyens de Québec, dégorgeant leurs piastres, il n'arrive pas à avoir assez de revenus pour payer intégralement sa dette obligataire annuelle.

Si le Merger n'avait à faire face qu'à ses obligations premières, soit : dix millions de piastres, il aurait, ces \$500,000 payées, un reliquat suffisant pour améliorer ses services, pour vivre et se développer normalement.

Ce qui étrangle le Merger, ce qui infailliblement lui coupera le sifflet, c'est la meule que la spéculation lui a passé autour du cou : l'emprunt du Québec et Saguenay, avec son corollaire, l'emprunt du Quebec Eastern, soit plus de quatre millions de piastres entraînant une surcharge d'intérêt obligataire annuel de \$200,000.

Il est clair que si on pouvait débarrasser le Merger de ce cancer financier, — le Québec Saguenay,—le pauvre Merger serait sauvé, les citoyens de Québec pourraient espérer de meilleurs jours et les actionnaires du Merger entrevoir une chance de récupérer leurs pertes et de retirer l'intérêt de leur argent.

Sans doute, dans cette éventualité, les capitaux investis dans le Québec-Saguenay et le Québec Eastern, se trouveraient, eux, singulièrement compromis, sinon définitivement perdus. Ils représentent nominativement plus de quatre millions de piastres.

Mais, en réalité, il s'agit de sacrifier un membre pour sauver le corps.

Le Merger représente 20 millions de piastres !

D'ailleurs, le sauvetage du Québec-Saguenay est impossible ; c'est une entreprise folle, une spéculation politique et financière : rien d'autre.

C'était une entreprise commercialement impossible à financer par elle-même ; la chose n'a été possible qu'en employant indument, pour cette fin, le crédit du Merger ; nous montrerons comment on s'y est pris :

C'est le Merger qui a servi de biberon pour nourrir cette spéculation : c'est lui qui alimente encore l'avorton agaçant du même Forget.

Seulement, comme le pélican ed la fable, c'est de son propre sang que le Merger nourrit cette progéniture ; la chose ne peut se continuer impunément bien longtemps. Le Merger épuisé, tient déjà à peine sur ses jambes ; à ce jeu-là son agonie est prochaine.

Notre opinion est, en fin de compte, qu'il faut choisir, faire la part du feu : sauver le gros lot.

A vouloir agir autrement, on n'arrivera qu'à un résultat possible : la culbute du Merger aussi bien que celle du Québec-Saguenay.

Le Québec-Saguenay coûte déjà, à \$52,000 du mille dans les \$3,224,000, chiffre qui correspond d'ailleurs à celui de l'addition de l'émission : \$2,500,000, avec la dette réclamée par l'entrepreneur O'Brien, \$800,000, soit \$3,300,000.

Pour compléter la ligne il faudra se rendre à 4 millions de déboursés au bas mot, pour un parcours de 62 milles, se terminant en plein bois, à une manufacture en liquidation.

Il n'est pas un homme de bon sens, au courant de la situation exacte, qui osera prétendre que ces 62 milles de chemin ferré puissent donner annuellement un profit de \$200,000, montant de la dette obligatoire de 4 millions. Est-ce le Merger qui sera éternellement la vache à lait !

Et pour ce qui est de l'emprunt du Québec Eastern, (\$1,700,000), c'est une perte sèche, une non valeur absolue, sans espoir possible de résurrection.

La question à étudier est donc celle-ci : existe-t-il une possibilité de débarrasser légalement le Merger du cancer que lui a greffé le sieur Forget ?

Pour répondre à cette question, il faut, de toute nécessité, étudier soigneusement les procédés de greffage du Québec-Saguenay.

Nous allons nous livrer à cette étude.

Le Québec-Saguenay (II)

Le 15 février 1911,—retenez bien cette date qui nous servira de phare durant l'étude de ce mystère, — avait lieu en France, à Paris, comme en province, la souscription lancée au nom du "Quebec Railway Light, Heat and Power Cy Limited", à une émission, définie comme suit dans le prospectus répandu en France :

"Emission de 26,000 obligations de 500 francs. Première hypothèque à 5%, destinées à la construction du chemin de fer Québec-Saguenay.—Prix, francs, 460 par obligation de frs 500."

En passant, notons l'équivoque frauduleusement créée par cet affichage de garantie de "première hypothèque", pour ces obligations du "Quebec Railway Light, Heat and Power"; puisque la première hypothèque, ici, porte en réalité seulement et exclusivement sur :

"la ligne à construire et le matériel roulant à acquérir",

et non pas comme il semble d'abord logique de le déduire de la présentation par le prospectus, d'une première hypothèque, sur l'actif du "Quebec Railway Light, Heat and Power Co", au nom de qui sont émises ces obligations.

Pour les français dont on sollicitait la souscription par ce prospectus alléchant ; pour les français qui, eux, n'étaient point au courant des faits ; à qui on offrait des obligations de la "Quebec Ry Light, Heat and Power Co" ; il est trop évident que cette garantie de "première hypothèque" devait s'interpréter comme une première hypothèque sur l'actif du "Quebec Ry Light Heat and Power".

Remarquons d'ailleurs, que ce prospectus, très habilement, s'ouvrait par une notice consacrée aux avantages, à la prospérité, aux perspectives merveilleuses du "Quebec Ry Light, Heat and Power Co", au nom de qui, se faisait cette émission, avec sa garantie en principal et intérêt.

Cette tartine copieusement beurrée, le prospectus entamait l'étude du Québec-Saguenay, à la construction duquel, était destinée l'émission de ces 26,000 actions du Merger, le 15 février 1911 en France.

Et voici comment débutait cette étude :

"Le programme de la fusion (le Merger) comportait, en outre, l'utilisation des droits sur la concession gouvernementale accordée à la compagnie "Quebec-Saguenay Railway".

La transition est admirablement amenée ; "cette utilisation des droits sur la concession", est une merveille d'habileté artificieuse !

En fait, pour ce qui est de connaissance publique, jamais le programme de la fusion, le programme de constitution du Merger, n'a

escompté aux yeux du public, cette utilisation de la charte du Québec-Saguenay

Le programme de la fusion, c'est le "deed of trust" de décembre 1909, l'acte constitutif du Merger, et vous pouvez l'examiner à la loupe, vous n'y trouverez aucune mention, aucune allusion au Québec-Saguenay.

Nous croyons cependant que cette déclaration du prospectus, constituée de fait, un aveu très vrai et très légitime des INTENTIONS de M. Forget, lorsqu'il travaillait à constituer le Merger de Québec.

Son programme à lui, son programme inavoué alors, mais que réellement paraît bien avoir été sa pensée et sa préoccupation dominante, c'était bien en effet de monter cette machine financière : le Merger, dans le but de réaliser sa promesse électorale de construction d'un chemin de fer dans Charlevoix et du même coup revendre à bon compte cette charte du Québec-Saguenay, dont il était le principal promoteur.

Quand le prospectus nous parle de :

"Utilisation des droits sur la concession gouvernementale accordée à la compagnie Quebec-Saguenay Railway",

les gens peu au courant, le commun des mortels, conclueront logiquement que le Merger, possédait des droits sur cette concession gouvernementale, sur cette charte du Québec-Saguenay.

Il faut reconnaître que le piège est tendu avec un art consommé ; c'est une merveille d'imprécision que cette phrase, mais aussi une montagne de suggestion !

La réalité vraie, c'est que le Merger ne possédait AUCUN DROIT sur la charte du Québec-Saguenay ; pour utiliser ces droits il lui fallait les acquérir ; les acquérir du sieur Rodolphe Forget, promoteur et président du Québec-Saguenay.

Que le sieur Rod. Forget, président du Merger, fut anxieux d'utiliser les droits possédés par le sieur Forget, président du Québec-Saguenay, ça c'est excessivement vraisemblable.

Nous en acquèrerons la certitude en étudiant les conditions et les procédures, grâce auxquelles a été réalisé ce programme "de *"utilisation des droits de la concession gouvernementale Québec-Saguenay."*

Il sera nécessaire d'abord de retracer l'historique de cette concession gouvernementale.

Le Québec-Saguenay (111)

La charte du Québec-Saguenay a été accordée par la Législature de Québec, le 20 mai 1905. (V, Édouard VII, chap. 55).

Le capital autorisé était de \$1,000,000, dont \$500,000 en actions privilégiées.

La compagnie avait le pouvoir d'émettre des obligations pour un montant ne dépassant le chiffre de son capital

En 1907, (VII, Édouard VII) un amendement passé par la Législature de Québec portait le capital action à 5 millions de piastres

La charte obtenue en 1905, est devenue caduque et périmée le 20 mai 1908 ; la compagnie n'ayant pas donné signe de vie.

Cependant, une demande fut présentée à la Législature de Québec, à la session de 1909, pour faire revivre les droits conférés aux promoteurs intéressés par la charte de 1905.

Un acte de la Législature, le chapitre 103 de 9, Édouard VII, sanctionné le 29 mai 1909, "renouvelait les droits et privilèges de la charte de 1905." Cette fois cependant nos législateurs insèrent une clause déclarant :

"La Cie devra commencer la construction de son chemin de fer dans les deux ans après l'adoption de la présente loi."

C'est-à-dire que la construction de la ligne du Québec-Saguenay devait être commencée avant le 29 mai 1911, sous peine de :

"voir les pouvoirs conférés prendre fin, être nuls et de nul effet."

Or, ce n'est qu'en mai 1911, par conséquent à la veille de l'expiration des dits délais fixés par la loi, que la construction du Québec-Saguenay a commencé.

Dans son discours aux Communes, le 28 janvier dernier, le sieur Forget, avec son impudence habituelle, a osé déclarer (page 2331 "Hansard" anglais, N. R.)

"Ces travaux (du Québec-Saguenay) ont été commencés quatorze mois avant les élections fédérales (de septembre 1911)."

Or, nous avons pris la peine de rechercher les dates exactes. C'est le 28 février 1911 que M. Arthur H. N. Bruce a été nommé ingénieur en chef du Québec-Saguenay.

C'est le 30 mars 1911, que M. J. O'Brien, de Renfrew, a obtenu le contrat pour la construction de la première section du chemin de fer Québec-Saguenay.

Le communiqué adressé à la presse et reproduit à cette époque par les divers journaux, ajoutait :

"Déjà les arpenteurs sont sur les lieux et la construction commencera dès que le tracé sera définitivement fixé."

Le plan du tracé définitif fut déposé au département des chemins de fer,—ministère des travaux publics,—à Québec, le 2 mai 1911.

Ce n'est bien réellement qu'en mai 1911 que les travaux de construction du Québec-Saguenay furent commencés ; c'est-à-dire exacte-

ment quatre mois et demi avant les élections fédérales de septembre 1911 ; une fois de plus nous prenons le sieur Rod. Forget en flagrant délit de mensonge bête et cynique devant la Chambre.

Mais revenons à la charte du Québec-Saguenay.

Au printemps de 1911, la charte de 1905, renouvelée en 1909, allait expirer, si les travaux ne commençaient pas.

Il fallait se presser, si on voulait :

"utiliser les droits sur la concession gouvernementale", pour employer la littérature du prospectus.

Aussi, le 13 janvier 1911, le bureau de direction de la "Québec-Saguenay" se réunit-il et décide :

"d'émettre pour \$3,000,000 d'obligations, à 5%, remboursables en trente années."

Puis sans perdre de temps, au nom de la Cie Québec-Saguenay, le sieur Rodolphe Forget, en sa qualité de président ; et M. L. J. Morin, secrétaire de la compagnie, signent un "deed of trust" avec "The Dominion of Canada Trust Corporation", représentée par M. C. G. Green-shields, directeur, et F. W. Tofield, administrateur, le 28 janvier 1911, pour régier cette émission d'obligations, au montant de \$3,000,000 !

Pourquoi cette émission de \$3,000,000, alors que, à cette même date, 13 janvier 1911, était déjà décidée, lancée et annoncée en France, l'émission du 15 février 1911, faite au NOM,—notez ce fait,—au NOM du "Quebec Ry Light, Heat and Power Co Ltd", émission de 26,000 obligations, soit pour \$2,500,000, en vue de la construction de ce même Québec-Saguenay ?

Il saute aux yeux des moins clairvoyants qu'à la date du 13 janvier 1911, les fameux prospectus étaient déjà imprimés et répandus en France, à Paris, comme en province.

Une émission ne s'organise pas en huit jours, surtout lorsqu'elle est organisée au Canada, pour la France !

Donc, de toute évidence, cette émission de \$3,000,000 autorisée le 13 janvier 1911, par les directeurs du Québec-Saguenay, n'avait qu'une seule raison d'être, et c'était : d'établir un prix d'achat de la concession gouvernementale détenue par ces messieurs, POUR LA REVENDRE au Merger, qui déjà faisait acte de propriétaire et avait lancé en SON NOM, une émission de \$2,500,000 en France, pour la construction du Québec-Saguenay.

En fait "d'utilisation des droits", le premier article du programme de M. Forget, président du Québec-Saguenay, était, évidemment, de battre monnaie avec sa fameuse concession gouvernementale, ou si vous préférez, avec sa charte provinciale.

Nous avons là un exemple typique des procédés financiers, malheureusement trop en honneur de nos jours et que nos lois, malheureusement aussi, semblent favoriser.

C'est tout bonnement une conspiration de la part de spéculateurs pour s'engraisser impunément aux dépens du public confiant.

Nous étudierons les procédés de cette manipulation dans le prochain article.

Le Québec-Saguenay (IV)

Lorsque le 13 janvier 1911, le bureau de direction de la compagnie Québec-Saguenay, se préparant à vendre au Merger la concession gouvernementale octroyée en 1905, d'ailleurs périmée en 1908, puis renouvelée en 1909, par la Législature de Québec, décidait l'émission de ses \$3,000,000 d'obligations, il était sans doute dans la limite de ses pouvoirs.

Il s'agissait en fait de promoteurs qui, après une expectative de plusieurs années, voyaient s'offrir à eux l'espoir de réaliser un gain.

Quelle était le montant du capital versé par les promoteurs et actionnaires de la compagnie Québec-Saguenay, à cette date du 13 janvier 1911. ? Impossible de le savoir. Il est vrai que l'article 6650 des Statuts Refondus de Québec, concernant les compagnies de chemin de fer prescrit :

"Chaque compagnie doit préparer annuellement des rapports DE SON CAPITAL, d'après la formule A ; et une copie de ces rapports, signés par son président ou autre principal officier résidant dans la province, et par l'officier de la compagnie responsable de l'exactitude de ces rapports, ou d'une partie quelconque d'iceux, doit être transmise au ministre des Travaux publics et du Travail, pas plus de trois mois après l'expiration de l'année. . . ."

Mais la compagnie Québec-Saguenay N'A JAMAIS fourni aucun rapport annuel de son capital, tel que requis si clairement par la loi provinciale. Nous l'affirmons de la façon la plus formelle.

Quiconque voudra se prévaloir de l'article 6650, pourra poursuivre la compagnie Québec-Saguenay devant les tribunaux pour lui faire payer l'amendement fixée par la loi comme pénalité de cette négligence :

"soit un maximum de \$10 par jour pour chaque jour de retard après le délai fixé."

Depuis juillet 1910, au pis aller, à raison de \$3,600 par année, cela pourrait monter à environ \$10,000 !

Si la compagnie Québec-Saguenay avait obéi à la loi et fourni annuellement l'état de son capital d'après le tableau A, nous saurions à quoi nous en tenir sur sa véritable situation financière au 13 janvier 1911.

D'après l'article 6494, de la loi des compagnies de chemin de fer :

"Il doit être PAYÉ, sur toute action souscrite, dans une compagnie de chemins de fer, constituée par une loi de la Législature, un montant d'au MOINS DIX POUR CENT, dans les six mois après la souscription de chaque telle action."

Quelle était la proportion du capital autorisé (\$5,000,000) souscrite au 13 janvier 1911 et quel était la quotité payée en vertu de l'article 6494 ? Mystère !

Si nous entrons dans ces détails, c'est pour faire toucher du doigt au public, l'insuffisance lamentable de notre législation et à quels abus, faute de contrôle et de sanction effective, elle se prête complaisamment.

Voici une compagnie dont le capital autorisé est de \$5,000,000 et qui naturellement l'affiche, s'en prévaut comme d'un miroir à alouettes auprès du public ; qui, sur la foi de ce capital autorisé, peut légalement faire une émission de \$3,000,000 d'obligations, et nul ne peut savoir quel était exactement le capital réel, versé en caisse ?

Si bien, qu'en fin de compte, les prétendus capitalistes, promoteurs de l'entreprise, n'ont généralement mis dans l'affaire que leur nom ; en fait de capitaux, ils se sont fendu tout juste des quelques milliers de piastres requis pour les frais d'incorporation, et quelques études préliminaires de tracé.

Le reste, quand il y a un reste, n'est généralement que du papier de complaisance, momentanément escompté à la banque.

Pour en revenir à la compagnie du Québec-Saguenay, en lui donnant tous les bénéfices possibles du doute, en admettant toutes ses actions pour souscrites, et le 10 pour cent obligatoire pour versé, son capital payé au 13 janvier 1911 était au plus de \$500,000.

C'est d'ailleurs, si nous sommes bien renseignés, le chiffre auquel ce capital a été échangé pour des actions du Merger, par la suite, et on peut tabler qu'il n'y avait rien à perdre à l'échange !

En réalité, nous mettrions notre main au feu, que le capital réel, versé, était au 13 janvier 1911 beaucoup plus près de \$50,000 que de \$500,000 !

Ainsi, voilà donc la situation de la compagnie Québec-Saguenay en janvier 1911 : \$500,000 en caisse au maximum ; plus probablement \$50,000.

Advenant une offre d'achat de la part du Merger, désireux d'acquiescer la charte du Québec-Saguenay, il est évident que cette charte, expirant le 28 mai 1911, en cas de non commencement des travaux, pouvait se négocier à bon compte.

C'est justement pour pouvoir émettre des prétentions plus élevées, et pour tenir la dragée haute, que le bureau de direction de la compagnie Québec-Saguenay s'empressait, le 13 janvier 1911, d'autoriser et de légaliser par un "deed of trust" son émission de \$3,000,000 !

Sans doute, de leur part, c'était un droit légitime que de profiter de la chance qui s'offrait de battre monnaie avec leur charte provinciale, en la vendant le plus cher possible.

C'était à l'acheteur, n'est-ce pas, à défendre ses intérêts ; rien ne l'obligeait, ni lui ni personne, à en passer par les fourches caudines des directeurs de la Québec-Saguenay.

Malheureusement, c'est là justement où se trouve la fissure et en quoi consiste la fraude.

Il y avait collusion entre le vendeur et l'acquéreur.

Rod. Forget, le président de la Québec-Saguenay, était aussi le président du Merger ; à la fois le vendeur et l'acheteur !

C'était la princesse qui payait : c'est-à-dire la caisse du Merger : l'argent des actionnaires et obligataires du "Quebec Ry Light, Heat and Power" !

La conspiration est évidente. Une fois l'acquisition décidée en principe,—et l'émission au nom du Merger en France, le 15 février 1911 établit le fait,—vite on organise l'émission, d'ailleurs simplement virtuelle,—sur le papier,—pour assurer aux promoteurs, détenteurs de la charte du Québec-Saguenay, un joli petit melon financier.

Les administrateurs du Merger, nommés par les actionnaires, pour surveiller et défendre leurs intérêts, hien loin de chercher à acquérir au plus bas prix possible la concession gouvernementale du Québec-Saguenay, en réalité, étaient de connivence avec les vendeurs,—les détenteurs de cette charte,—pour leur assurer un profit absolument injustifié et parfaitement illégitime.

Car, il faut le répéter une fois de plus : en janvier 1913, la charte du Québec-Saguenay était à la veille d'expirer ; les promoteurs n'avaient depuis 1899 essayé aucun commencement d'exécution.

Nous n'hésitons pas à affirmer que même à remonter depuis 1905, c'est au plus s'ils avaient dépensé quelques milliers de dollars dans cette entreprise.

Qui plus est, nous n'avons nulle hésitation à déclarer qu'ils étaient absolument incapables de financer cette entreprise au nom de leur compagnie au Canada ; que les promoteurs eux-mêmes n'ont jamais eu l'intention d'y engager leur propres capitaux. et la preuve c'est que de 1905 à 1911, ils n'ont pas donné signe de vie !

Si bien qu'honnêtement, si le Merger était destiné pour une raison ou l'autre de construire de St-Joachim à la Malbaie, il n'avait qu'à laisser mourir de sa belle mort légale cette charte.

Il est clair que cette fameuse concession, commercialement, ne valait pas cher et que si les administrateurs du Merger avaient été fidèles à leur mandat, ils pouvaient l'acquérir à bon compte.

Or, nous allons voir ce qu'a coûté au Merger cette spéculation illégitime.

Québec-Saguenay (V)

A quelles conditions le Merger a-t-il fait l'acquisition de la charte du Québec-Saguenay ?

Encore un mystère soigneusement défendu contre toute indiscretion caché même aux actionnaires du Merger, et que seuls connaissent quelques rares initiés.

En fait, il est permis d'avoir des doutes sur la réalité des titres de propriété du Merger à la charte du Québec-Saguenay ; sur la légalité de l'emmergement.

Nous avons déjà exposé le 27 novembre 1912, les étranges contradictions qui autorisent tous les doutes sur la réalité de cette prétendue fusion. Nous renvoyons le lecteur à cet article.

De quelle façon pouvait légalement s'opérer cette fusion ?

D'après ses lettres patentes, le Merger a le droit d'acquérir le contrôle de compagnies de chemins de fer.

Ce contrôle, pour l'obtenir, il lui faut s'assurer la majorité du capital-action et celle des obligations d'une telle compagnie.

Or, à même quels fonds, le Merger pouvait-il légalement puiser pour acheter le nombre d'actions et d'obligations du Québec-Saguenay, requis pour lui assurer ce contrôle, pour réaliser l'emmergement ?

D'après le "deed of trust" du 15 décembre 1909, réglant l'affectation des 10 millions d'obligations, le capital de promotion, restant disponible après répartition, était de \$1,345,600, (valeur nominale) ; ce qui, même au cours maximum de 1911 (\$86), représente en réalité, une somme de \$1,158,076, et au cours moyen de 1911,—(soit \$80),—une somme de \$1,077,280.

Le "deed of trust",—paragraphe (i)—, qui définit l'affectation de ces 13,456 obligations est clair et précis.

C'est la seule quotité disponible pour permettre à la compagnie (le Merger) :

"d'acheter ou acquérir des actions, obligations, créances ou tous autres titres, de toutes autres compagnies, desquelles la compagnie (le Merger) est autorisée par sa charte à détenir des actions, des obligations ou titres."

Les directeurs du Merger n'avaient pas le droit d'affecter d'autres fonds à l'acquisition du Québec-Saguenay, à ce que le fameux prospectus appelle :

"Utilisation de la concession gouvernementale du Québec-Saguenay".

Or, bien que n'ayant aucune preuve matérielle, sur laquelle appuyer notre affirmation, nous avons raison de croire, et nous nous croyons justifiable d'affirmer que le marché entre le Merger et la compagnie Québec-Saguenay s'est négocié aux conditions suivantes :

1o \$500,000 d'actions du Merger pour achat du capital-action du Québec-Saguenay.

2o \$2,250,000 pour les \$3,000,000 d'obligations du Québec-Saguenay, dont l'émission avait été autorisée le 13 janvier 1911.

Ce prix d'achat dépasse et de beaucoup le chiffre légalement autorisé du capital de promotion, dont pouvait disposer le Merger.

D'autant que, tout probablement, ce fond de promotion avait déjà du être saigné pour l'acquisition de la "Quebec County Ry", compagnie subsidiaire acquise en 1910 par le Merger, et dont les promoteurs, tout comme ceux du Québec-Saguenay, n'ont pas dû céder leur concession pour des prunes !

Il y a donc gros à parier que le Merger n'a pas été à même, jusqu'ici, de s'acquitter vis-à-vis du Québec-Saguenay ; à moins qu'une partie de l'émission du 15 février 1911 en France, par le Merger, et destinée à la construction de la ligne, n'ait servi à désintéresser les promoteurs du Québec-Saguenay ?

Si les informations que nous avons réussi à recueillir sont exactes, il semblerait que l'acquisition du Québec-Saguenay par le Merger s'est faite par l'intermédiaire de la "Quebec Savings and Trust Co".

Si tel est bien le cas, nous aurions là, la preuve tangible d'une singulière illégalité en ce qui regarde l'émission du Merger en France, celle du 15 février pour la construction du Québec-Saguenay.

En effet, la "Quebec Savings and Trust" n'a d'existence légale que depuis le 24 mars 1911.

La "Quebec Savings and Trust Co" est le nouveau titre autorisé par acte de la législature, sanctionné le 24 mars 1911, de la "*Dominion of Canada Trust Co*".

Il ressortirait de ce rapprochement de dates, que le Merger, traitant avec la "Quebec Savings and Trust Co" pour l'acquisition du Québec-Saguenay, c'est-à-dire après le 24 mars 1911, ne possédait donc pas la charte du Québec et Saguenay à la date du 15 février 1911,—plus d'un mois avant,—lorsqu'il lançait en France son émission d'obligations du Quebec Railway, Light, Heat & Power, pour la construction de la dite ligne.

Encore une fois, malgré de patientes recherches, il nous a été impossible de vérifier l'exactitude matérielle, certaine de ces faits ; nous avons cependant des raisons excessivement sérieuses de les croire exacts et fondés.

En passant, il serait intéressant de vérifier ce qu'il y a de fondé dans la rumeur qui affirme l'existence d'une différence de \$150,000 entre le prix d'achat par la Quebec Savings and Trust Co, des obligations du Québec-Saguenay, (émission virtuelle du 28 janvier 1911), et le prix payé par le Merger à cette compagnie de trust intermédiaire.

Car cette commission rondelette réalisée par cette compagnie de trust intéresse une fois de plus le sieur Rodolphe Forget, qui était à cette époque un des directeurs du "Quebec Savings and Trust Co".

Il semble bien qu'elle ait été UTILISÉE ! et pour tout ce qu'elle pouvait rendre,—à certains points de vue,—la fameuse concession gouvernementale du Québec-Saguenay !

Sous ce rapport le programme de la fusion a été un succès ! les procédés de FUSION ont été fructueux, très fructueux... , mais assurément pas pour la caisse du Merger, de ce pauvre Merger, vache à lait traitée jusqu'au sang par le spéculateur Forget.

Le Québec-Saguenay (VI)

Depuis février 1911, le Merger de Québec paye et est tenu de continuer à payer, sous peine d'être mis en liquidation, \$125,000 de dividendes annuels aux porteurs d'obligations de l'émission du 15 février, à Paris, pour la construction du Québec-Saguenay.

Cette émission, il semble à peu près certain qu'elle ait été faite avant même que le Merger fut en possession de la concession Québec-Saguenay ; ce qui pourrait, à bon droit, intéresser un tribunal.

Le Merger paie des dividendes sur une entreprise dont il n'a très vraisemblablement pu solder encore le prix d'achat, car il n'avait pas légalement de fonds suffisants pour lui permettre de s'acquitter.

En fait, l'entreprise est pratiquement en faillite, puisque l'entrepreneur des travaux, M. O'Brien, a devant les tribunaux une réclamation pour plus de \$800,000 !

Les travaux sont arrêtés ; la caisse est vide ; le produit de l'émission du Merger, — \$2,500,000, — a fondu ; mais le Merger de Québec continue à payer les dividendes, à même les revenus que ses autres services soutirent de la poche des citoyens de Québec !

Le Merger est responsable pour les \$2,500,000 de la "french issue" ; quelle compensation ou garantie a-t-il en retour ?

La charte du Québec-Saguenay ? si les travaux ne sont pas complétés le 1er mai 1915, la concession est caduque et "*tous les droits et privilèges s'éteignent de plein droit*" !

Ainsi, le Merger a acheté au prix de \$2,250,000 d'obligations et de \$500,000 d'actions ; il a émis et garanti "*en capital et intérêt*", \$2,500,000 d'obligations, de ses propres obligations ; il a payé depuis février 1911, annuellement, \$125,000 de dividendes pour quoi ? pour une charte qui ne valait pas les quatre fers d'un chien en janvier 1911, étant à la veille d'être périmée, faute de mise à exécution, qui à l'heure actuelle ne vaut guère mieux ! qui demain cessera même d'exister !

La ligne elle-même, ce que peuvent représenter les parcelles de la voie, et les travaux exécutés, appartient aux porteurs des obligations du 15 février 1911.

Voilà ce à quoi se résume pour le Merger la jolie spéculation du sieur Rod. Forget ! Ça c'est un administrateur ! !

Mais ce n'est pas tout.

A la session de 1912, la compagnie Québec-Saguenay obtenait de la Législature de Québec de nouveaux amendements à sa charte, de cette charte dont le Merger était censé s'être rendu acquéreur et dont, malheureusement, il s'est rendu trop certainement responsable.

Par ces amendements, la compagnie se faisait accorder de nouveaux pouvoirs pour étendre sa ligne jusqu'au Lac Saint-Jean, et.... jusqu'à la frontière est de la province, c'est-à-dire jusqu'à la côte du Labrador !

Pauvre Merger, on l'embarquait sans le consulter dans une jolie galère !

Une autre clause, la clause 5, se lit comme suit :

"La compagnie du chemin de fer Québec et Saguenay est par la présente loi, autorisée à fusionner avec, absorber et acquérir la compagnie du chemin de fer Lotbinière et Mégantic, et The Quebec Eastern Ry Co, ou ces deux chemins, ou l'un d'eux, ses ou leurs entreprises..., etc."

C'est-à-dire que le pauvre Merger, par cette clause, se voyait embarqué encore dans une autre galère, à l'insu et hors la connaissance de ses actionnaires. Un coup n'attendait pas l'autre !

Vous voyez le truc de cet escamotage. Le Merger devenu acquéreur de la charte du Québec-Saguenay, se trouvait commanditaire de la nouvelle affaire ; on lui collait le "Quebec Eastern", une autre charte à payer, avec tout l'engrenage de spéculation qui en devait découler dans les calculs de Rod. Forget et consorts.

Et c'est ainsi que le 20 décembre 1911, était lancée à Paris, TOUJOURS AU NOM ET AU COMPTE DU MERGER, du "Quebec Railway Light, Heat and Power Co Ltd", une nouvelle émission, une émission de 50.000 obligations celle-là, c'est-à-dire de 5 millions de piastres, qui d'ailleurs, nous apprend le prospectus lancé à cette occasion :

"faisait partie d'une émission AUTORISÉE de 120,000 obligations, destinées à la construction du chemin de fer Quebec Eastern..."

et d'autres entreprises "ejusdem farinae", notamment *de la fameuse usine d'énergie électrique de 50,000 chevaux sur la rivière Saguenay" !*

Un rêve ! une fumée !

Fort heureusement, les français devenus méfiants, ont refusé d'échanger leurs écus pour ces nouvelles obligations du Merger.

L'émission de cinq millions du 20 décembre 1911 n'a rapporté que \$1,700,000, et cet insuccès à coupé court au projet d'émission autorisée ? de DOUZE MILLIONS DE PIASTRES !

Il n'en est pas moins vrai que le Merger a écopé d'une nouvelle surcharge annuelle de dividende de \$85,000 ! et qu'il la lui faut payer, sous peine de mise en liquidation !

Elle coûte cher la clause 5 de l'amendement à la charte du Québec-Saguenay d'avril 1912 ?

Remarquez encore une fois que l'émission faite en France par le Merger, pour le Quebec Eastern, date du 20 décembre 1911, et que l'amendement à la charte autorisant la fusion, acquisition, etc., ne date que d'avril 1912 !

Toujours le même procédé !

Et quant au prix qu'a payé, soit le Merger, soit le Québec-Saguenay,—ce qui revient au même,—pour la charte du Quebec Eastern, mystère !

Avec quels fonds le Merger aurait-il pu acquérir cette charte ? Mystère

Mystère sur toute la ligne ! La seule chose connue certaine, c'est que le Merger paie les dividendes de ces extraordinaires spéculations, et qu'il les paie en définitive, pour le roi de Prusse !

Le Québec-Saguenay (VII)

A l'heure présente, le résultat des machinations du sieur Rodolphe Forget, pour financer son "Québec-Saguenay", aux dépens du Merger, n'a pas été brillant !

La situation est en effet la suivante :

- 1o Deux millions cinq cent mille piastres dépensées ;
 - 2o Huit cent milles piastres d'arrérages dues aux entrepreneurs,
- soit en tout, un coût net de \$3,300,000.

Et les travaux sont suspendus depuis septembre dernier : le terrassement n'est pas terminé !

Il faudra, au bas mot, de 6 à \$700,000 pour compléter les travaux, poser les rails, les ponts, établir les estacades de protection requises sur une grande partie de la ligne, en bordure du fleuve, sans parler du matériel roulant, wagons, locomotives ; des gares et enfin de la gare terminale à Québec.

En somme, les 63 milles de voie construits ou ébauchés entre Saint-Joachim et l'usine de la East Canada Power and Pulp, sur la rivière Malbaie, pour être terminés et mis en état d'exploitation coûteront, au bas mot, quatre millions de piastres.

Ce qui représente à 5% un dividende annuel de \$200,000, à prélever sur le revenu de l'exploitation.

Notez que nous ne tenons pas compte ici de l'intérêt sur le prix d'acquisition par le Merger de la dite entreprise, et qui représente une somme annuelle équivalente.

Voyons s'il existe la moindre possibilité, au point de vue économique, de retirer de l'exploitation de ces 63 milles, un revenu suffisant, capable au moins de payer ces \$200,000 de dividendes annuels ?

Car, enfin ! il est bien bel et bon de se cacher, comme le font le sieur Rod. Forget et ses courtisans de "La Patrie", derrière l'intérêt du comté de Charlevoix ! de jouer les patriotes à gros grains, en posant en bienfaiteurs du comté de Charlevoix, le court et le long de l'histoire, c'est d'établir s'il y a une possibilité raisonnable de mettre sur pied cette entreprise ; si elle est viable !

Le calcul est des plus faciles à établir. Nous nous baserons sur les chiffres pour 1911 du "Railway Library", ouvrage qui fait autorité en ces matières.

Nous ne discuterons même pas les conditions particulières de la région à desservir ; nous lui accordons d'emblée le bénéfice de la situation moyenne générale, au point de vue des avantages naturels, et autres telle qu'elle appartient au Canada.

Evidemment, c'est une base fort généreuse.

La ligne a une longueur de 63 milles.

Voyons quelles sont les possibilités de revenu pour le trafic des passagers.

Deux trains par jour à coeur d'année, l'un montant et l'autre descendant, —est évidemment un maximum !

A 300 jours ouvrables par an, cela fait 600 trains par an.

D'après l'ouvrage cité, la moyenne du nombre de passagers par train, au Canada, l'année dernière, a été de 60 voyageurs.

Pour 600 trains, cela ferait 36,000 passagers par an.

Admettons généreusement la possibilité d'un service supplémentaire d'été, durant 3 mois, soit 2 80 160 trains de plus, pour les touristes. Nous avons (160 60), soit 9,600 passagers possibles en plus ; donc en tout, 45,600 passagers à transporter par an.

Concédonns le prix maximum de 3 centins du mille, sur le parcours entier des 63 milles, ce qui, de toute évidence, est parfaitement exagéré, cela donne 63 3, c'est-à-dire \$1.89 par passager, et en multipliant par le nombre de passagers possibles, soit 45,600, nous arrivons à un revenu total possible, mais évidemment exagéré, pour le trafic des passagers dans l'année, de \$86,184.

Passons maintenant au calcul du transport de fret.

Admettons deux trains de fret par jour, soit 60 par an. Le chiffre moyen de tonnes de fret par train au Canada l'année dernière, d'après le "Railway Library", a été de 305 tonnes. Le taux moyen de rapport par tonne et par mille a été de 7 dixièmes de centin et 77 centièmes.

Chaque tonne rapportant 7.77 dixièmes de centin par mille, pour les 305 tonnes, cela représente \$2.36 par train pour chaque mille parcours.

Multiplié par 63 milles, nous avons \$148.68, chiffre du revenu de chaque train de marchandise à plein chargement moyen sur tout le parcours.

Pour 600 train par an, cela forme un revenu annuel de \$89,208.

Additionnez avec le revenu du transport des passagers ; nous arrivons au chiffre total de \$175,392 de recettes possibles en se basant sur la moyenne courante au Canada.

La proportion des dépenses d'exploitation par rapport aux recettes, a été pour les chemins de fer canadiens, l'année dernière, en moyenne de \$69.44%.

C'est-à-dire qu'à \$100 de recettes correspond \$69.44 de frais.

Le montant des frais d'opération à déduire, d'après l'expérience au Canada, sera donc de \$121,775, laissant donc comme revenu net la somme de \$53,617.

Cependant, notre calcul encore une fois est excessivement généreux, au-delà de toute réalisation possible, puisque, prenant pour base les conditions du rendement moyen pour tout le Canada, nous supposons un rendement plein à coeur d'année pour chacun et tous des 63 milles de parcours, tant comme transport de passagers que comme transport de marchandises.

En somme, nous avons établi là le maximum pratiquement imaginable.

À même ce revenu net de \$53,617, il n'est guère facile de faire face, n'est ce pas, au service annuel de la dette obligataire, soit \$300,000 ?

Rien ne prouve plus clairement l'absurdité, au point de vue pratique, strictement économique de l'entreprise, de la situation créée au jourd'hui.

Ce n'est pas déprécier ni faire injure à cette région, que de la considérer comme jouissant des mêmes avantages et possibilités que la moyenne du reste du Canada, c'est être fort généreux.

Cependant, on voit à quel résultat nous arrivons !

Non, la vérité pure et simple et à laquelle il faut avoir la bonne foi et la décence de se rallier, c'est que l'entreprise du chemin de fer Québec-Saguenay est une entreprise commercialement impossible en tant qu'entreprise financière privée.

Le Québec-Saguenay n'a été de la part du sieur Forget, qu'une spéculation financière et politique, pour laquelle il s'est servi indûment du crédit du Merger, au risque d'étrangler le Merger.

Il n'a abouti qu'à une catastrophe, une catastrophe irréparable en ce qu'il ne peut plus être question de sauver le Québec et Saguenay.

Autant vaut jeter l'argent dans le Saint-Laurent.

Ce qu'il reste à faire, c'est de faire la part du feu, si on veut sauver le Merger et les millions qu'il représente.

Devant la justice française

Les tribunaux français sont saisis de l'affaire de la Banque Internationale, c'est ce qui ressort de la lettre et les documents que nous avons reçus de M. Laurette, banquier, ancien directeur de la succursale de la Banque, à Paris, et dont voici la teneur.

LA LETTRE DE M. LAURETTE

Paris, 7 mars 1913

Monsieur d'HELLENCOURT,

Journal "Le Soleil",

Québec

Monsieur,

En date du 12 septembre 1912, le journal "La Patrie", de Montréal, a fait une véritable débauche d'encre d'imprimerie pour annoncer, dans les caractères les plus grands et les plus gras qu'elle a pu trouver, que j'étais poursuivi par M. FORGET, en remboursement d'une somme de près de 40,000 dollars, ajoutant en sous-titre "Un procès intéressant".

"La Patrie" a donné in extenso le texte de l'assignation qui m'a été signifiée par huissier à l'hôtel Windsor.

Comme, ainsi que je l'ai appris, le droit de réponse n'existe pas au Canada et que "La Patrie" a au moins 70,000 bonnes raisons pour être beaucoup plus agréable à M. Forget qu'à moi-même, je crois qu'il serait parfaitement inutile que je m'adresse à ce même journal pour lui donner l'information des procès que j'intente à mon tour contre M. Forget. C'est donc, si vous le voulez bien, le journal "Le Soleil" qui en aura la primeur.

Je vous remets ci-inclus :

1^o le texte d'une première assignation donnée à Forget et à son complice Ramsden, à comparaitre le 11 mai 1913, par devant messieurs les Président et Juges composant la 9^{ème} Chambre du Tribunal civil de la Seine, jugeant correctionnellement ;

2o Le texte de l'assignation donnée à la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, à comparaitre à l'audience et par devant messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de commerce de la Seine, s'ent en la Cité, à Paris.

J'ajoute, pour éviter à M. Forget le souci d'une restitution et pour démontrer que j'entends bien jouer le "fair play" qu'à cette assignation, la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA a répondu par une demande reconventionnelle qui a donné lieu à une assignation dont je vous remets également le texte.

Je ne sais si ces procès seront aussi intéressants que celui qu'an nouçait "La Patrie", je m'efforcerai, en tout cas, qu'il en soit ainsi.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. LAURIEU

PLAINTÉ DÉPOSÉE AU CIVIL

L'an mil neuf cent douze, le neuf décembre

A la requête de M. Marcel LAURIEU, demeurant à Paris, rue de la Victoire No 47

Faisant domicile en mon étude

J'ai, soussigné, huissier judiciaire, etc.

Donné assignation à la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, ayant son siège social à Montréal, Province de Québec (Canada), et Agence à Paris, 60, rue de la Victoire, en la personne de Monsieur E. G. RAMSDEN, administrateur provisoire de ladite Banque, nommé à ces fonctions par ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal Civil de la Seine, en date du 8 octobre 1912, demeurant à ladite agence, 60, rue de la Victoire, où étant et parlant à la concierge de la maison.

Donné assignation à comparaitre le vendredi prochain, treize courant, à dix heures du matin, à l'audience et par devant messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de la Seine, s'ent à Paris, en la Cité, pour :

Attendu qu'une loi du 4 avril 1911, du gouvernement de la Puissance du Canada, décrétée par Sa Majesté le Roi George V, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Dominion, a autorisé la création d'une banque à charte, LA BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, soumise aux dispositions de la loi des banques de la Puissance du Canada.

Attendu que le capital de la banque en question a été fixé à dix millions de dollars.

Attendu que le capital de la banque a été recueilli pour partie au Canada, et pour la plus grosse partie, 70% environ, en France, par l'in-

terménaire de l'agence de Paris, de la maison **Rouhlye FORD & Co.**, Stock Broker, à **Montréal**.

Attendu que les souscriptions recueillies en France ont été opérées par les capitalistes français, après que ceux-ci ont eu pris connaissance des statuts de ladite banque, ainsi qu'en témoignent les originaux des bulletins de souscription.

Attendu que lesdits statuts régissent en tout que leur disposition ne sont pas contraires à la loi des banques du Canada, la **BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA**.

Attendu que l'article 37 des statuts de ladite banque mentionne, d'une façon spéciale que :

"... doivent, pour être valables, être votés par une majorité comprenant les trois quarts du nombre des administrateurs en fonction, tous les décrets relatifs entre autres à la nomination du président, du vice-président, du directeur général à Montréal et du directeur à Paris."

Attendu que conformément au plan de la constitution de la Banque, quatre administrateurs français sur un total de neuf, avaient été désignés.

Attendu que ces administrateurs français avaient été nommés provisoirement et se sont réunis pour la première fois à Paris, le premier juillet 1911.

Attendu que la nomination des administrateurs en question a été dûment ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, tenue à Montréal, en date du 28 août 1911.

Attendu que mon requérant a été nommé à l'unanimité de membres français du conseil d'administration de la **BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA**, directeur à l'agence de Paris de ladite Banque, aux appointements de vingt cinq mille francs par an, par la première délibération des dits administrateurs, en date du premier juillet mil neuf cent onze.

Attendu que la ratification de cette nomination a été proposée par les administrateurs français à leurs collègues du Canada, à la date du six juillet mil neuf cent onze.

Attendu que dans sa séance du dix sept octobre mil neuf cent onze, la fraction canadienne d'administration a décliné la créance l'Agence de Paris de la Banque Internationale, que conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts de ladite Banque, le requérant a été nommé directeur de l'agence de Paris, ainsi qu'il a été ratifiée par l'unanimité des administrateurs canadiens et ce, dans les conditions proposées par les administrateurs français.

Attendu qu'à la fin de juillet mil neuf cent onze, mon requérant a été chargé par les administrateurs français de la **BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA**, de se rendre à Montréal pour accomplir une mission dont le but était exposé d'abord en date du 24 juillet 1912 par les administrateurs français à leurs collègues du Canada et le 31 juillet par les mêmes administrateurs français à mon requérant.

Attendu que se conformant aux ordres qui lui avaient été donnés, mon requérant est parti pour Montréal ; qu'il y est arrivé le 11 août 1912 ; que le 14 août il s'est présenté au siège social de la Banque Internationale du Canada, Transportation Building, Montréal ; qu'il a demandé au directeur général d'être reçu par lui pour lui exposer la mission dont il était chargé ; que ledit directeur général a refusé de recevoir mon requérant ; que le lendemain, 15 août 1912, le directeur général de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA informait mon requérant qu'à partir de ce jour et sur les instructions du Conseil d'administration, il n'avait plus à se considérer comme directeur de l'agence de Paris.

Attendu que le 28 août 1912, les administrateurs canadiens se sont réunis et ont révoqué mon requérant de ses fonctions de directeur de l'agence de Paris ; que les premiers jours de septembre ils lui ont adressé la signification de la révocation de ses pouvoirs par un exploit d'huissier à lui adressé, à son domicile provisoire, Hôtel Windsor, Montréal.

Attendu que la décision prise par les administrateurs canadiens de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, signifiée à mon requérant d'abord par le directeur général et par l'exploit d'huissier précité, est contraire aux statuts de ladite Banque Internationale du Canada qui exigeaient la majorité des trois quarts des administrateurs en fonctions pour la nomination du directeur de l'agence de Paris.

Attendu que par suite du décès d'un des administrateurs français, le nombre des administrateurs de la Banque Internationale était réduit de neuf à huit, mais que la décision en question n'a été prise que par cinq administrateurs, dont les noms suivent :

R. Forget, — Robert Bickerdike, — J. N. Greenshields, L. O. Tail-
lon, — George Garneau, —

qu'une décision prise par cinq administrateurs sur un total de huit ne réunit pas les trois quarts des administrateurs en fonction ; que, sans que cela soit spécifié d'une façon explicite dans les statuts, il est bien évident que si les trois quarts des administrateurs étaient nécessaires pour la nomination du directeur de l'agence de Paris, le même quantum était également nécessaire pour la révocation dudit directeur ; que les administrateurs français étaient absolument opposés à ladite révocation, ainsi qu'il en sera justifié.

Attendu que mon requérant étant domicilié à Paris et seulement de passage à Montréal, pour se conformer aux instructions qu'il avait reçues, ne pouvait intenter une action contre la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, au Canada, sans risquer ou d'être obligé de rester très longtemps dans ce pays ou de se trouver dans la nécessité de ne pouvoir renseigner par la suite le conseil qu'il aurait choisi et ainsi défendre ses intérêts.

Attendu que les motifs de la révocation brutale de mon requérant ne sont pas indiqués par le directeur général ni par l'exploit d'huissier qui lui a été signifié à l'hôtel Windsor, Montréal ; qu'elle n'est justifiée ni par un manquement à ses devoirs professionnels, ni par aucune faute.

Mais attendu qu'il importe, pour éclairer la religion du tribunal, de dévoiler que les motifs réels de cette révocation étaient, on fait, la crainte des administrateurs canadiens que mon requérant, en se conformant aux instructions qu'il avait reçues des administrateurs, prit connaissance des opérations traitées par la Banque à Montréal, et examinât les livres du siège de la Banque Internationale au Canada ; que l'affirmation ci-dessus de mon requérant se trouve corroborée par la dénonciation faite par le fait qu'il a été porté à sa connaissance, d'abord, à la connaissance des administrateurs français ensuite, qu'une irrégularité grave avait été commise par certains administrateurs canadiens ; que cette irrégularité consistait dans l'escompte d'un billet de 195,000 dollars, soit environ un million de francs, portant la seule signature d'une personne reconnue publiquement, tant à Paris qu'à Montréal, comme intéressée dans les affaires personnelles de Sir Rod. Forget, président de la Banque Internationale du Canada, ce qui était absolument contraire à l'article 17 des statuts de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, article qui est ainsi libellé :

"De par ses statuts, la Banque s'interdit l'escompte ou la négociation de tout billet, effet de commerce ou traite, non revêtu de deux signatures solvables, à moins que l'une des deux signatures ne soit remplacée par un gage matériel."

Que l'exposé des conditions dans lesquelles a été commise cette irrégularité, se trouve résumé dans les déclarations d'un des fonctionnaires de la Banque, ainsi conçue :

"Vers le 15 avril 1912, à la suite d'une observation du Comité de Paris, sur la proportion, en apparence exagérée, de l'encaisse de la Banque Internationale du Canada, de Montréal, par rapport à ses engagements, j'ai été amené à établir un relevé des totaux partiels des escomptes, avances sur titres et avances en acomptes courants du siège central et des différentes agences de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, au Canada. Mon travail terminé, j'ai constaté qu'il existait, entre le total général qui m'a été fourni par le service d'inspection de la Banque, et le montant résultant de la totalisation générale des totaux partiels précités, une différence d'environ \$200,000.

"Après avoir à plusieurs reprises vérifié mes calculs, et avoir tous les jours retrouvé le même écart je suis allé trouver le directeur général, M. Godfrey Bird, pour lui demander la raison de cette différence. M. Godfrey Bird chercha d'abord à éluder la question puis, vivement pressé, il finit par me dire qu'il était prêt à me donner une explication de cet écart, sous la condition expresse que je m'engagerais, par serment, à ne révéler à qui que ce soit, le secret qu'il allait me confier, me rappelant, en outre, que j'étais soumis, en ma qualité d'employé de la Banque, au secret professionnel, que, de plus, j'étais employé du siège central, et que par conséquent, il m'était interdit de communiquer, soit officiellement, soit officieusement, à l'Agence ou au Comité de Paris, ce qui se passait à Montréal.

“Au moment où le directeur général m'a imposé cette condition, j'ai cru que la différence en question provenait simplement d'une avance sur titres (call loan) consentie, à l'insu du Comité de Paris par le Board de Montréal, soit au président, soit à quelque autre administrateur, mais que cette avance présentait un caractère éminemment provisoire, était parfaitement garantie, et par conséquent ne faisait encourir à la Banque Internationale du Canada, aucun risque sérieux.

“J'ai donc satisfait à la demande du directeur général. Celui-ci, aussitôt qu'il eut reçu ma parole, m'a fait alors le récit suivant, dont je garantis l'authenticité :

“Quelque temps auparavant, à une époque qu'il m'est impossible de préciser, mais dont un examen des livres de la Banque pourrait révéler la date exacte, le président, dans le but, suivant les déclarations mêmes de M. Bird, de BLUFFER les administrateurs français et de les pousser à inciter les actionnaires européens à libérer par anticipation les actions par eux souscrites, avait pris la résolution de paraître donner l'exemple et de verser les 90% non encore appelés sur les actions dont lui-même était propriétaire.

“Dans ce but il avait remis à la Banque Internationale du Canada une somme d'environ \$200,000 ; mais comme d'autre part, toujours suivant la déclaration de M. Bird, Sir Rodolphe Forget était peu soucieux de décaisser une somme aussi considérable, il avait tourné la difficulté en faisant présenter à l'escompte au Head Office, le lendemain, le surlendemain ou le jour suivant, un billet à échéance de \$195,000, revêtu de la seule signature de M. O. B. d'Aoust. M. Bird ne m'a pas expliqué quel arrangement avait pu intervenir entre Sir Rodolphe Forget et M. O. B. d'Aoust à ce sujet. J'ai fait observer alors à M. Bird qu'il était contraire aux statuts de la Banque d'escompter du papier à une seule signature ; sur quoi M. Bird m'a répliqué que le billet en question était subsidiairement garanti par les actions enregistrées au nom de M. O. B. d'Aoust, et que du reste le président comptait vendre au public les actions qu'il avait entièrement libérées au moyen de cette combinaison et amortir progressivement, en versant à la Banque le produit de ses ventes, l'engagement à échéance pris par M. d'Aoust.

“J'ai fait alors remarquer à M. Bird qu'à mon sens, une opération de ce genre ne constituait qu'une libération fictive, illégale au premier chef, et que je considérais qu'il s'était mis dans une position tout à fait délicate en acceptant de souscrire à la demande du président.

“M. Bird m'a confessé que primitivement, tel avait été son avis à lui-même et qu'il avait refusé au début de donner satisfaction sur ce point à Sir Rodolphe Forget ; mais que celui-ci lui avait adressé M. J. N. Greenshields et que ce dernier, tant comme administrateur que comme jurisconsulte, lui avait affirmé que l'opération était parfaitement licite.

“Sur quoi j'ai demandé à M. Bird si le Board de Montréal avait partagé l'avis de M. Greenshields, lorsque la question avait été soumise au conseil.

"Le directeur général m'a reproché que cet escompte n'était pas devant le conseil, ni pour autorisation, ni pour ratification, et que le montant de ce billet avait été précisément maintenu en-dessous de la limite de \$200,000, pour éviter de rendre indispensable l'adhésion préalable des administrateurs français.

"J'ai eu d'ailleurs nettement l'impression que ce qui m'avait été confié par M. Bird était exact par le fait que, quelques jours après la conversation relatée ci-dessus, M. Greenshields m'a fait appeler dans les bureaux de M. Bird, et, en présence de ce dernier, m'a répété que j'étais employé du siège de Montréal, appointé par ce siège et que je n'avais rien à communiquer, soit aux administrateurs français, soit à l'Agence de Paris, et que si je ne tenais pas compte de cette recommandation, je serais immédiatement révoqué.

"Sur ces entrefaites, à la suite d'un malentendu intervenu entre le Siège de Montréal et l'Agence de Paris, j'ai reçu du directeur de l'Agence de Paris, une lettre personnelle, extrêmement sèche, me rappelant que j'avais été envoyé par le Comité de Paris à Montréal et me menaçant de la part de ce dernier, de sanction disciplinaire, si le fait qui avait provoqué le malentendu en question se renouvelait.

"Comme ce fait provenait d'une dépêche que le directeur général m'avait forcée à envoyer à Paris, j'ai communiqué la lettre reçue à M. Bird, pour lui demander de me couvrir vis-à-vis de Paris. M. Bird a profité de la circonstance pour s'assurer que le secret qu'il avait été obligé de me confier serait scrupuleusement gardé.

"Dans ce but, il m'a fait appeler à une séance du Conseil et, s'appuyant sur la lettre du directeur de l'Agence de Paris, m'a fait renouveler officiellement par le président du conseil, en présence des autres administrateurs, la remarque que j'étais appointé par le Siège central et que je ne devais entretenir, soit avec le directeur de Paris, soit avec les administrateurs français, que la correspondance nécessairement strictement par les affaires courantes.

"Étant en relations constantes de service avec M. Bird, j'ai eu naturellement l'occasion de lui parler, à différentes reprises, de l'opération relatée plus haut, et j'ai été ainsi amené à faire remarquer que Sir Rodolphe Forget avait déjà transféré à des tiers environ 40% des actions primitivement inscrites à son nom, sans pour cela affecter, comme il avait été soi-disant prévu, le produit de ces cessions à la constitution d'un fonds destiné à l'amortissement partiel du billet à échéance signé par M. O. B. d'Aoust.

"Le directeur général a alors reconnu la justesse de ma remarque, mais m'a déclaré, à ma profonde stupéfaction, que la distraction, pour usage commun, des fonds provenant de la vente des actions entièrement libérées de Sir Rodolphe Forget, n'avait pas d'importance, étant donné que, d'une part M. d'Aoust était bon pour ses engagements et que, d'autre part, le billet de \$195,000 était subsidiairement garanti par la prime prévue de 2½% sur les \$10,000,000 constituant le capital souscrit de la Banque, prime s'élevant ainsi à \$250,000, et qui d'après les conventions devait revenir en entier à Sir Rodolphe Forget.

"J'ai fait alors remarquer à M. Bird que, d'abord, l'examen des conditions dans lesquelles avait été souscrit le capital de la Banque, ne me laissait en aucune façon sous l'impression que la prime en question était ou serait acquise à Sir Rodolphe Forget, mais que, alors même que tel serait le cas, il n'y avait déversé que 10% du capital, montant auquel ne correspondrait qu'une prime de \$25,000 que, par conséquent, la garantie, déjà très discutable au point de vue du principe, que M. Bird considérait comme effective, n'était que virtuelle et anticipée.

"Mes observations ayant mis M. Bird au pied du mur, il détourna la conversation.

"Tel est le résumé des faits, que, délié de mon serment par une révocation brutale et injustifiée, j'ai exposé : en premier lieu à M. Marcel Laurette et successivement après à M. Ducout, à M. Théodore Lebbhardt, M. George Foster, M. Samuel Archibald, M. Martin, M. Aimé Geoffrion, M. Robert Bickeridke, M. Paul Galibert et M. J. M. Fortier.

"Montréal, 1er octobre 1912.

"N. de SENN,

"Directeur des Relations étrangères de la Banque Internationale
du Canada".

Attendu d'ailleurs que cette irrégularité a fait, devant la Juridiction criminelle de Montréal, l'objet d'une plainte déposée en date du 14 octobre 1912, devant Monsieur le juge LIÉT, par Me. N. K. Laffaume, agissant au nom et pour compte de M. Henri Ducout, ordinairement domicilié 9, rue Chauchat, à Paris, de passage à Montréal, et propriétaire de deux cents actions de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, libérées de 10%, suivant les appels régulièrement faits, que ladite plainte n'a été suspendue, tout à fait provisoirement, que pour faciliter des négociations engagées entre un administrateur canadien et M. Henri Ducout, agissant au nom et pour compte des porteurs européens de 55,000 actions de la Banque Internationale du Canada, et ceci en vue de mettre un terme aux difficultés pendantes entre lesdits actionnaires de la Banque Internationale du Canada et les administrateurs canadiens de la même Banque.

Attendu que ladite révocation a causé à mon requérant un préjudice considérable ; qu'en effet mon requérant a acquis par son passage dans diverses banques, entre autres la BANQUE IMPERIALE OTTOMANE et une société qui dépendait de la BANQUE DE L'UNION PARISIENNE, une réputation professionnelle qui constitue pour lui un actif ; que cette réputation se trouve gravement atteinte par le fait que l'absence de tout motif pour ladite révocation peut laisser croire qu'il a commis une irrégularité entachant son honorabilité professionnelle ;

Que le requérant a subi un préjudice qui ne saurait être estimé à moins de cent mille francs.

PAR CES MOTIFS

S'entendre condamner ladite **BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA** à payer à mon requérant la somme de **CENT MILLE FRANCS** à titre de dommages-intérêts pour les causes sus énoncées.

S'entendre en outre condamner en tous les dépens qui comprendront tous droits, doubles droits et amendes d'enregistrement qui pourraient être perçus, l'occasion de la présente instance, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages intérêts.

Sous toutes réserves,

DONT ACTE.

Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie :

Coût :

Y compris.

Le premier document que nous publions plus loin est le texte de la plainte déposée par M. Laurette, pour assigner en correctionnelle, nous dirions au Canada pour poursuivre au criminel, MM. Rod. Forget et Ramsden.

Le second document est le document signifié par huissier à M. Laurette, et constituant la défense sous forme de plainte reconventionnelle au nom de la Banque Internationale, en réponse à la poursuite en dommages-intérêts instituée par M. Laurette.

De cette façon, le public aura devant lui les deux versions de l'affaire actuellement soumise aux tribunaux de Paris.

ASSIGNATION CORRECTIONNELLE

J'ai, soussigné, huissier audiencier, etc.

Donné assignation à : 1o M. FORGET, 60, rue de Province, Paris ;
2o M. RAMSDEN, 60, rue de la Victoire.

A comparaitre le 11 avril 1913, par devant messieurs les Président et Juges composant la 9ème Chambre du Tribunal civil de la Seine, jugeant correctionnellement, séant à Paris, en la Cité, au Palais de Justice, onze heures du matin, pour :

Attendu qu'au mois de mai 1911, Rodolphe Forget, domicilié à Paris, dans ses Bureaux, 60, rue de Provence, fit connaître qu'il recherchait en France, des souscriptions pour constituer le capital d'une affaire dite la **BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA**, au capital autorisé de **DIX MILLIONS DE DOLLARS**, créée par une loi du Parlement fédéral du Canada, en date du 4 avril 1911, soumise aux obligations et jouissant des privilèges prévus par la loi générale, dite loi des Banques au Canada, et dont lui-même était un des promoteurs en ce pays :

Attendu que pour attirer les souscriptions des capitalistes français et les déterminer à verser leurs fonds, Rodolphe FORGET autorisait son agent à Paris à faire valoir, tant par des déclarations verbales que par des circulaires et des notices que, suivant la faculté laissée par la

loi canadienne aux souscripteurs, ceux-ci ne seraient tenus qu'à un versement immédiat de 10% sur le total de leur souscription, et que pour l'avenir et pendant la durée d'un syndicat immédiatement formé, il ferait en sorte qu'aucun nouveau versement ne leur fut demandé ;

Attendu, en effet, qu'au bulletin de souscription qu'on sollicitait les capitalistes de signer, étaient joints :

1o Les statuts de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA.

2o Le plan de constitution de ladite Banque.

3o Un exemplaire d'un acte syndical, préparé par la maison FORGET elle-même, annonçant la constitution immédiate d'un syndicat formé en vue de l'introduction des actions de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA sur le marché de Paris ;

4o Une lettre que les souscripteurs devaient signer en même temps que leur bulletin de souscription et par laquelle ils s'engageaient à faire partie du syndicat, constitué comme il a été dit ci-haut ;

Que Rodolphe FORGET avait dûment autorisé son agent de Paris à signer pour lui et en son nom une lettre par laquelle Rodolphe FORGET s'engageait à faire face personnellement, pour le compte des futurs actionnaires, aux appels de fonds complémentaires qui pourraient éventuellement se produire pendant la durée du Syndicat ; qu'en effet cette lettre, rappelant et confirmant l'engagement pris par Rodolphe FORGET, fut adressés au poursuivant en date du mai mil neuf cent onze.

Attendu, en second lieu, et toujours en vue d'attirer les souscriptions des capitalistes français, Rodolphe FORGET répandait et confirmait le bruit que la BANQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, dont le siège est à Paris, rue Boudreau, No 9, était intéressée, d'une façon effective, dans l'affaire en formation, et que, le moment venu, cet établissement prêterait son concours à l'introduction des actions de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA sur le marché de Paris ;

Attendu que ces affirmations tendancieuses, de nature à déterminer les remises de fonds et à provoquer la confiance des souscripteurs, s'appuyaient sur la nomination d'un représentant de la BANQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE, comme membre de la direction du Syndicat des actionnaires de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, nomination qui était prévue par le texte de l'acte syndical joint au bulletin de souscription ;

Attendu qu'au mépris de son engagement, Rodolphe FORGET, président du conseil d'administration de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, a provoqué au mois de septembre 1912, sans motif plausible, l'appel de fonds auquel il avait promis de faire face pour le compte des actionnaires, en se gardant bien de tenir ses promesses et en forçant ainsi les poursuivants à revendre à vil prix les titres dont ils s'étaient rendus acquéreurs au prix fort ;

Attendu que d'autre part, ainsi que cela était dévoilé au mois de mai 1912, et contrairement aux insinuations de Rodolphe FORGET, la BANQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE

n'était pas et n'avait jamais été intéressée d'une façon effective dans la souscription des actions de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Attendu, d'autre part, que Rodolphe FORGET a abusé de son autorité d'administrateur et de président du conseil d'administration de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA pour faire consentir à l'un de ses associés, un sieur d'AOUST, son complice en l'espèce, par le directeur général, et ce à l'insu des actionnaires et même du conseil d'administration, des avances considérables dépassant le chiffre de un million de francs et que toujours à l'insu des actionnaires et même du conseil d'administration, il faisait signer par le directeur général et l'inspecteur de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, et remettre audit sieur d'AOUST, son associé sus-mentionné, une lettre qui constituait pour la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA un engagement ferme de payer au sieur d'AOUST, à titre de commission, so-disant destinée à rémunérer un prétendu concours pour trouver des capitaux français, une somme égale à l'avance qui était consentie audit sieur d'AOUST ;

Attendu que l'Acte syndical signé par tous les actionnaires français, en même temps que leur bulletin de souscription, mentionne expressément qu'aucune commission ne devait être payée à aucun intermédiaire ;

Attendu que dans ces conditions, l'attribution par le sieur Rodolphe FORGET, à l'insu non seulement des actionnaires, mais encore du Conseil d'administration, à son associé, O. B. d'AOUST, d'une commission prélevée sur les deniers de la Banque et destinée à permettre à ce dernier de s'acquitter, sans bourse délier, d'une avance à lui consentie par le directeur général, sur les seules instructions de Rodolphe FORGET, à l'insu des actionnaires et du Conseil d'administration, constituait un véritable détournement des fonds commis sur les ordres de celui qui en était, de par ses fonctions mêmes, le dépositaire responsable ;

Attendu que ces faits constituent des délits prévus et punis par les articles 405 et 408 du Code pénal ;

En ce qui concerne F. G. RAMSDEN :

Attendu qu'en sa qualité d'inspecteur de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, F. G. RAMSDEN s'est associé au détournement de fonds commis sur les instructions de Rodolphe FORGET et lui a prêté, pour le commettre, son concours le plus actif ;

Attendu qu'à la date du sept mars 1912, époque à laquelle Rodolphe FORGET a consommé ce détournement sous forme d'emprunt contracté à la Banque par son associé, F. G. RAMSDEN était inspecteur de la Banque et avait pour fonctions de contrôler les agissements du personnel et de s'assurer que toutes les opérations faites par la Banque étaient traitées régulièrement, conformément à la loi, aux statuts et aux règlements de ladite Banque ;

Attendu qu'à la date du sept mars 1912, F. G. RAMSDEN, en sa susdite qualité, a rédigé le texte de la lettre adressée au sieur d'AOUST par ladite Banque et constituant pour celle-ci un engagement vis-à-vis de d'AOUST de plus d'un million de francs, sans que le principe de cet

engagement ait été soumis au Conseil d'administration, que ce fait, dont il était sinon l'instigateur et l'auteur principal, tout au moins le co-auteur ou le complice, avait pour conséquence immédiate de diminuer l'actif social matériellement de 20% et moralement de beaucoup plus ;

Attendu que pour dissimuler le plus longtemps qu'il se pouvait cet acte décisif, F. G. RAMSDEN donna au chef comptable, qui en a déposé, les instructions les plus précises pour comprendre l'avance consentie à d'AOUST dans l'actif de la Banque, sous la rubrique et dans le compte des "Avances courantes" et pour, au moyen d'artifices de comptabilité, éviter de comprendre et de faire apparaître dans le passif de ladite Banque le montant de l'engagement découlant de la lettre rédigée par lui-même ;

Attendu que c'est ce même F. G. RAMSDEN qui a fait établir par le chef comptable et soumis à la signature soit du vice-président de la Banque, soit de Rodolphe FORGET, des états mensuels destinés au gouvernement du Canada et à une publication officielle, alors qu'il savait que ces états étaient mensongers et n'avaient d'autre but que de tromper les actionnaires et souscripteurs sur l'emploi des fonds par eux versés dans un but et pour un emploi déterminés ;

Attendu que ces faits tombent sous le coup des articles 405 et 408 du Code Pénal, invoqués contre Rodolphe FORGET, et de l'article 59 du même Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire ou à suppléer ;

Sur les réquisitions du ministère public, dont l'injonction est requise ;

Voir faire application à Rodolphe FORGET et à F. G. RAMSDEN des articles 405, 408 et 59 du Code Pénal.

Et à titre de réparation de préjudice causé, s'entendre condamner Rodolphe FORGET et F. G. RAMSDEN, à des dommages-intérêts à fixer par état.

S'entendre en outre condamner en tous les dépens.

Sous toutes réserves.

ACTION RECONVENTIONNELLE

CONTRE M. LAURETTE

BANQUE DU CANADA,

C/

LAURETTE.

L'an mil neuf cent treize, le vingt-et-un janvier.

A la requête de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, société anonyme canadienne, au capital de dix millions de dollars, dont le siège est à Montréal (Canada) ; poursuites et diligences de ses directeurs et administrateurs audit Siège.

Elisant domicile au cabinet de Mrs Rivet et Vaillant, avocats-défenseurs, demeurant à Paris, 8, rue de la Michodière.

J'ai, Jules Léon CHALE, huissier-audencier au Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, y demeurant, commis à cet effet ;

Donné assignation à monsieur Marcel Lanrette, demeurant à Paris, 47 rue de la Victoire, et ce, au domicile par lui élu en l'étude de M. Nicoud, huissier à Paris, 2, rue du Cherche-Midi, où étant et parlant à l'un de ses clercs ;

A comparaitre jeudi prochain, heure de midi, à l'Audience du Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, en la Cité, pour :

Attendu que le défendeur a assigné la requérante devant ce tribunal, pour la faire condamner à lui payer la somme de cent mille francs pour prétendu préjudice résultant pour lui de sa revocation de directeur de la succursale de Paris de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Que la demande du défendeur est en tous points mal fondée ;

Qu'en effet, la requérante était absolument justifiée à se priver des services du défendeur dont le louage de services était du reste sans durée déterminée ;

Que le défendeur a lui-même mis fin à son louage de services en abandonnant son poste à Paris pour se rendre à Montréal, où il proposait de se livrer au contrôle des actes des administrateurs, ses chefs, et pour prêter son concours au renversement de ces administrateurs, lors d'une assemblée générale convoquée pour le treize août 1912 ;

Qu'alors même qu'il eût reçu de la part de certains administrateurs la mission de se rendre au Canada pour y accomplir la mission dont il vient d'être parlé, il avait le devoir strict, rigoureux, de refuser cette mission, et de rester à la tête de la succursale de Paris de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Que ce voyage a entraîné une dépense de deux mille dollars qui a été prélevée dans la Caisse de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ;

Que dès son arrivée à Montréal, le défendeur a mis tout en oeuvre pour réaliser le programme qu'il avait accepté de remplir lors de son départ de Paris, et que les démarches de toute nature qu'il a faites alors ont jeté un discrédit sur la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA ; qui a entraîné de nombreux retraits de fonds des caisses de ladite Banque ;

Qu'il a résulté des agissements du défendeur un préjudice pour la requérante qui ne saurait être évalué à moins de cent mille francs, que le défendeur doit reconventionnellement lui payer à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en outre, pendant le temps qu'il fut à la tête de la succursale parisienne de la BANQUE INTERNATIONALE DU CANADA, il commit les fautes de gestion les plus lourdes, notamment en prenant à l'escompte à divers clients des effets pour des sommes bien supérieures à celles autorisées par le Conseil d'administration ; que sur ces escomptes, il a été impayé à échéance plusieurs centaines de mille francs d'effets dont le recouvrement judiciaire est actuellement tenté ;

Que le défendeur doit être tenu responsable de toute perte que pourra subir la requérante du fait de ces escomptes ;

Que la requérante est donc fondée de faire toutes réserves utiles pour recourir ultérieurement contre le défendeur, afin d'obtenir de lui la réparation de tout préjudice ou de toutes pertes qu'elle aura subies, à raison de la mauvaise gestion et des fautes du défendeur ;

Qu'à raison de ce qui précède, la requérante est fondée à se porter reconventionnellement demanderesse contre le défendeur, et à demander la jonction de la présente demande avec la demande principale du défendeur.

Par ces motifs et tous autres à suppléer en tout temps et lieu et en tout état de cause.

Voir recevoir la requérante reconventionnellement demanderesse ; voir joindre la présente demande avec la demande principale déjà pendante, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

S'entendre le défendeur déclarer sur sa demande principale mal fondé en cette demande et s'entendre condamner en tous les dépens d'icelle ;

S'entendre, le défendeur, condamner à payer à la requérante la somme de cent mille francs à titre de dommages-intérêts, et aux intérêts de droit de ladite somme ;

Voir donner acte à la requérante de ses réserves de demander ultérieurement la réparation du préjudice qu'elle pourra subir du fait de la mauvaise gestion et des fautes lourdes du défendeur ;

S'entendre, le défendeur, condamner en tous les dépens de la demande reconventionnelle, lesquels comprendront, tous droits, doubles-droits, et amendes d'enregistrement qui pourraient être perçues à l'occasion de la présente instance, et ce en tant que de besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Sous toutes réserves.

A ce qu'il n'en ignore.

Et j'ai laissé copie du présent.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et de l'autre, que le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli, le tout conformément à la loi.

Coût : Quinze francs trente centimes.

Timbre spécial : trois feuilles montant à trois francs soixante centimes.

(Signé)

J. CHALE.

utiles
e lui
subis,

porter
nder
a dé-

et en

se ;
pen-

mal
pens

e la
rêts

lté-
la

la
es-
ca-
up-

nir

ue
on

n-

